



# Conditions Générales et Conditions Particulières



Chère cliente, Cher client,

La présente brochure regroupe nos principaux ouvrages réglementaires.

Notre brochure comprend également les conditions s'appliquant à des produits que vous n'utilisez pas actuellement. Dans ce cas, ces conditions sont pour vous sans objet. Les conditions ne s'appliquent qu'en relation avec les conventions passées pour les différents produits (par ex. convention-carte).

N'hésitez pas à contacter votre conseiller si vous avez des questions.

Recevez, chers clients, nos salutations les meilleures.

Votre

Landesbank Saar

## Table des matières

	Page
Conditions Générales	3
Conditions d'utilisation de l'extrait de compte électronique (Online-Banking, accès FinTS respectivement EBICS)	9
Conditions applicables aux virements	10
Conditions applicables aux virements instantanés	16
Conditions applicables aux virements instantanés groupés	17
Conditions applicables aux paiements par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA interentreprises	18
Conditions applicables aux paiements par prélèvement dans le cadre du système SEPA de base	21
Conditions applicables aux chèques	24
Conditions applicables à la BankCard	25
Conditions concernant la carte-client	31
Conditions applicables à la carte MasterCard/Visa Card	32
Conditions régissant l'accès par voie électronique aux extraits de compte	36
Protection du système utilisé par le participant	37
Conditions applicables au service de banque en ligne	38

## Table des matières et Informations sur le médiateur et la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

### Généralités

- 1 – Règles de base de la relation d'affaires
- 2 – Modifications
- 3 – Renseignements bancaires
- 4 – Pouvoirs de représentation et de disposition
- 5 – Documents de légitimation
- 6 – Droit applicable, lieu de juridiction et d'exécution

### Comptes courants et autres opérations

- 7 – Compte courant, arrêté de compte
- 8 – Correction d'écritures de crédit erronées
- 9 – Écritures de crédit et encaissement des effets
- 10 – Confirmation d'ordres avant exécution
- 11 – Compensation par le client
- 12 – Comptes en monnaie étrangère
- 13 – Exonération pour les opérations en monnaie étrangère
- 14 – Réception de fonds en monnaie étrangère
- 15 – Taux de change
- 16 – Dépôts

## Généralités

### 1 – Règles de base de la relation d'affaires

#### (1) Relation d'affaires en tant que relation de confiance

Les relations qu'entretiennent le client et la banque sont marquées par le caractère spécifique des opérations bancaires et la confiance mutuelle. Le client peut être assuré du fait que la banque exécutera ses ordres avec diligence et qu'elle respectera le secret bancaire.

#### (2) Conditions générales et Conditions particulières

Les relations d'affaires sont régies par les conventions particulières propres à chaque contrat et, en complément, par les présentes Conditions générales (CG). Pour certaines opérations bancaires, des conditions spécifiques complètent les Conditions générales ou y dérogent, par exemple dans le domaine des paiements, des opérations d'épargne et des opérations sur titres ; celles-ci sont convenues avec le client au moment de la conclusion du contrat (par exemple lors de l'ouverture du compte) ou de la passation de l'ordre.

### 2 – Modifications

#### (1) Offre de la banque

Le client sera avisé des modifications des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières, sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, au plus tard deux mois avant la date proposée d'entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le client et la banque sont convenus d'un moyen de communication électronique (p. ex. la boîte aux lettres électronique), les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

#### (2) Acceptation des modifications

Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

#### (3) Acceptation tacite du client

Le client n'est réputé avoir accepté tacitement la modification proposée que si

- a) la modification proposée par la banque a pour but de remettre les dispositions contractuelles en conformité avec une situation juridique modifiée dès lors qu'une disposition des Conditions générales ou des Conditions particulières - ne correspond plus à cette situation juridique en raison de la modification des lois, y compris les normes juridiques de l'Union européenne directement applicables, ou - devient invalide ou ne peut plus être appliquée suite à une décision judiciaire exécutoire, serait-elle prononcée en première instance, ou - n'est plus en concordance avec les obligations professionnelles auxquelles la banque est assujettie suite à une décision prise par l'une des autorités de tutelle nationales ou internationales compétentes (p. ex. l'Office Fédéral de Surveillance des Services Financiers ou la Banque Centrale Européenne) et
- b) le client n'a pas refusé les modifications proposées par la banque avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La proposition adressée au client attirera son attention sur les conséquences de son silence.

#### (4) Exclusion de l'acceptation tacite

Le mécanisme d'acceptation tacite ne s'applique pas

- aux modifications des articles 2 et 17 al. 6 des Conditions générales et des règles correspondantes des Conditions particulières, ni
- aux modifications qui affectent les obligations essentielles du contrat et la rémunération des prestations essentielles, ni

### Rémunérations, coûts et frais

- 17 – Intérêts et rémunérations
- 18 – Remboursement des coûts et frais déboursés

### Obligations et responsabilité de la banque et du client

- 19 – Responsabilité de la banque
- 20 – Devoir de coopération, de diligence et d'information du client

### Nantissement résultant des Conditions générales, renforcement et mainlevées des garanties

- 21 – Droit de gage et de nantissement, cession à titre de garantie
- 22 – Renforcement et mainlevées des garanties

### Effets remis à l'encaissement

- 23 – Encaissement des effets
- 24 – Délai de présentation, traitement accéléré
- 25 – Droits constitués sur les effets à titre de garantie

### Rupture des relations

- 26 – Droit de résiliation
- 27 – Application des Conditions générales après résiliation
- 28 – Protection des dépôts

- aux modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale, ni

- aux modifications qui équivalent à la conclusion d'un nouveau contrat, ni

- aux modifications qui modifieraient sensiblement en faveur de la banque l'équilibre des prestations et de leur contrepartie préalablement convenu.

Dans ces cas, la banque recueillera d'une autre façon le consentement du client aux modifications.

#### (5) Droit de résiliation du client auquel est proposée l'acceptation tacite

Lorsque la banque fait usage du mécanisme d'acceptation tacite, le client est en droit de résilier sans préavis et sans frais le contrat concerné par la modification avant la date proposée d'entrée en vigueur de la modification. La proposition adressée au client comportera le rappel de ce droit de résiliation.

### 3 – Renseignements bancaires

#### (1) Contenu des renseignements bancaires

Les renseignements bancaires sont des constatations et des remarques d'ordre général sur la situation économique des clients, leur crédit et leur solvabilité. Il n'est fourni aucune indication chiffrée sur les comptes, les avoirs d'épargne, les dépôts ou autres valeurs confiées à la banque ni sur les utilisations de crédit.

#### (2) Conditions préalables à la fourniture d'un renseignement

La banque est en droit de fournir des renseignements bancaires sur les personnes morales et les commerçants inscrits au registre du commerce, sous réserve que lademande se rapporte à leur activité professionnelle et que le client n'ait pas donné d'instructions contraires. Dans tous les autres cas, la banque ne peut donner des renseignements bancaires que si le client y a consenti par instruction générale ou individuelle expresse. Les renseignements bancaires ne sont communiqués qu'aux clients de la banque elle-même et aux autres établissements financiers pour leurs propres besoins et ceux de leurs clients ; ils ne sont communiqués que si le demandeur fait valoir de façon crédible un intérêt légitime.

#### (3) Confirmation par écrit

Si le renseignement sur le crédit et la solvabilité est donné verbalement, la banque réserve la possibilité d'en fournir une confirmation écrite qui, dès cet instant, fera seule foi.

### 4 – Pouvoirs de représentation et de disposition

#### (1) Communication à la banque

Les pouvoirs de représentation et de disposition portés à la connaissance de la banque sont valables tant que cette dernière n'est pas informée de leur suppression ou modification, exception faite toutefois du cas où elle en a connaissance, ou si son ignorance est due à sa propre négligence. Cela vaut également pour le cas où les pouvoirs sont inscrits dans un registre public et où la modification est publiée.

#### (2) Incapacité du représentant

Le client doit supporter tout dommage résultant du fait que la banque n'a pas eu connaissance, pour des raisons dont elle n'est pas responsable, d'un défaut de capacité du représentant du client.

### 5 – Documents de légitimation

#### (1) Preuve de la qualité d'héritier

En cas de décès du client, toute personne faisant valoir son droit à la succession devra présenter à la banque un justificatif de sa qualité d'héritier.

#### (2) Caractère libératoire du règlement effectué par la banque

Dès lors que sont présentés à la banque une expédition ou une copie certifiée des dernières volontés du défunt (testament, contrat d'héritage) ainsi que le procès-verbal d'ouverture s'y rapportant, la banque est en droit de considérer en tant qu'ayant-droit les personnes désignées comme héritier ou comme exécuteur

testamentaire dans ces documents ; elle peut, de ce fait, leur permettre de disposer des avoirs et exécuter leurs ordres avec effet libératoire. Cela ne vaut pas pour le cas où la banque savait ou aurait dû savoir que les documents étaient faux ou non valables.

### (3) Autres documents d'origine étrangère

Quand des documents provenant d'un pays autre que l'Allemagne sont présentés à la banque à titre de justificatif d'identité d'une personne ou de preuve de ses droits, cette dernière vérifie si ces documents constituent une preuve appropriée. Elle n'est cependant pas responsable en cas d'erreur portant sur leur caractère approprié ou leur force probante, leur efficacité ou leur caractère complet, ni sur leur traduction ou leur interprétation exacte, sauf en cas de négligence de sa part ou si les documents ont été totalement falsifiés. Sous cette réserve, la banque est en droit de considérer les personnes désignées dans lesdits documents comme ayants droit, de leur permettre notamment de disposer des avoirs et d'exécuter leurs ordres avec effet libératoire.

## 6 – Droit applicable, lieu de juridiction et d'exécution

### (1) Droit allemand

Le droit applicable est le droit allemand, sauf si des dispositions légales impératives s'y opposent.

### (2) Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est, tant pour la banque que pour le client, le siège social de la banque.

### (3) Lieu de juridiction

Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patri-moine dédié de droit public, la banque peut saisir le tribunal dans le ressort duquel elle a son siège social et ce n'est qu'auprès de ce tribunal qu'il est possible d'intenter une action à son encontre.

## Comptes courants et autres opérations

### 7 – Compte courant, arrêté de compte

#### (1) Compte courant

La banque tient un compte mouvementé par toutes les opérations courantes de règlement, en débit comme en crédit, en tant que compte courant au sens et selon la définition de l'article 355 du code de commerce allemand (compte courant regroupant toutes les opérations entre la banque et son client).

#### (2) Arrêté de compte

Sauf convention contraire, la banque adresse au client un arrêté de compte, en fin de trimestre civil. En cas d'intérêt légitime de l'un des contractants, l'arrêté de compte peut être également établi à d'autres dates.

#### (3) Contestation des arrêtés de compte

Toute contestation d'un arrêté de compte doit parvenir à la banque. Indépendamment de l'obligation de formuler les contestations sans délai (art. 20 paragraphe 1, alinéa g), les arrêtés de compte sont réputés approuvés s'ils ne sont pas contestés dans les six semaines suivant leur réception. La date prise en compte pour la contestation est celle de son expédition. La banque attirera spécialement l'attention du client sur cet effet d'acceptation tacite lors de la remise de l'arrêté de compte. S'il s'avère ultérieurement que l'arrêté de compte est inexact, tant le client que la banque pourront en exiger la correction en vertu de leurs droits légaux.

### 8 – Correction d'écritures de crédit erronées

#### (1) Écritures d'annulation préalables à l'arrêté de compte

Toute écriture de crédit ne reposant pas sur un ordre valable (p. ex. erreur, faute de saisie) peut être annulée avant le prochain arrêté de compte par une simple écriture de débit (extourne) dans la mesure où la banque dispose d'un droit de restitution à l'encontre de son client.

#### (2) Écritures d'annulation après établissement de l'arrêté de compte

Si la banque ne relève l'erreur qu'après établissement de l'arrêté de compte, elle peut toujours exercer son droit à restitution (selon le paragraphe 1) au moyen d'une écriture d'annulation. En cas de contestation du client, la banque contrepassera l'écriture d'annulation et fera valoir son droit à restitution par un autre moyen.

#### (3) Marquage

La banque rendra identifiables les écritures d'annulation ou de contrepassement sur l'extrait de compte.

### 9 – Écritures de crédit et encaissement des effets

#### (1) Écritures « sous réserve d'encaissement »

Quand la banque crédite le compte du client du montant de chèques, prélèvements et autres effets remis à l'encaissement avant leur encaissement, elle le fait sous

réserve du règlement et de l'encaissement effectifs. Cela s'applique également au cas où les chèques, prélèvements et autres effets sont domiciliés au-près de la banque elle-même. Si les chèques ou prélèvements ne sont pas honorés ou si la banque ne reçoit pas le montant d'un effet, elle procédera, selon les dispositions de l'article 23 paragraphe 2 des présentes Conditions générales, à l'annulation de l'écriture de crédit, et ceci nonobstant l'établissement entre-temps d'un arrêté de compte.

### (2) Paiement

Le paiement des chèques et autres effets n'est définitif que si l'écriture de débit n'est pas annulée dans les deux jours bancaires ouvrables suivants. Ils sont considérés comme payés également au cas où la banque a fait connaître à des tiers sa volonté de payer (p.ex. par émission d'un avis de paiement). Les débits sont soumis aux règles de paiement des Conditions particulières convenues à ce titre. Les chèques présentés à la chambre de compensation de la Bundesbank sont payés lorsqu'ils ne peuvent plus être restitués d'après les Conditions générales de cet établissement. Les chèques non barrés sont payés par le versement de leur montant à la personne qui les présente au paiement.

### 10 – Confirmation d'ordres avant exécution

La banque se réserve la possibilité de réclamer avant exécution une confirmation immédiate des ordres passés par voie téléphonique ou par d'autres moyens techniques ainsi que des ordres ne portant pas de signature.

### 11 – Compensation par le client

Le client n'ayant pas la qualité de consommateur ne peut opposer la compensation à la banque que dans la mesure où les créances qu'il oppose sont inconstatées ou constatées par un titre ayant force de chose jugée. La première phrase ne s'applique pas si les conditions du § 513 du code civil allemand relatif aux entreprises individuelles sont remplies. Il n'est pas dérogé aux interdictions légales de compensation.

### 12 – Comptes en monnaie étrangère

Les comptes en monnaie étrangère servent exclusivement à des opérations en monnaie scripturale, qu'il s'agisse de paiements reçus par le client ou de l'exécution d'ordres de paiement en monnaie étrangère donnés par le client.

### 13 – Exonération pour les opérations en monnaie étrangère

L'obligation d'exécution par la banque d'un ordre impliquant de débiter un avoir en monnaie étrangère ou d'une obligation en monnaie étrangère est suspendue dans la mesure où la banque ne peut disposer entièrement ou seulement de manière limitée de la monnaie étrangère concernée, par suite d'événements ou de mesures de nature politique prises par le pays de cette devise. Dans la mesure et aussi longtemps que ces événements et mesures se poursuivent, la banque n'est tenue ni de s'exécuter dans un lieu autre que le pays de la devise, ou dans une autre monnaie (serait-ce en euros), ni de procurer des espèces. Par contre, l'obligation d'exécution d'un ordre impliquant de débiter un avoir en monnaie étrangère n'est pas suspendue si la banque est en mesure d'effectuer l'opération totalement en interne. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas le droit pour le client et la banque de compenser des créances échues et réciproques libellées dans la même monnaie étrangère.

### 14 – Réception de fonds en monnaie étrangère

À défaut d'instructions contraires expresses du client, la banque peut créditer en euros les fonds reçus en monnaie étrangère, dans la mesure où elle ne tient pas de compte dans ladite monnaie pour son client.

### 15 – Taux de change

La détermination du taux de change pour les opérations en monnaie étrangère s'effectue en application du Recueil des tarifs et des prestations. Aux services de paiement s'applique en outre le contrat-cadre régissant ces derniers.

### 16 – Dépôts

À défaut de convention contraire, les dépôts sont exigibles à tout moment, sans qu'il soit besoin de résiliation (dépôts à vue). Les taux d'intérêt respectivement applicables aux dépôts à vue sont communiqués par voie d'affichage. Le calcul des intérêts sur les dépôts est effectué sur la base d'un mois de 30 jours.

## Rémunérations, coûts et frais

### 17 – Intérêts et rémunérations

#### (1) Intérêts et rémunérations dans le cadre des opérations avec les consommateurs

Les taux d'intérêt et le montant des rémunérations pour les prêts et prestations courants aux consommateurs sont ceux affichés aux guichets et indiqués en complément dans le Recueil des tarifs et des prestations. Si un consommateur

demande un prêt ou une prestation y figurant et si aucune convention différente n'est conclue, on appliquera les taux d'intérêt et le montant des rémunérations affichés ou indiqués dans le Recueil des tarifs et des prestations à cette date.

**(2) Intérêts et rémunérations dans le cadre des opérations avec les entreprises** Pour les opérations avec les entreprises ou les non-consommateurs, les taux d'intérêt et le montant des rémunérations sont fixés par la convention conclue avec le client et, en complément, par le Recueil des tarifs et des prestations dans sa version en vigueur à la date de réalisation.

**(3) Rémunération d'autres prestations**  
Pour les prestations dont le prix ne fait l'objet d'aucune convention ni d'aucune mention affichée ou figurant dans le Recueil des tarifs et des prestations, mais qui sont fournies à la demande du client ou dans son intérêt légitimement supposé et dont on peut considérer, d'après les circonstances, qu'elles ne peuvent être fournies qu'à titre onéreux, la banque est en droit d'exiger une rémunération raisonnable conforme à la législation en vigueur.

**(4) Prestations non rémunérées**  
La banque ne demandera aucune rémunération pour les prestations qu'elle est tenue de fournir de par la loi ou en raison d'une obligation contractuelle annexe, ou qu'elle fournit dans son propre intérêt, sauf si la loi l'y autorise et que la rémunération est fixée dans le respect des dispositions légales.

**(5) Modification du taux d'intérêt, droit de résiliation du client en cas d'augmentation**  
La modification des intérêts pour les crédits à taux modifiable s'effectue conformément au contrat de crédit conclu avec le client. La banque avisera le client des modifications des intérêts. En cas de relèvement du taux, le client peut sauf convention contraire résilier avec effet immédiat la convention de crédit concernée, dans les six semaines suivant l'avis de modification. En cas de résiliation, le relèvement de taux ne sera pas appliqué au contrat résilié. La résiliation sera considérée comme nulle et non avenue si le client ne rembourse pas le montant dû dans les deux semaines suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

**(6) Modification des rémunérations des prestations habituellement fournies à long terme**  
En cas de modification de la rémunération de prestations bancaires dont le client s'attend à ce qu'elles lui soient fournies pour une longue durée dans le cadre de la relation d'affaires (gestion de compte courant ou de compte-titres, par exemple), le client en sera averti sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet envisagée. Si, dans le cadre de la relation d'affaires, le client est convenu avec la banque de l'utilisation d'un moyen de communication électronique (boîte aux lettres électronique par ex.), lesdites modifications peuvent aussi être proposées par ce moyen. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que lorsque le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà de la rémunération qui avait été convenue pour la prestation principale nécessitent un accord exprès.

**(7) Particularités concernant les contrats de prêt aux consommateurs**  
Pour les contrats de prêt aux consommateurs, les taux d'intérêt et rémunérations sont fixés par les dispositions contractuelles et, en complément, par les dispositions légales.

**(8) Particularités concernant les contrats portant sur des services de paiement aux consommateurs**  
Pour les contrats portant sur des services de paiement conclus avec des consommateurs, les rémunérations sont fixées par les dispositions contractuelles et Conditions particulières. À défaut sont applicables les paragraphes 1 et 4 et, en cas de modification de toute rémunération prévue par un contrat-cadre de services de paiement (par exemple une convention de compte courant), le paragraphe 6.

## 18 – Remboursement des coûts et frais déboursés

Les coûts et frais déboursés par la banque seront remboursés par le client selon les conditions déterminées par la loi.

## Obligations et responsabilité de la banque et du client

### 19 – Responsabilité de la banque

#### (1) Responsabilité pour faute

La banque répond de sa propre faute ainsi que de celle des personnes qu'elle emploie pour accomplir ses obligations à l'égard du client, sauf si le contraire résulte des paragraphes suivants, de conditions particulières ou de dispositions dérogatoires

contenues dans une convention individuelle. Si la responsabilité de la banque est engagée et si elle n'est pas l'unique auteur ou responsable du dommage, son obligation à indemnisation suit les principes de la coresponsabilité tels qu'ils sont définis à l'art. 254 du code civil allemand.

#### (2) Responsabilité pour faits de tiers

Sauf indication contraire, la banque a le droit de confier l'exécution d'ordres du client, en tout ou en partie, à des tiers dans la mesure où, compte tenu des intérêts de la banque et du client, et de la nature de l'ordre, l'intervention d'un tiers s'impose. Dans ce cas, l'obligation et la responsabilité de la banque se limitent à la transmission de l'ordre, au choix soigneux du tiers et à la fourniture d'instructions à ce dernier.

#### (3) Responsabilité en cas de force majeure

La banque ne répond pas des dommages provoqués par une perturbation de son activité (p.ex. menace d'attentat à la bombe, attaque à main armée), notamment en cas de force majeure (p.ex. catastrophes naturelles ou faits de guerre) ou par suite d'autres événements qui ne lui sont pas imputables (p.ex. grève, lock-out, perturbations de la circulation) ou encore par suite de dispositions des pouvoirs publics allemands ou étrangers.

## 20 – Devoir de coopération, de diligence et d'information du client

### (1) Principe

La banque exécute les ordres du client avec diligence. Le client de son côté est tenu d'un devoir de coopération, de diligence et d'information précise et complète, notamment dans les cas suivants :

(a) Communication de données essentielles et de leur modification  
Le client doit informer la banque sans délai de tout fait important pour la relation d'affaires, et notamment de toute modification de son nom, de son adresse, de son état civil, de sa capacité de disposer ou de contracter (p.ex. mariage, instauration d'une communauté de vie, modification du régime matrimonial), des personnes ayant le pouvoir de le représenter (incapacité d'un représentant ou d'un mandataire intervenu ultérieurement), des bénéficiaires effectifs et de toute modification des pouvoirs de représentation et de disposition qui avaient été communiqués à la banque (p.ex. pouvoirs, procurations). Cette obligation d'information incombe au client même dans les cas où ces données sont inscrites dans des registres publics et publiées. Les noms des personnes pouvant représenter ou disposer en lieu et place du client doivent être communiqués à la banque à l'aide des imprimés de la banque et comprendre un spécimen de signature manuscrite apposée par ces représentants.

En outre, certaines obligations légales de déclaration peuvent s'appliquer, notamment dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent.

#### (b) Précision des ordres et instructions

Tout ordre ou instruction doit décrire clairement l'opération demandée. Les modifications ou confirmations doivent être identifiées comme telles. Le client doit veiller en particulier à ce que les ordres de paiement comportent de manière correcte, précise, complète, claire et lisible les données nécessaires, tout particulièrement le numéro du compte et de la banque du bénéficiaire ou les n° IBAN1 et BIC2.

(c) Soins à apporter lors du choix d'un moyen d'acheminement particulier des ordres  
Si les ordres ou instructions sont donnés par téléphone ou tout autre moyen technique, le client doit faire en sorte qu'il n'y ait pas d'erreurs de transmission, malentendus, abus ou autres erreurs.

#### (d) abrogé

#### (e) Nécessité d'un avis explicite en cas d'instructions spéciales

Les instructions spéciales relatives à l'exécution d'un ordre doivent être données séparément ; si le client utilise un imprimé, l'instruction spéciale doit figurer sur un document distinct de cet imprimé. Cela vaut en particulier dans le cas où des règlements sont à imputer sur certaines créances de la banque.

#### (f) Avis concernant les délais ou dates

L'avis explicite mentionné à l'alinéa (e) doit être fourni en particulier lorsque des ordres doivent être exécutés dans des délais déterminés ou à certaines dates, ou lorsqu'une exécution incorrecte ou tardive risque d'entraîner des dommages particuliers. Concernant le devoir d'avertissement spécial en cas de présentation au paiement d'un chèque en limite de délai, il est référé à l'art. 24.

#### (g) Contestation immédiate

Les contestations portant sur les arrêtés de compte, les prélèvements, les extraits de compte, les relevés de valeurs mobilières ou d'autres communications de la banque doivent être formulées sans délai, de même que les réclamations concernant les valeurs mobilières ou toutes autres valeurs livrées par la banque. Si des arrêtés de compte ou des relevés de valeurs données en dépôt ne parviennent pas au client, celui-ci doit en avvertir immédiatement la banque. Il en va de même si le client ne reçoit pas d'autres informations, avis ou envois qu'il devait normalement recevoir.

(h) Contrôle des confirmations de la banque

Si les confirmations émanant de la banque divergent des ordres ou instructions donnés par le client, ce dernier est tenu de formuler aussitôt une réclamation.

#### **(2) Responsabilité en cas de non-respect des obligations**

Le client doit supporter les dommages et inconvénients qui résultent du non-respect de ses obligations de coopération ou de sa négligence. Si la banque a contracté par sa faute un dommage, son obligation d'indemnisation suit les principes de la coresponsabilité tels qu'ils sont définis à l'art. 254 du code civil allemand.

## **Nantissement résultant des Conditions générales, renforcement et mainlevée de sûretés**

### **21 – Droit de gage et de nantissement, cession à titre de garantie**

#### **(1) Étendue**

Par les présentes, le client concède à la banque un droit de gage et de nantissement sur l'ensemble des valeurs dont la possession ou la disposition est conférée à la banque, par le client ou par des tiers pour le compte du client, dans le cadre de la relation bancaire. Les valeurs concernées comprennent les biens corporels et les droits de toute nature (exemples : marchandises, devises, titres y compris ceux donnant droit à des intérêts, rentes et dividendes, parts faisant l'objet de dépôt collectif, droits de souscription, chèques, effets de commerce, connaissements, récépissés de stockage et de chargement). Sont compris également les droits du client envers la banque (provenant p.ex. d'avoirs en compte).

Les créances que le client détient envers les tiers sont cédées à la banque dès lors que celle-ci dispose des documents les constatant, entrés en sa possession dans le cadre de la relation bancaire.

#### **(2) Exceptions**

Le droit de gage ou de nantissement ne s'applique pas aux fonds ou autres valeurs pour lesquels une affectation expresse à un usage déterminé a été donnée à la banque lorsqu'elle est entrée en leur possession (p.ex. versement en espèces pour honorer un chèque, un effet de commerce ou pour effectuer un virement déterminé). Le droit de gage ou de nantissement ne s'applique pas non plus, sauf convention contraire, aux valeurs mobilières conservées à l'étranger. En outre, le droit de gage et de nantissement ne s'applique ni aux droits/certificats de jouissance émis par la banque elle-même, ni aux droits du client au titre de capitaux subordonnés (p.ex. sous forme d'obligations subordonnées).

#### **(3) Droits garantis**

Le droit de gage et de nantissement garantit tous les droits existants et futurs, qu'ils soient conditionnels, affectés d'un terme ou d'origine légale, dont la banque devient titulaire à l'encontre du client dans le cadre de la relation d'affaires. Les créances résultant de cautionnements donnés par le client à des tiers ne sont garanties qu'à partir du moment où elles sont exigibles.

#### **(4) Exercice du droit de gage ou de nantissement**

La banque ne peut retenir des valeurs gagées ou nanties en vertu des présentes Conditions générales que si elle peut faire valoir un intérêt légitime. Un tel intérêt existe notamment lorsque les conditions du renforcement des sûretés posées par l'article 22 sont réunies.

#### **(5) Réalisation du gage ou du nantissement**

La banque est en droit de procéder à la réalisation du gage ou du nantissement à partir du moment où le client n'exécute pas une obligation exigible, après que lui a été adressée une mise en demeure fixant un délai supplémentaire approprié et qu'il a été averti de la réalisation du gage ou du nantissement, conformément à l'art. 1234 paragraphe 1 du code civil allemand. La banque a le droit de choisir la sûreté qu'elle réalise. Lors du choix et de la réalisation, la banque tient compte des intérêts légitimes du client. Si la réalisation des sûretés n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble de ses créances, la banque a le droit de décider, par son appréciation équitable, de l'imputation du produit de la réalisation. La banque fera en sorte que les avis de crédit résultant de la réalisation de sûretés puissent servir de factures conformément à la loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires.

### **22 – Renforcement et mainlevée de sûretés**

#### **(1) Renforcement de sûretés**

La banque est en droit d'exiger du client la constitution ou le renforcement de sûretés pour l'ensemble de ses engagements si, en raison de circonstances nouvelles ou connues ultérieurement (p.ex. suite à une dégradation intervenue ou prévisible de la situation financière du client, d'un codébiteur ou d'un caution, ou de la valeur des sûretés constituées), le risque est modifié.

Pour les contrats de prêt aux consommateurs, le droit d'exiger la constitution ou le renforcement de garanties n'existe que si ces garanties sont mentionnées dans le contrat de prêt ; si le montant net du prêt est supérieur à 75 000 euros, la banque peut exiger la constitution ou le renforcement de garanties même si, le contrat de prêt à la consommation conclu avant le 21 mars 2016 ou le contrat cadre de consommation au sens de l'article 491 du code civil allemand conclu après le 21 mars 2016, ne prévoient pas expressément de garanties ou si les stipulations concernant les garanties n'ont pas de caractère exhaustif.

#### **(2) Obligation de mainlevée**

Si le client en forme la demande, la banque est tenue de donner mainlevée des sûretés de son choix, à condition que la valeur réalisable des sûretés dans leur ensemble dépasse de manière durable de plus de 10% le montant total de ses créances. Ce plafond de couverture est majoré du taux de TVA en vigueur si la banque est tenue, en cas de réalisation, de payer la TVA sur le produit de la réalisation. Le choix des sûretés à libérer sera effectué en tenant compte des intérêts légitimes du client.

## **Effets remis à l'encaissement**

### **23 – Encaissement des effets**

#### **(1) Mandat d'encaissement**

Sauf convention contraire, la banque n'assume qu'un mandat d'encaissement lorsqu'elle lui est remis des chèques, effets de commerce, avis de prélèvement et autres valeurs à payer.

#### **(2) Annulation d'une écriture de crédit**

Si la banque a porté la contre-valeur d'effets au crédit du compte du client avant leur encaissement effectif, et que l'encaissement n'intervient pas, elle peut contrepasser l'écriture de crédit, et ceci nonobstant l'établissement entre-temps d'un arrêté de compte. Il en va de même si

- la contre-valeur ne lui parvient pas
- la libre disposition de la contre-valeur est limitée par la loi ou par des mesures administratives
- en raison d'obstacles insurmontables, il n'est pas possible de présenter les effets à l'encaissement ou de respecter les délais de présentation
- l'encaissement soulève des difficultés disproportionnées qui n'étaient pas connues au moment où les titres ont été pris à l'encaissement
- le pays où les créances sont domiciliées, fait l'objet d'un moratoire.

Dans ces mêmes conditions, la banque peut restituer au client les effets avant même leur échéance. L'écriture de crédit peut également être annulée si la restitution des effets s'avère être impossible. Si la banque est responsable de l'impossibilité de restitution, elle supporte le dommage qui en résulte pour le client.

#### **24 – Délai de présentation, traitement accéléré**

Si des chèques sont remis à l'encaissement moins de trois jours ouvrables avant l'expiration du délai de présentation (art. 29 de la loi allemande sur les chèques) pour les chèques payables sur la place bancaire de la banque, et moins de quatre jours ouvrables, pour les chèques payables sur d'autres places, respectivement si les chèques ne parviennent pas à la banque avant l'heure de fermeture dans les délais précités, le client doit attirer spécialement l'attention de la banque sur le fait que le délai de présentation vient à expiration et qu'il convient éventuellement de recourir à des procédures de traitement accéléré de l'encaissement.

### **25 – Droits constitués sur les effets à titre de garantie**

#### **(1) Transfert de propriété à titre de garantie**

Le client transfère à la banque un droit de propriété à titre de garantie sur les chèques et effets qu'il remet à l'encaissement, pour le cas où ceux-ci resteraient impayés et où la banque disposerait de droits envers le client du fait de retraits effectués par celui-ci avant l'encaissement effectif ; la garantie subsiste jusqu'à l'extinction de ces droits. Le transfert de propriété à titre de garantie emporte transfert à la banque des créances sous-jacentes.

#### **(2) Cession à titre de garantie**

Si d'autres titres sont remis à l'encaissement (p.ex. prélèvements, documents commerciaux négociables), les créances matérialisées par ces documents sont cédées à la banque dans les conditions du paragraphe (1).

## Rupture des relations

### 26 – Droit de résiliation

#### (1) Résiliation ordinaire

À moins que les parties ne soient convenues d'une durée déterminée ou de règles particulières de résiliation, la relation d'affaires peut être résiliée à tout moment et sans préavis, en tout ou partie, soit par le client, soit par la banque, mais dans ce dernier cas s'il existe un juste motif.

En cas de résiliation par la banque, celle-ci prendra en considération de façon adéquate les intérêts légitimes du client, notamment en évitant de le faire à un moment inopportun.

La résiliation par la banque d'un contrat-cadre de services de paiement (contrat de compte courant, de carte bancaire, par ex.) est soumise à un préavis d'au minimum deux mois.

#### (2) Résiliation pour motif grave

Nonobstant toute convention contraire, la relation d'affaires peut être résiliée sans préavis, en totalité ou partiellement, par le client ou par la banque, si, en raison d'un motif grave, il ne peut plus être demandé à celui qui exerce ce droit de résiliation de poursuivre la relation. Il convient, dans ce cas, de tenir compte des intérêts justifiés de l'autre partenaire.

La banque peut invoquer un motif grave notamment dans le cas où, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-après à titre d'exemple, le client risque de ne plus pouvoir respecter ses obligations de payer ou la banque de ne plus pouvoir exercer ses droits, nonobstant la réalisation de garanties éventuelles :

(a) si la situation patrimoniale du client ou la valeur d'une sûreté donnée en garantie d'un prêt se dégrade de manière significative ou qu'il existe un risque sérieux d'une telle dégradation, notamment dans le cas où le client cesse ses paiements ou déclare vouloir les cesser ou encore si des effets de commerce qu'il a acceptés font l'objet de protêts ;

(b) si contrairement à son obligation (article 22 paragraphe 1), le client ne procède pas, lorsqu'il en est requis par la banque et dans un délai raisonnable, à la constitution ou au renforcement de sûretés ;

(c) si le client a fourni des informations inexactes sur sa situation patrimoniale ;

(d) si une mesure d'exécution forcée est engagée à l'encontre du client ;

(e) si la situation patrimoniale d'un coobligé ou de l'associé personnellement responsable se dégrade de manière significative ou s'il existe un risque sérieux d'une telle dégradation, ou encore si un associé personnellement responsable décède ou est remplacé par une autre personne.

Si le motif grave résulte du non-respect d'une obligation contractuelle, la résiliation ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai accordé au client défaillant pour lui permettre de remédier au manquement ou après une mise en demeure restée infructueuse. Il en va différemment lorsque le client refuse, de manière sérieuse et définitive, d'exécuter son obligation à l'échéance ou dans le délai stipulé au contrat, bien que la banque ait conditionné contractuellement le maintien de sa prestation à l'exécution ponctuelle, ou encore si la résiliation immédiate est justifiée par des circonstances particulières, les intérêts réciproques étant bien pesés.

#### (3) Résiliation des contrats de prêt aux consommateurs

Si le code civil allemand prévoit des dispositions particulières impératives concernant la résiliation des contrats de prêt aux consommateurs, la banque ne peut résilier lesdits contrats que dans le respect de ces dispositions.

#### (4) Conséquences de la résiliation

La résiliation totale ou partielle des relations rend immédiatement exigibles les montants dus au titre des comptes concernés par la résiliation. Le client est en outre tenu de libérer la banque de tous les engagements qu'elle a souscrits pour lui ou à sa demande.

La banque est en droit de résilier les engagements qu'elle a souscrits pour le client ou à sa demande, de compenser contre le client ses autres obligations, notamment celles en monnaie étrangère, et de contrepasser immédiatement les effets et chèques pris à l'encaissement ; la banque conserve toutefois ses droits cambiaires contre le client et tous ceux qui sont obligés au paiement de l'effet, de même que les droits liés, jusqu'au remboursement de tout éventuel solde de dette.

### 27 – Application des Conditions générales après résiliation

Même après résiliation de tout ou partie des relations d'affaires, les présentes Conditions générales restent applicables, dans la mesure nécessaire au dénouement des relations.

### 28 – Protection des dépôts par un système reconnu de garantie des dépôts

#### (1) Protection volontaire des instituts membres

La banque est membre du système de garantie institutionnel du Groupe financier des Caisses d'Épargne allemandes (Deutsche Sparkassen-Finanzgruppe) (ci-après le « Système de Garantie »). L'objectif primaire du Système de Garantie est la protection de ses instituts membres, afin d'éviter des difficultés économiques à venir et d'écarter des difficultés économiques existantes. Dans ce cadre, la protection des instituts membres du groupe financier garantit également les dépôts de leurs clients. Sont concernés essentiellement les dépôts d'épargnants, les bons d'épargne, les dépôts à terme, les dépôts à vue ainsi que les titres de créances.

#### (2) Garantie légale des dépôts

Le Système de Garantie est officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts au regard de la Loi sur la garantie des dépôts (Einlagensicherungs gesetz). Pour le cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (1), la protection des instituts membres devait ne pas trouver à s'appliquer, le client pourra demander l'indemnisation de ses dépôts au Système de Garantie au sens de l'article 2 alinéas 3 à 5 de la Loi sur la garantie des dépôts dans les limites prévues à l'article 8 de cette dernière.

Au regard de l'article 6 de la Loi sur la garantie des dépôts, ne sont pas indemnisables les dépôts effectués en relation avec des opérations de blanchiment d'argent, ainsi que les titres de créances au porteur émis par la banque, les obligations issues d'acceptations propres et les billets à ordre.

#### (3) Droits d'information

La banque est autorisée à mettre à disposition du Système de Garantie, ou à un mandataire de celui-ci, toute information et tout document nécessaires à la garantie des dépôts.

#### (4) Transmission de créances

Dès lors que le Système de Garantie ou un mandataire de celui-ci effectue un paiement au client, les créances de ce dernier détenues contre la banque sont transmises progressivement, à hauteur du paiement effectué et avec tous droits accessoires, au Système de Garantie.

<sup>1</sup> International Bank Account Number (Numéro de compte bancaire international).

<sup>2</sup> Bank Identifier Code (Code d'identification de la banque).

# Saar<sup>LB</sup>

Informations sur le médiateur  
et la plateforme européenne de  
règlement en ligne des litiges

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2  
66111 Saarbrücken  
N° TVA : DE138116952

En cas de litige avec la Landesbank Saar, il est possible de s'adresser à l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges de l'Union Fédérale des Banques Publiques Allemandes (Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands e.V).

La réclamation doit être adressée sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable à l'adresse suivante :

Ombudsmann der Öffentlichen Banken  
Lennéstraße 11  
D - 10785 Berlin  
Internet: [www.voeb.de/verband/ombudsmann](http://www.voeb.de/verband/ombudsmann)

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au règlement de la procédure de règlement amiable des réclamations des clients relevant du domaine de l'Union Fédérale des Banques Publiques Allemandes (VÖB), qui sera mis à votre disposition sur votre demande.

La Landesbank Saar participe à la procédure amiable instaurée par cet organisme reconnu de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de former une demande devant les juridictions civiles.

La Commission Européenne a instauré à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Les consommateurs peuvent recourir à cette plateforme en vue du règlement extrajudiciaire des litiges nés de contrats de vente ou de prestation de services conclus en ligne.

L'adresse e-mail de la Landesbank est :  
[service@saarlb.de](mailto:service@saarlb.de)

rec-nr. 116-20

# Conditions d'utilisation de l'extrait de compte électronique (Online-Banking, accès FinTS respectivement EBICS)

Version septembre 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

## 1. Objet

Les présentes conditions régissent l'utilisation de l'extrait de compte électronique, qui permet à un participant d'éditer les extraits de compte, avec les arrêts de compte qui y sont inclus, dans le cadre de son accès FinTS, respectivement EBICS.

## 2. Prestation proposée

### 2.1 Généralités

Dans le cadre de la convention d'adhésion au système Online-Banking/de banque par téléphone, respectivement de la convention sur la participation à la tenue de compte électronique (EBICS) conclue par le participant, la banque met à la disposition de ce dernier des extraits de compte électroniques par le biais de l'interface FinTS, respectivement EBICS.

### 2.2 Passage à l'envoi électronique

Sauf accord exprès contraire, dès l'activation, la banque transmet exclusivement sous forme électronique les extraits de compte.

### 2.3 Mise à disposition après entrée en vigueur

La mise à disposition de l'extrait de compte électronique est faite actuellement au format "Portable Document Format" (PDF). L'impression de ce document électronique PDF est une copie qui ne peut être assimilée à un original du point de vue de la preuve et du droit fiscal.

### 2.4 Devoir de consultation, impression forcée et réédition

Le titulaire du compte veille à ce que les participants qu'il a désignés éditent et vérifient les relevés de compte électroniques immédiatement après leur mise à disposition. Chaque extrait de compte ne peut être édité qu'une seule fois. Si le participant n'édite pas l'extrait dans les 35 jours de sa mise à disposition, la banque envoie par la poste cet extrait au titulaire, aux frais de ce dernier. L'envoi des offres de modification par la banque des conditions générales ou des frais est effectué sans frais. Une réédition de l'extrait de compte électronique peut être demandée à la banque en cas de besoin et peut donner lieu à la perception de frais.

### 2.5 Frais et modification des frais

Les frais mis en compte par la banque pour ses prestations au titre de l'extrait électronique sont ceux prévus par le Recueil des tarifs et des prestations de la banque.

Les modifications concernant les frais seront proposées au Participant sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable par le biais de l'extrait de compte électronique deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les modifications proposées par la Landesbank n'entrent en vigueur que si le Participant les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du Participant un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le Participant et la Landesbank qu'expressément. Les frais dus pour le paiement par les participants n'ayant pas la qualité de consommateurs, ainsi que les modifications de ces frais, restent régis par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales.

Les modifications des présentes conditions sont régies par les dispositions de l'article 2 de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking/téléphone-Banking et celles de l'article 2 des Conditions Générales.

## 3. Résiliation

Le titulaire du compte est en droit de résilier la convention sur l'extrait de compte électronique en respectant un préavis de deux semaines et pour la fin d'un mois, par écrit ou sous forme d'un texte lisible adressé à la banque sur support durable.

La Landesbank est en droit de résilier la convention sur l'extrait de compte électronique pour juste motif, sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, en respectant un préavis de deux mois. La résiliation de la convention sur l'extrait de compte électronique n'empêche pas la résiliation de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking/téléphone-Banking. Après la prise d'effet de la résiliation, la Landesbank procède à l'envoi par voie postale ou à la mise à disposition au moyen de l'appareil d'impression des extraits de compte. A titre complémentaire s'applique l'article 26 des Conditions Générales de la banque.

## 4. Reconnaissance fiscale

Pour les titulaires de compte qui ne sont pas tenus de tenir une comptabilité (en règle générale les consommateurs) comme pour ceux qui y sont tenus (en règle générale, les entreprises), l'admissibilité au regard du droit fiscal allemand des décomptes et relevés transmis par le biais de la boîte aux lettres électronique est à ce jour garantie par l'administration fiscale allemande. La condition de cette admissibilité est cependant que le contribuable vérifie les relevés de compte électroniques dès qu'il les reçoit. Cette vérification doit être documentée/journalisée. Les clients imposés en France sont invités à vérifier sous leur propre responsabilité quelle valeur probante est reconnue par l'administration fiscale française à ces documents. Le contribuable tenu de tenir une comptabilité doit conserver les relevés de compte qui lui ont été adressés sous forme électronique sous cette même forme.

Version janvier 2023

Les Conditions Générales suivantes régissent l'exécution d'ordres de virement émis par les clients.

#### 1 Généralités

1.1 Principales caractéristiques du virement et de l'ordre de virement permanent  
Le client peut charger la banque de transférer par virement, au profit d'un bénéficiaire, un montant au prestataire de services de paiement de ce bénéficiaire. Le client peut également charger la banque d'effectuer le virement d'un montant fixe à une échéance fixe et au profit du même compte d'un bénéficiaire (ordre de virement permanent).

#### 1.2 Identifiants-client

Afin de procéder à ces opérations, le client doit utiliser les identifiants-client suivants. Les informations requises pour l'exécution du virement sont précisées aux articles 2.1, 3.1.1 et 3.2.1.

zone de destination	devise	codes d'identification client du bénéficiaire
à l'intérieur du pays	Euro	IBAN <sup>1</sup>
vers un autre Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) <sup>2</sup>	Euro	IBAN
à l'intérieur du pays ou vers un autre Etat de l'Espace Économique Européen	devise autre que l'Euro	– IBAN et BICou – n° de compte et BIC
hors de l'Espace Économique Européen (Etats tiers <sup>4</sup> )	Euro ou autre devise	– IBAN et BIC ou – n° de compte et BIC

#### 1.3 Passation de l'ordre de virement et authentification

(1) Les ordres de virement sont passés au moyen des formulaires de la banque pré-vus à cet effet ou par tout autre moyen convenu avec la banque (p.ex. par le service de banque en ligne). Ils comportent les informations requises par l'article 2.1, respectivement 3.1.1 ou 3.2.1.

Le client doit veiller à fournir des données lisibles, complètes et exactes. Des données illisibles, incomplètes ou erronées peuvent conduire à des retards ou à une erreur de transmission des virements pouvant occasionner des préjudices au client. En présence de données illisibles, incomplètes ou erronées, la banque peut refuser l'exécution du virement (cf. article 1.7). Si le client considère que le virement doit être effectué d'urgence, il doit en informer la banque par écrit séparé. Si l'ordre de virement est passé par formulaire et que ce formulaire ne prévoit pas de champ réservé à ce cas, le client doit en informer la banque au moyen d'un autre support.

(2) Le client autorise l'ordre de virement par sa signature ou par tout autre moyen convenu avec la banque (p.ex. PIN/TAN). Cette autorisation contient par elle-même le consentement exprimé à ce que la banque collecte (à partir de son stock de données), traite, transmette et conserve les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement.

(3) Si le client l'exige, la banque peut, avant d'exécuter un ordre de virement, lui communiquer le délai maximal pour l'exécution de cette opération et les frais qui lui seront facturés ainsi que leur décomposition.

(4) Pour donner l'ordre de virement à la banque, le client peut aussi recourir à un service d'initiation de paiement selon le § 1 al. 33 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement, sauf si le client ne bénéficie pas d'un accès en ligne à son compte de paiement.

#### 1.4 Réception de l'ordre de virement par la banque

(1) L'ordre de virement devient effectif lorsqu'il parvient à la banque. Ceci s'applique également lorsque l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement. L'ordre est réputé parvenu dès qu'il a été reçu par les dispositifs de réception prévus à cet effet par la banque (p.ex. lorsqu'il a été déposé à l'agence ou enregistré par le serveur de la banque en ligne).

(2) Si la date de réception de l'ordre de virement énoncée dans le paragraphe 1, phrase 3, ne correspond pas à un jour ouvré de la banque tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvré suivant.

(3) Si l'ordre de virement est reçu au-delà du délai d'acceptation mentionné dans les dispositifs de réception prévus par la banque ou dans le « Recueil des tarifs et des prestations », cet ordre sera réputé reçu le jour ouvré suivant, conformément aux dispositions relatives au délai d'exécution (cf. article 2.2.2).

#### 1.5 Révocation de l'ordre de virement

(1) Jusqu'à la réception de l'ordre de virement par la banque (cf. art. 1.4. § 1 et 2), le client peut le révoquer par une déclaration adressée à la banque. Une fois l'ordre de virement parvenu à la banque, le client ne peut plus le révoquer sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes 2 et 3. Si l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement, par dérogation à ce qui est prévu à la première phrase, le client ne peut plus le révoquer auprès de la banque après qu'il a donné au prestataire du service d'initiation de paiement l'accord pour initier le virement.

(2) Si la banque et le client sont convenus d'une date précise pour l'exécution du virement (cf. article 2.2.2, paragraphe 2), le client peut révoquer l'ordre de virement ou l'ordre de virement permanent (cf. article 1.1) jusqu'à la fin du jour ouvré de la banque précédant le jour d'exécution convenu. La révocation doit parvenir à la banque sous forme de texte ou par voie électronique, si la banque et le client sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (p.ex. Online-Banking). Les jours ouvrés de la banque sont fixés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ». Après avoir reçu à bonne date la révocation d'un ordre de virement permanent, la banque n'exécute plus aucun virement sur la base de cet ordre de virement permanent.

(3) Une fois les délais fixés dans les paragraphes 1 et 2 révolus, l'ordre de virement ne peut être révoqué que si ceci fait l'objet d'un accord entre le client et la banque. Cet accord prend effet si la banque parvient à bloquer l'exécution ou à récupérer le montant du virement. Si l'ordre est donné par le biais d'un service d'initiation de paiement, l'accord du prestataire du service d'initiation de paiement et celui du bénéficiaire sont également nécessaires. Pour le traitement d'une telle révocation du client, la banque lui facture des frais fixés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

#### 1.6 Exécution de l'ordre de virement

(1) La banque exécute l'ordre de virement du client lorsque les informations requises pour l'exécution (cf. articles 2.1, 3.1.1 et 3.2.1) ont été fournies selon les modalités convenues (cf. article 1.3, paragraphe 1), que l'ordre a été autorisé par le client (cf. article 1.3, paragraphe 2) et qu'une provision suffisante dans la devise convenue est disponible ou qu'un crédit suffisant a été accordé (conditions d'exécution).

(2) La banque et les autres prestataires de services de paiement impliqués dans l'exécution du virement sont en droit d'exécuter le virement sur la base des seuls identifiants-client du bénéficiaire (cf. article 1.2) qui ont été communiqués par le client.

(3) La banque informe le client au moins une fois par mois des virements exécutés, selon le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte. La banque et les clients professionnels peuvent convenir d'autres dispositions concernant le mode de communication et la fréquence de transmission de ces informations.

#### 1.7 Refus d'exécution de l'ordre

(1) Si les conditions d'exécution (cf. article 1.6, paragraphe 1) ne sont pas réunies, la banque peut refuser d'exécuter l'ordre de virement. Elle en informera le client sans retard, et en tout état de cause dans le délai fixé à l'article 2.2.1, resp. 3.1.2. et 3.2.2. Cette information peut être donnée via le mode de communication convenu pour la transmission d'informations relatives au compte. La banque indiquera si possible les motifs du refus d'exécution ainsi que la procédure à suivre pour éviter les erreurs l'ayant entraîné.

(2) Si les identifiants-client transmis à la banque par le client ne permettent pas d'identifier de bénéficiaire, de compte de paiement ou de prestataire de services de paiement du bénéficiaire, la banque en informera immédiatement le client et, le cas échéant, lui restituera le montant du virement.

(3) Tout refus de paiement justifié entraîne la perception par la banque de frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

#### 1.8 Transmission des données relatives au virement

Dans le cadre de l'exécution du virement, la banque transmet les données inhérentes au virement (données relatives au virement) au prestataire de services de paiement du bénéficiaire directement ou par le biais d'instances intermédiaires. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut mettre à disposition du bénéficiaire une partie ou l'intégralité des données relatives au virement, dont l'IBAN du donneur d'ordre.

En cas de virement transfrontalier ou de virement national urgent, les données relatives au virement peuvent aussi être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire via les services de messagerie de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) dont le siège se situe en Belgique. Pour des raisons de sécurité du système, SWIFT sauvegarde les données relatives au virement à titre temporaire dans ses centres de traitement basés dans l'Union européenne, en Suisse et aux États-Unis.

#### 1.9 Dénonciation des virements non autorisés ou mal exécutés

Le client doit informer la banque immédiatement après avoir constaté l'exécution d'un virement non autorisé ou une exécution erronée. Ceci s'applique également lorsqu'est impliqué un prestataire de services d'initiation de paiement.

#### 1.10 Frais et modification des frais

##### 1.10.1 Frais applicables aux consommateurs

Les frais de virement sont mentionnés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Tout projet de modification des frais sera communiqué au client par écrit au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Ledit projet de modifica-

tion peut également être transmis par voie électronique si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du client un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le client et la banque qu'expressément.

La modification des frais afférents au contrat-cadre des services de paiement (convention de compte courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales de la banque.

1.10.2 Frais applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur Les frais de virement applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur ainsi que la modification de ces frais restent régis par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la banque.

#### 1.11 Taux de change

Si le client émet un ordre de virement dans une autre monnaie que celle du compte, le montant du virement sera malgré tout débité dans la monnaie du compte. Le taux de change appliqué à ce type de virement est déterminé dans la règle de conversion figurant dans le « Recueil des tarifs et des prestations ». Toute modification du taux de change de référence mentionné dans la règle de conversion entre en vigueur immédiatement, sans notification préalable au client. Le taux de change de référence est communiqué par la banque ou figure dans une source accessible au public.

#### 1.12 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le client doit se conformer aux éventuelles obligations déclaratives émanant de la législation sur le commerce extérieur.

#### 1.13 Règlement extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

En cas de litige avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de règlement extrajudiciaire de litiges et aux services de réclamation spécifiés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

### 2 Virements au sein de l'Allemagne et vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE<sup>2</sup>) en euros ou dans d'autres monnaies de l'EEE<sup>5</sup>

#### 2.1 Informations requises

Le client doit fournir dans l'ordre de virement les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (cf. article 1.2)
- devise (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant,
- nom du client,
- IBAN du client.

#### 2.2 Délai d'exécution maximal

##### 2.2.1 Durée du délai

La banque doit garantir que le montant du virement soit reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution fixé dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

##### 2.2.2 Début du délai d'exécution

(1) Le délai d'exécution débute au moment où la banque reçoit l'ordre de virement du client (cf. article 1.4).

(2) Si la banque et le client conviennent que l'exécution du virement doit débiter un jour précis, à la fin d'une période précise ou encore le jour où le client aura mis à disposition de la banque le montant nécessaire à l'exécution du virement dans la monnaie de l'ordre, la date mentionnée sur l'ordre de virement ou toute autre date convenue pour le début du délai d'exécution fera foi. Si la date convenue ne correspond pas à un jour ouvré de la banque, le délai d'exécution débute le jour ouvré suivant. Les jours ouvrés de la banque résultent du « Recueil des tarifs et des prestations ».

(3) Pour les ordres de virement passés dans une autre monnaie que celle du compte du client, le délai d'exécution ne débute que le jour où le montant du virement est disponible dans la monnaie de l'ordre.

#### 2.3 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

##### 2.3.1 Remboursement en cas de virement non autorisé par le client

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement et, dans le cas où ce montant a été débité d'un compte du client, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel

il se serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas été débité. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

##### 2.3.2 Remboursement en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de virement passé par le client, ce dernier peut exiger de la banque le remboursement immédiat et sans déduction du montant du virement mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 1 et 2. Si la banque ou des intermédiaires ont prélevé des frais sur le montant du virement, la banque transmet immédiatement au bénéficiaire le montant prélevé.

(2) Outre ce qui est prévu au paragraphe 1, le client peut également exiger de la banque le remboursement des frais et des intérêts facturés par la banque ou débités de son compte, dans la mesure où ils sont liés à la non-exécution ou la mauvaise exécution du virement.

(3) Lorsqu'un virement autorisé est exécuté avec retard, le client peut exiger de la banque qu'elle demande au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que la date de valeur soit rectifiée sur le compte du bénéficiaire comme si le virement avait été régulièrement exécuté. Cette obligation s'applique également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de service d'initiation de paiement. Cette obligation disparaît si la banque prouve que le montant du virement est parvenu à temps au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un virement, la banque reconstitue le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

##### 2.3.3 Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un virement autorisé comme en cas de virement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 2.3.1 et 2.3.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si la cause principale se situe chez un intermédiaire choisi par le client. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

(2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux virements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts si le client est un consommateur.

##### 2.3.4 Droits à indemnisation des clients n'ayant pas la qualité de consommateur

Par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 2.3.2 et 2.3.3, en cas de virement autorisé non exécuté ou mal exécuté ou en cas de virement non autorisé, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, les clients n'ayant pas la qualité de consommateur ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- Le montant des dommages-intérêts est limité au montant du virement majoré des frais et intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, la réparation est plafonnée à 12 500 euros par virement. Ces limites ne s'appli-

quent pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ni en cas de virement non autorisé.

### 2.3.5 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 est exclue

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu dans les délais prévus et sans déduction le montant du virement ;
- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir du véritable bénéficiaire le remboursement du virement. Au titre de l'activité visée aux phrases 2 et 3 de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.3.1 à 2.3.4 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le début du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui marque le début du délai. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 2.3.3, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

3 Virements au sein de l'Allemagne ou vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) dans une monnaie d'un État non membre de l'EEE (monnaie d'un État tiers <sup>6</sup>) et virements vers des États non membres de l'EEE (États tiers <sup>4</sup>)

3.1 Virements au sein de l'Allemagne ou vers d'autres États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) dans une monnaie d'un État non membre de l'EEE (monnaie d'un État tiers)

#### 3.1.1 Informations requises

Afin de permettre l'exécution du virement, le client doit communiquer les informations suivantes :

- nom et éventuellement adresse du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (voir article 1.2) ; si, dans le cas d'un virement vers l'étranger, le code BIC est inconnu, le client doit indiquer à sa place le nom complet et l'adresse du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- monnaie (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte et code d'identification de la banque ou code IBAN du client.

#### 3.1.2 Délai d'exécution

Les virements sont exécutés dans les meilleurs délais possibles.

#### 3.1.3 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

##### 3.1.3.1 Remboursement en cas de virement non autorisé

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque n'est pas en droit de demander au client le remboursement de ses dépenses. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement, et, si ce montant a été débité d'un compte de celui-ci, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des rai-

sons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

##### 3.1.3.2 Remboursement en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de virement passé par le client, ce dernier peut exiger de la banque le remboursement immédiat et sans déduction du montant du virement mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 1 et 2. Si la banque ou des intermédiaires ont prélevé des frais sur le montant du virement, la banque transmet immédiatement au bénéficiaire le montant prélevé.

(2) Outre ce qui est prévu au paragraphe 1, le client peut également exiger de la banque le remboursement des frais et des intérêts facturés par la banque ou débités de son compte, dans la mesure où ils sont liés à la non-exécution ou la mauvaise exécution du virement.

(3) Lorsqu'un virement autorisé est exécuté avec retard, le client peut exiger de la banque qu'elle demande au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que la date de valeur soit rectifiée sur le compte du bénéficiaire comme si le virement avait été régulièrement exécuté. Cette obligation s'applique également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de service d'initiation de paiement. Cette obligation disparaît si la banque prouve que le montant du virement est parvenu à temps au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un virement, la banque reconstruit le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

##### 3.1.3.3 Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un virement autorisé comme en cas de virement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 3.1.3.1. ou 3.1.3.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si la cause principale se situe chez un intermédiaire choisi par le client. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

(2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux virements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts si le client est un consommateur.

##### 3.1.3.4 Disposition spéciale pour les éléments constitutifs du virement réalisés en dehors de l'EEE

Pour les éléments constitutifs d'un virement réalisés en dehors de l'EEE, par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 3.1.3.2 et 3.1.3.3, en cas de virement autorisé non exécuté ou mal exécuté, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auftragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), seuls peuvent être réclamés des dommages-intérêts dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- la responsabilité de la banque est limitée à 12 500 euros par virement. Ce plafond ne s'applique pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, ni aux risques assumés expressément par la banque.

3.1.3.5 Droits à indemnisation des clients n'ayant pas la qualité de consommateur  
Par dérogation aux dispositions énoncées aux articles 3.1.3.2 et 3.1.3.3, en cas de virements autorisés non exécutés, mal exécutés ou exécutés avec retard, ou en cas de virements non autorisés, et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auf-

tragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), les clients n'ayant pas la qualité de consommateur ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- Le montant des dommages-intérêts est limité au montant du virement majoré des frais et intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, la réparation est plafonnée à 12 500 euros par virement. Ces limites ne s'appliquent pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ni en cas de virement non autorisé.

### 3.1.3.6 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 3.1.3.2 à 3.1.3.5 est exclue

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a régulièrement reçu le montant du virement sans déduction ;
- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir du véritable bénéficiaire le remboursement du virement. Au titre de l'activité visée aux phrases 2 et 3 de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 3.1.3.1 à 3.1.3.5 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le début du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui marque le début du délai. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 3.1.3.3., dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## 3.2 Virement vers des Etats non membres de l'EEE (Etats tiers)

### 3.2.1 Informations requises

Afin de permettre l'exécution du virement, le client doit communiquer les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant-client du bénéficiaire (voir article 1.2) ; si, dans le cas d'un virement vers l'étranger, le code BIC est inconnu, le client doit indiquer à sa place le nom complet et l'adresse du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- monnaie (éventuellement sous forme abrégée conformément à l'annexe),
- montant du virement,
- nom du client,
- numéro de compte et code d'identification de la banque ou IBAN du client.

### 3.2.2 Délai d'exécution

Les virements sont exécutés dans les meilleurs délais possibles

### 3.2.3 Droits du client au remboursement et à dommages-intérêts

#### 3.2.3.1. Remboursement en cas de virements non autorisés

En cas de virement non autorisé (cf. article 1.3, paragraphe 2), la banque n'est pas en

droit de demander au client le remboursement de ses dépenses. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du virement, et, si ce montant a été débité d'un compte de celui-ci, de rétablir ce compte dans l'état dans lequel il serait trouvé si le virement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le virement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, la banque doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé. Si le virement a été initié par un prestataire de service d'initiation de paiement, la banque a les obligations prévues aux phrases 2 à 4.

(2) En cas d'autres préjudices résultant d'un virement non autorisé, la banque répond des conséquences de sa faute propre. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

#### 3.2.3.2. Responsabilité en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un virement autorisé

En cas de virements autorisés non exécutés, mal exécutés ou exécutés avec retard et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat visé à l'article 667 du code civil allemand (BGB) (« Auftragsrecht ») ou de l'enrichissement sans cause visé aux articles 812 et suivants du BGB (« ungerechtfertigte Bereicherung »), le client peut prétendre à des dommages-intérêts dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier (cas de subdélégation).
- La responsabilité de la banque se limite à 12 500 euros par virement. Cette limite ne s'applique pas au cas de faute intentionnelle, de négligence grave de la banque ou aux risques assumés expressément par la banque.

(1) La responsabilité de la banque telle que visée à l'article 3.2.3.2 est exclue si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a régulièrement reçu le montant du virement sans déduction ;

- dans la mesure où le virement a été exécuté conformément à des identifiants erronés du bénéficiaire (voir article 1.2), fournis par le client. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du virement. Au titre de l'activité visée à la seconde phrase de ce sous-paragraphe, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 3.2.3.1 à 3.2.3.2 et toute réclamation du client envers la banque au motif de virements non exécutés ou mal exécutés ou de virements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée sous forme de texte à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du virement non autorisé ou mal exécuté. Le point de départ du délai correspond à la date à laquelle la banque a informé le client du débit du montant du virement via le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte, au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, c'est la date à laquelle la banque s'est acquittée de son obligation d'information qui constitue le point de départ du délai. Après l'expiration du délai prévu à la première phrase, le client peut encore faire valoir son droit à des dommages-intérêts, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si le client donne l'ordre de virement par le biais d'un prestataire de services d'initiation de paiement.

(3) Toute prétention du client est exclue si les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou

- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## Annexe : liste des codes des pays de destination et des monnaies

Pays de destination	Code	Monnaie	Code
Allemagne	DE	euro	EUR
Autriche	AT	euro	EUR
Belgique	BE	euro	EU
Bulgarie	BG	lev bulgare	BGN
Canada	CA	dollar canadien	CAD
Chypre	CY	euro	EUR
Danemark	DK	couronne danoise	DKK
Espagne	ES	euro	EUR
Estonie	EE	euro	EUR
États-Unis d'Amérique	US	dollar américain	USD
Fédération de Russie	RU	rouble russe	RUB
Finlande	FI	euro	EUR
France	FR	euro	EUR
Grèce	GR	euro	EUR
Hongrie	HU	forint hongrois	HUF
Irlande	IE	euro	EUR
Islande	IS	couronne islandaise	ISK
Italie	IT	euro	EUR
Japon	JP	yen	JPY
Lettonie	LV	lats letton	LVL
Liechtenstein	LI	franc suisse*	CHF
Lituanie	LT	euro	EUR
Luxembourg	LU	euro	EUR
Malte	MT	euro	EUR
Norvège	NO	couronne norvégienne	NOK
Pays-Bas	NL	euro	EUR
Pologne	PL	zloty polonais	PLN
Portugal	PT	euro	EUR
République tchèque	CZ	couronne tchèque	CZK
Roumanie	RO	leu roumain	RON
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	livre sterling	GBP
Slovaquie	SK	euro	EUR
Slovénie	SI	euro	EUR
Suède	SE	couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	franc suisse	CHF
Turquie	TR	livre turque	TRY

\* Franc suisse en tant que monnaie légale du Liechtenstein

<sup>1</sup> International Bank Account Number (Numéro de compte bancaire international).

<sup>2</sup> À ce jour, les États membres de l'Espace Economique Européen sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, (y compris la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, l'Islande, Italie, Croatie, Lettonie, le Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, la Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

<sup>3</sup> Business Identifier Code (Code banque international).

<sup>4</sup> Les États tiers sont tous les États hors de l'Espace Économique Européen

<sup>5</sup> À ce jour, les devises de l'EEE sont: l'euro, le lev bulgare, la couronne danoise, la couronne islandaise, couronne norvégienne, zloty polonais, leu roumain, couronne suédoise, couronne danoise, couronne franc suisse (uniquement les paiements transfrontaliers avec le Liechtenstein), couronne tchèque, forint hongrois..

<sup>6</sup> p.ex. le dollar américain

Version mars 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

L'exécution des ordres de virement instantané donnés par les clients est régie par les conditions suivantes. A titre complémentaire s'appliquent les conditions relatives aux virements, pour autant que les dispositions figurant ci-après n'y dérogent pas.

## 1.1 Caractéristiques principales

À partir du 01.10.2018 le client peut donner instruction à la banque de transférer au prestataire de services de paiement du bénéficiaire une somme d'argent en euros, au sein de l'espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, SEPA, voir annexe) par un virement instantané effectué dans le délai fixé à l'article 1.5., pour autant que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire accepte de tels paiements sur la base de l'accord SEPA INSTANT CREDIT TRANSFER (SCT INST) et qu'il soit accessible par le système de paiement utilisé par la banque. L'accessibilité peut être vérifiée au préalable au moyen de la liste des établissements participants publiée par la banque sur Internet. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu à l'égard de ce dernier de mettre à sa disposition le montant payé si possible immédiatement. La banque met à la disposition du payeur des informations sur l'exécution d'un virement instantané dans la liste des opérations pouvant être consultées par le système Online-Banking ou par tout autre moyen électronique convenu, ainsi que par le biais du relevé de compte, après exécution du virement. Il en va de même lorsque le virement est refusé ou ne peut pas être exécuté.

Si la banque reçoit un virement instantané pour un compte de paiement tenu en euros, elle accepte le montant viré et en informe le bénéficiaire par le biais convenu et par le relevé de compte.

## 1.2 Montant limite

Les plafonds applicables aux ordres résultent du Recueil des tarifs et des prestations de la banque.

## 1.3 Réception et révocation de l'ordre

Par dérogation à l'article 1.4. des conditions applicables aux virements et à l'article 5 alinéa 1 des conditions applicables au service de banque en ligne, la banque rend possible l'exécution des virements instantanés 24 h/24 et tous les jours calendaires de l'année, et ce pour les ordres reçus par le moyen électronique convenu (par ex. Online-Banking). Le client ne peut plus révoquer un ordre dès qu'il a été réceptionné par la banque.

## 1.4 Refus d'exécution

En complément de l'article 1.7. des conditions relatives aux virements, la banque opposera un refus d'exécution de l'ordre, à court délai, si :

- le compte à débiter n'est pas celui qui a été convenu pour les virements instantanés,
- il n'a pas pu être possible de vérifier à court délai qu'étaient bien remplies les conditions d'exécution, par exemple l'authentification, le respect des prescriptions légales relatives au blanchiment ou celles relatives à un embargo,
- la devise du compte à débiter n'est pas l'euro (compte en devises étrangères),
- le prestataire de service de paiements du bénéficiaire n'est pas accessible par le biais du système de paiement utilisé par la banque, notamment dans le cas où il n'a pas adhéré à cette procédure.

La banque en informera le client conformément à l'article 1.1.

## 1.5 Délai d'exécution

Par dérogation aux articles 3.1.2. et 3.2.2. des conditions relatives aux virements, la banque est tenue de faire en sorte que le montant d'un virement instantané parvienne au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu dans le Recueil des tarifs et prestations, dès qu'il a été constaté que les conditions d'exécution sont remplies.

## Annexe : Liste des Etats et territoires appartenant à SEPA. Membres de l'Espace Economique Européen (EEE)

### Membres de l'Espace Economique Européen (EEE)

actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

Autres Etats actuellement : Islande, Lichtenstein, Norvège.

### Autres états et territoires hors de l'EEE

Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suisse, Cité du Vatican.

Version avril 2020

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les virements instantanés au sens des Conditions relatives aux virements instantanés sont des virements ordonnés par le Client à titre isolé qui doivent être exécutés dès qu'il a été vérifié que les conditions d'exécution sont remplies.

Pour les virements SEPA, la Banque offre la possibilité de donner des ordres groupés afin de rationaliser les paiements. Le Client souhaite avoir la possibilité d'ordonner des virements groupés, qui doivent être exécutés non pas immédiatement, mais dans des délais plus brefs que ceux prévus par la loi pour les virements SEPA. Sur cette base, la Banque convient avec le Client d'introduire les virements instantanés groupés aux conditions suivantes.

## **1. Délai de vérification avant exécution d'un virement instantané (à terme), limite de montant**

La Banque vérifiera dans un délai maximal de 4 heures à compter de la réception de l'ordre groupé si les conditions d'exécution des virements instantanés compris dans le lot sont remplies. La Banque s'efforce de vérifier les conditions d'exécution dans un délai d'une heure à partir de la réception les jours où le nombre de transaction est réduit.

Si le Client a besoin d'une exécution plus rapide d'un virement instantané, ce dernier doit être présenté en tant qu'ordre isolé. Si le Client a indiqué pour son ordre groupé une date d'exécution future différente de la date de remise de l'ordre, la vérification des conditions d'exécution est effectuée le jour de l'échéance. Si outre la date d'échéance a été indiquée une heure, la vérification des conditions d'exécution ne commence qu'à cette date et à cette heure.

Si les conditions d'exécution sont remplies, les virements instantanés contenus dans l'ordre groupé sont exécutés conformément aux Conditions applicables aux virements instantanés.

## **2. Exécution alternative en tant que virement SEPA**

Si l'exécution en tant que virement instantané n'est pas possible parce que l'établissement récepteur n'accepte pas les virements instantanés, que la limite de montant pour un virement instantané est dépassée ou qu'il n'a pas pu être constaté dans les délais visés au 1. que les conditions d'exécution du virement étaient réunies (p.ex. soupçon de paiement non autorisé), la Banque exécute l'ordre non comme un virement instantané, mais comme un virement SEPA par dérogation au 1.4. des Conditions applicables aux virements instantanés, au plus tard à la fin du jour ouvré suivant, si toutes les conditions d'exécution sont remplies à ce moment.

## **3. Rapport de statut électronique**

Pour le rapport de statut, les ordres groupés portant sur les comptes à débiter sont rassemblés sur un même état journalier. Au cours du traitement, le Client peut consulter un rapport de statut mentionnant le stade actuel du traitement. Ce rapport de statut est actualisé jusqu'à ce que tous les virements aient atteint leur statut définitif.

## **4. Mention des virements instantanés groupés sur l'extrait de compte**

Tous les virements contenus dans un ordre groupé sont portés au débit du compte courant du Client sous la forme d'une somme unique indépendamment de la date de l'exécution. Le rapport de statut mentionné au 3. indique si un virement a été exécuté en tant que virement SEPA ou en tant que virement instantané.

## **5. Résiliation de la convention sur l'exécution de virements instantanés groupés**

Cette convention peut être résiliée à tout moment tant par le Client que par la Banque, conformément à l'art. 26 des Conditions Générales de la Banque, en respectant un délai de préavis d'un mois. Le délai de préavis est porté à deux mois pour la Banque si un consommateur prend part à cette convention.

# Conditions applicables aux paiements par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA interentreprises

Version: septembre 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les Conditions suivantes s'appliquent à tout paiement qu'un client qui n'est pas un consommateur effectue à un bénéficiaire, par prélèvement SEPA interentreprises sur son compte ouvert auprès de la banque.

## 1 Généralités

### 1.1 Définition

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire qui entraîne le débit du compte du client, et pour laquelle le montant du paiement est déterminé par le bénéficiaire.

#### 1.2 Frais

Les frais et leur modification sont régis par les règles énoncées à l'article 17, paragraphes 2 à 5 des Conditions Générales de la banque.

#### 1.3 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le respect d'éventuelles obligations déclaratives posées par la législation sur le commerce extérieur incombe au client.

#### 1.4 Résolution extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

Pour le règlement des litiges avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de résolution extrajudiciaire de litiges et de réclamation mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

## 2 Prélèvement SEPA interentreprises

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA interentreprises

Le système de prélèvement SEPA interentreprises n'est accessible qu'aux clients qui ne sont pas des consommateurs.

Grâce à ce système, le client peut effectuer, par l'intermédiaire de sa banque, des paiements libellés en euros à destination du bénéficiaire au sein de l'espace unique de paiements en euros (« Single Euro Payments Area », SEPA). Les États et territoires de la zone SEPA sont énumérés en annexe.

Pour l'exécution de paiements par prélèvement SEPA interentreprises, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement doivent recourir au système de prélèvement SEPA interentreprises,
- le client doit au préalable délivrer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises au bénéficiaire et
- le client doit confirmer à la banque la délivrance du mandat de prélèvement

SEPA interentreprises (cf. article 2.2.2).

Le bénéficiaire déclenche chaque opération de paiement en remettant un ordre de prélèvement à la banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Un paiement autorisé sur la base d'un prélèvement SEPA interentreprises ne peut donner lieu à aucun remboursement par la banque du montant prélevé au compte du client.

#### 2.1.2 Identifiants-client

Pour la procédure, le client doit utiliser dans ses relations avec le bénéficiaire le n° IBAN1 qui lui a été communiqué et, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'Espace Économique Européen2 (EEE), le code BIC3 de la banque, en tant que ses identifiants-client, car la banque n'est autorisée à exécuter un paiement par prélèvement SEPA interentreprises que sur la base des identifiants-client qui lui sont transmis. La banque ainsi que les intermédiaires impliqués exécutent le paiement au bénéficiaire sur la base du n° IBAN indiqué en tant qu'identifiant-client du bénéficiaire et en outre, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, du code BIC, indiqués dans l'ordre de débit.

#### 2.1.3 Transmission des données relatives au prélèvement

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, les données relatives au prélèvement sont susceptibles d'être transmises à la banque par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire via les services de messagerie financière de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ayant son siège en Belgique et des centres de traitement dans l'Union européenne, en Suisse ou aux USA.

## 2.2 Mandat de prélèvement SEPA interentreprises

### 2.2.1 Délivrance du mandat de prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-business Direct Debit Mandate)

Le client délivre un mandat de prélèvement SEPA interentreprises au bénéficiaire. Par ledit mandat, il autorise sa banque à payer les prélèvements SEPA interentreprises présentés par le bénéficiaire. Le mandat est à délivrer par écrit ou selon les modalités convenues entre le client et sa banque.

Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que les prestataires de service de paiement et leurs éventuels intermédiaires participant

à l'opération puissent collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement.

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit comporter les déclarations suivantes du client :

- pouvoir donné au bénéficiaire de procéder à des paiements par le biais de prélèvements SEPA interentreprises sur le compte du client, et
- instruction donnée à la banque d'honorer les prélèvements SEPA interentreprises émis par le bénéficiaire sur le compte du client.
- Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit également contenir les renseignements suivants (données d'autorisation) :
  - désignation du bénéficiaire,
  - un numéro d'identification du créancier,
  - type de paiement (ponctuel ou récurrent),
  - nom du client,
  - son identifiant-client (cf. article 2.1.2).

Outre les données d'autorisation, le mandat de prélèvement peut comporter des indications supplémentaires.

### 2.2.2 Confirmation de la délivrance d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises

Le client est tenu de confirmer sans délai à la banque l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2.2.1 ; pour cela, il transmet à la banque, selon les modalités convenues, un document signé ou authentifié de la manière convenue dans lequel il fera figurer les données suivantes, telles que précisées dans le mandat de prélèvement SEPA interentreprises délivré au bénéficiaire :

- désignation du bénéficiaire,
- identifiant-crédancier SEPA du bénéficiaire,
- référence du mandat,
- type de paiement (ponctuel ou récurrent)
- date figurant sur le mandat.

Le client peut aussi transmettre à la banque une copie signée du mandat de prélèvement SEPA interentreprises.

En l'absence de cette confirmation, la banque n'exécutera pas les prélèvements

SEPA interentreprises présentés par le bénéficiaire.

Le client doit informer la banque par écrit et sans délai de toute modification ou cessation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises.

### 2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises

Le client a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises en notifiant sa décision à la banque. La révocation doit parvenir à la banque par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). La révocation prend effet le jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») suivant sa réception. La révocation doit également être notifiée au bénéficiaire. La révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises n'affecte pas les prélèvements déjà débités du compte du client. Ceux-ci sont soumis à l'article 2.2.4, paragraphes 2 et 3.

### 2.2.4 Opposition à des prélèvements déterminés

(1) Le client peut donner instruction à la banque de ne pas effectuer le paiement de certains ordres de prélèvement SEPA interentreprises remis par le bénéficiaire. Cette instruction doit parvenir à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») précédant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de prélèvement, par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). Cette instruction doit en outre être notifiée au bénéficiaire.

(2) Le jour de son inscription au débit du compte, un prélèvement SEPA interentreprises ne peut être rejeté que si ceci fait l'objet d'un accord entre le client et la banque. Cet accord prend effet pour autant que la banque parvienne à récupérer définitivement le montant du prélèvement. Pour le traitement d'une telle révocation du client, la banque facture les frais indiqués dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(3) Après le jour de son inscription au débit du compte, un prélèvement

SEPA inter- entreprises ne peut plus être rejeté par le client.

### 2.3 Paiement au bénéficiaire de prélèvements SEPA interentreprises sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises

(1) Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises délivré par le client est conservé par le bénéficiaire. Pour obtenir le paiement, celui-ci reprend les données d'autorisation et autres renseignements éventuels dans un ordre de débit dématérialisé. Le bénéficiaire indique, pour chaque prélèvement, le montant à prélever.

(2) Le bénéficiaire transmet à la banque en tant qu'établissement payeur, par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement et par voie électronique, les données du prélèvement SEPA interentreprises en vue du paiement. Ces données incorporent également l'ordre donné par le client à la banque, contenu dans le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, de procéder au paiement des prélèvements SEPA interentreprises correspondant à ce mandat (cf. article 2.2.1, phrases 2 et 4). Ledit ordre peut parvenir à la banque sous une autre forme que celle convenue pour la délivrance du mandat (cf. article 2.2.1., phrase 3).

### 2.4 Déroulement des opérations de prélèvement SEPA interentreprises

#### 2.4.1 Débit du compte du client à hauteur du montant du prélèvement

(1) Suite à la réception d'un ordre de débit émis par le bénéficiaire dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises, le compte du client est débité à hauteur du montant indiqué par le bénéficiaire, à la date d'échéance mentionnée dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le débit est effectué le jour ouvré suivant.

(2) Le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et de prestations ») suivant son inscription, si :

- le client n'a pas remis de confirmation à la banque conformément à l'article 2.2.2
- la banque a reçu une révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises conformément à l'article 2.2.3,
- la banque a reçu une demande de rejet du prélèvement conformément à l'article 2.2.4,
- le client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte, ou d'un crédit suffisant, permettant d'effectuer le prélèvement (compte sans provision) ; la banque ne procède à aucun paiement partiel,
- le n° IBAN mentionné dans les données du prélèvement comme étant celui du débiteur ne correspond à aucun compte du client auprès de la banque, ou si
- le prélèvement ne peut être traité par la banque car les données transmises :
  - ne mentionnent pas l'identifiant du créancier SEPA ou mentionnent un identifiant apparaissant à la banque comme étant manifestement erroné,
  - ne mentionnent pas la référence du mandat,
  - ne mentionnent pas la date de délivrance du mandat, ou
  - ne mentionnent aucune date d'échéance.

#### 2.4.2 Paiement de prélèvements SEPA interentreprises

Les prélèvements SEPA interentreprises sont payés si le débit inscrit au compte du client n'est pas annulé dans le délai prévu à l'article 2.4.1., paragraphe 2.

#### 2.4.3 Obligation d'information de la banque concernant la non-exécution ou l'annulation de l'écriture de débit et le refus de paiement

La banque informera le client sans tarder, et au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.4.4., de l'inexécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (cf. article

2.4.1., paragraphe 2) ou encore de son refus de paiement d'un prélèvement SEPA interentreprises (cf. article 2.4.2.). Cette communication peut être faite selon le moyen convenu pour la communication des informations concernant le compte. La banque indiquera, dans la mesure du possible, les motifs de l'inexécution, de l'annulation ou du refus ainsi que la façon de corriger les erreurs l'ayant entraîné. L'information concernant un refus de paiement justifié entraîne la perception des frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

#### 2.4.4 Exécution du paiement

(1) La banque est tenue de garantir que le montant prélevé par elle au compte du client conformément à l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises émis par le bénéficiaire, soit transféré au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu au « Recueil des tarifs et de prestations ».

(2) Le délai d'exécution commence à la date d'échéance mentionnée dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement selon les moda-

lités de forme et de fréquence convenues pour les informations concernant le compte du client.

### 2.5 Exclusion du remboursement pour les paiements autorisés

Dans le cas d'un paiement autorisé effectué dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises, le client ne peut exiger de la banque aucun remboursement du montant du prélèvement débité de son compte. Toute prétention au titre de l'article 675x du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) est exclue.

Le droit à réparation en cas de paiement autorisé non exécuté ou mal exécuté est régi par l'article 2.6.2.

### 2.6 Droit au remboursement ou à des dommages-intérêts

#### 2.6.1 Remboursement des paiements non autorisés

Dans le cas d'un paiement non autorisé par le client, la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer immédiatement au client le montant du prélèvement, en rétablissant le compte dans l'état

dans lequel il se serait trouvé si le prélèvement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le

« Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

#### 2.6.2 Dommages-intérêts pour manquement à une obligation

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard de paiements autorisés ou de paiements non autorisés, sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, le client peut prétendre à la réparation du préjudice en résultant dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.
  - La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier.
  - Les dommages-intérêts sont limités au montant du prélèvement majoré des frais et des intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, les dommages-intérêts sont de surcroît plafonnés à 12 500 euros par paiement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque, aux risques assumés expressément par la banque ou aux paiements non autorisés.
- Toute prétention au titre du § 675y BGB est exclue.

#### 2.6.3 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée à l'article 2.6.2. est exclue,

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du prélèvement dans les délais et sans déduction, ou
- dans la mesure où le paiement a été exécuté conformément à l'identifiant-client erroné du bénéficiaire, tel que fourni par le bénéficiaire lui-même. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du prélèvement. Si cette récupération n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir le remboursement du montant du prélèvement. Au titre de l'activité faisant l'objet des phrases 2 et 3, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.6.1 et 2.6.2 et toute réclamation contre la banque au motif de paiements autorisés non exécutés ou mal exécutés ou de paiements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du paiement non autorisé ou mal exécuté. Le délai ne court qu'à partir de la date à laquelle la banque informe le client de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore

faire valoir son droit à dommages-intérêts en cas de responsabilité pour faute de la banque selon l'article 2.6.2, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(3) Toute prétention du client est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## **Annexe : liste des États et des territoires de la zone SEPA**

### **1 États de l'Espace Économique Européen (EEE)**

Actuellement: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

### **2 Autres États et territoires hors de l'EEE**

Actuellement: Andorre, Gibraltar, Guernesey, Île de Man, Jersey, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Cité du Vatican

<sup>1</sup> International Bank Account Number (numéro de compte international)

<sup>2</sup> Pour les États membres de l'EEE, voir article 1 de l'annexe

<sup>3</sup> Business Identifier Code (code d'identification de la banque)

Version: septembre 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les conditions suivantes s'appliquent aux paiements effectués par le client à un bénéficiaire par prélèvement SEPA de base sur le compte du client auprès de la banque.

## 1 Généralités

### 1.1 Définition

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire qui entraîne le débit du compte du client et pour laquelle le montant du paiement est déterminé par le bénéficiaire.

### 1.2 Frais et modification des frais

#### 1.2.1 Frais applicables aux consommateurs

Les frais liés aux opérations de prélèvement sont précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Tout projet de modification des frais liés aux opérations de prélèvement sera communiqué au client sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Ledit projet de modification peut également être transmis par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du client un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées que de façon expresse.

La modification des frais afférents au contrat-cadre de services de paiement (convention de compte courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales de la banque.

#### 1.2.2 Frais applicables aux clients n'ayant pas la qualité de consommateur

Les règles énoncées à l'art. 17 § 2 à 6 des Conditions Générales de la banque s'appliquent aux frais liés aux paiements des clients qui ne sont pas des consommateurs, ainsi qu'aux modifications de ces frais.

### 1.3 Obligations déclaratives conformément à la législation sur le commerce extérieur

Le respect d'éventuelles obligations déclaratives posées par la législation sur le commerce extérieur incombe au client.

### 1.4 Résolution extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

Pour le règlement des litiges avec la banque, le client peut s'adresser aux instances de résolution extrajudiciaire de litiges et de réclamation mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

## 2 Prélèvement SEPA de base

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA de base

Grâce au système de prélèvement SEPA de base, le client est en mesure, par l'intermédiaire de sa banque, d'effectuer des paiements libellés en euros à un bénéficiaire au sein de l'espace unique de paiements en euros (« Single Euro Payments Area », SEPA). Les États et territoires de la zone SEPA sont énumérés en annexe. Pour l'exécution de paiements par prélèvement SEPA de base, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le bénéficiaire et son prestataire de services de paiement doivent recourir au système de prélèvement SEPA de base et
- le client doit au préalable délivrer un mandat de prélèvement SEPA au bénéficiaire.

Le bénéficiaire déclenche chaque opération de paiement en remettant un ordre de prélèvement à la banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement.

Pour tout paiement autorisé effectué dans le cadre d'un prélèvement SEPA de base, le client dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte pour demander à la banque le remboursement du montant prélevé.

#### 2.1.2 Identifiants-client

Pour la procédure, le client doit utiliser dans ses relations avec le bénéficiaire

le n° IBAN1 qui lui a été communiqué et, pour les paiements transfrontaliers

en dehors de l'Espace Économique Européen<sup>2</sup> (EEE), le code BIC3 de la banque, en tant que ses identifiants-client, car la banque n'est autorisée à exécuter un paiement par prélèvement SEPA de base que sur la base des identifiants-client qui lui sont transmis. La banque ainsi que les intermédiaires impliqués exécutent le paiement au bénéficiaire sur la base du n° IBAN indiqué en tant qu'identifiant-client du bénéficiaire et en outre, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, du code BIC, indiqués dans l'ordre de débit.

#### 2.1.3 Transmission des données de prélèvement

Pour les prélèvements SEPA de base, les données relatives au prélèvement sont aussi susceptibles d'être transmises via les services de messagerie financière de la SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ayant son siège en Belgique et des centres de traitement dans l'Union européenne, en Suisse et aux USA.

### 2.2 Mandat de prélèvement SEPA

#### 2.2.1 Délivrance du mandat de prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit Mandate) Le client délivre un mandat de prélèvement SEPA au bénéficiaire.

Par ledit mandat, il autorise sa banque à payer les prélèvements SEPA de base présentés par le bénéficiaire. Le mandat est à délivrer par écrit ou selon les modalités convenues entre le client et sa banque. Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que les prestataires de services de paiement et leurs éventuels intermédiaires participant à l'opération puissent collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles nécessaires à l'exécution du virement. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter les déclarations suivantes du client :

- pouvoir donné au bénéficiaire de procéder à des paiements par le biais de prélèvements SEPA de base sur le compte du client et
- instruction donnée à la banque d'honorer les ordres de prélèvement SEPA de base émis par le bénéficiaire sur le compte du client. Le mandat de prélèvement SEPA doit également contenir les indications (données d'autorisation) suivantes :
- désignation du bénéficiaire,
- un numéro d'identification du créancier,
- type de paiement (ponctuel ou récurrent),
- nom du client (si disponible) et
- son identifiant-client (cf. article 2.1.2).

Outre les données d'autorisation, le mandat de prélèvement peut comporter des indications supplémentaires.

Lors du dernier prélèvement, le bénéficiaire signifie à la banque du client la fin du mandat de prélèvement SEPA.

#### 2.2.2 Autorisation de prélèvement valant mandat de prélèvement SEPA Si le client a donné au bénéficiaire une autorisation d'effectuer des prélèvements

sur son compte, il donne ce faisant en même temps instruction à la banque d'honorer les prélèvements effectués par le bénéficiaire sur son compte. L'autorisation de prélèvement donnée au bénéficiaire vaut autorisation donnée par le client à sa banque d'honorer les paiements du bénéficiaire. Cette autorisation de prélèvement vaut mandat de prélèvement SEPA. Les phrases 1 à 3 s'appliquent aussi aux autorisations de prélèvement données par le client avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions. L'autorisation de prélèvement doit comporter les données d'autorisation suivantes :

- désignation du bénéficiaire,
- nom du client,
- identifiant-client d'après l'article 2.1.2. ou n° de compte et code banque du client. Outre ces données d'autorisation, l'autorisation de prélèvement peut comporter d'autres indications.

### 2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA

Le client peut révoquer le mandat de prélèvement SEPA en notifiant sa décision au bénéficiaire ou à sa banque, par écrit autant que possible. À partir de cette révocation, les paiements ne sont plus autorisés. Si la révocation est adressée à la banque, elle prend effet le jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») suivant sa réception.

La révocation devrait également être déclarée au bénéficiaire afin qu'il ne procède plus à des prélèvements.

### 2.2.4 Limitation et non-admission de prélèvements SEPA de base

Le client peut donner par ailleurs l'instruction à la banque de limiter ou de ne pas accepter le paiement de certains ordres de prélèvement SEPA de base remis par le bénéficiaire. Cette instruction doit parvenir à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations ») précédant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de prélèvement, par écrit ou par voie électronique, si le client et la banque sont convenus d'utiliser ce moyen de communication dans le cadre de leur relation d'affaires (par ex. Online-Banking). Cette opposition devrait en outre être notifiée au bénéficiaire.

## 2.3 Prélèvement SEPA de base relevant du mandat de prélèvement SEPA, par le bénéficiaire

(1) Le mandat de prélèvement SEPA délivré par le client est conservé par le bénéficiaire. Pour effectuer des prélèvements SEPA de base, celui-ci reprend les données d'autorisation, en y ajoutant d'autres renseignements

éventuels, dans un ordre de débit dématérialisé. Le bénéficiaire indique, pour chaque prélèvement, le montant à prélever.

(2) Le bénéficiaire transmet à la banque en tant qu'établissement payeur les données du prélèvement SEPA de base en vue du paiement, par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement et par voie électronique.

Ces données incorporent également l'ordre donné par le client à la banque, contenu dans le mandat de prélèvement SEPA, de procéder au

paiement des prélèvements SEPA de base correspondant à ce mandat (cf. article 2.2.1, phrases 2 et 4, respectivement article

2.2.2. phrase 2). Ledit ordre peut parvenir à la banque sous une autre forme que celle convenue pour la délivrance du mandat (cf. article 2.2.1., phrase 3).

## 2.4 Déroulement des opérations de prélèvement SEPA de base

### 2.4.1 Débit du compte du client à hauteur du montant du prélèvement

(1) Suite à la réception d'un ordre de débit émis par le bénéficiaire dans le cadre d'un prélèvement SEPA de base, le compte du client est débité à hauteur du montant indiqué par le bénéficiaire, à la date d'échéance mentionnée

dans les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le débit est effectué le jour ouvré suivant.

(2) Le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré (tel que défini dans le « Recueil des tarifs et de prestations ») suivant son inscription, si :

- la banque a reçu une révocation du mandat de prélèvement SEPA conformément à l'article 2.2.3.,

- le client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte, ou d'un crédit suffisant, permettant d'effectuer le prélèvement (provision insuffisante) ; la banque ne procède à aucun paiement partiel,

- le n° IBAN mentionné dans les données du prélèvement comme étant celui du débiteur ne correspond à aucun compte du client auprès de la banque, ou si

- le prélèvement ne peut être traité par la banque car les données transmises :

- ne mentionnent pas de numéro d'identification du créancier ou mentionnent un identifiant paraissant manifestement erroné,
- ne mentionnent pas la référence du mandat,
- ne mentionnent pas la date de délivrance du mandat, ou
- ne mentionnent aucune date d'échéance.

(3) En outre, le compte n'est pas débité, ou l'écriture de débit est annulée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant son inscription (voir l'article 2.4.2) , si ce prélèvement SEPA de base va à l'encontre d'une instruction particulière du client au sens de l'article 2.2.4.

### 2.4.2 Paiement de prélèvements SEPA de base

Les prélèvements SEPA de base sont payés si le débit inscrit au compte du client n'est pas annulé dans le délai prévu à l'article 2.4.1., paragraphe 2.

### 2.4.3 Obligation d'information de la banque concernant la non-exécution ou l'annulation de l'écriture de débit et le refus de paiement

La banque informera le client sans tarder, et au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.4.4., de l'inexécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (cf. article

2.4.1., paragraphe 2) ou encore de son refus de paiement d'un prélèvement

SEPA de base (cf. article 2.4.2.). Cette communication peut être faite selon le moyen convenu pour la communication des informations concernant le compte. La banque indiquera, dans la mesure du possible, les motifs de l'inexécution, de l'annulation ou du refus ainsi que la façon de corriger les erreurs l'ayant entraîné. Le refus de paiement d'un prélèvement SEPA de base autorisé, justifié par une provision insuffisante (cf. art. 2.4.1., paragraphe 2, deuxième tiret), entraîne la perception des frais précisés dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

### 2.4.4 Exécution du paiement

(1) La banque est tenue de garantir que le montant prélevé par elle sur le compte du client conformément à l'ordre de prélèvement SEPA de base émis par le bénéficiaire, soit transféré au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu au « Recueil de tarifs et de prestations ».

(2) Le délai d'exécution commence à la date d'échéance mentionnée dans

les données du prélèvement. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré de la banque, tel que défini dans le « Recueil des tarifs et des prestations », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement selon les modalités

de forme et de fréquence convenues pour les informations concernant le compte du client.

## 2.5 Droit à remboursement du client en cas de paiement autorisé

(1) Pour tout paiement autorisé d'un prélèvement SEPA de base, le client dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de débit du compte pour demander à la banque le remboursement du montant prélevé, sans avoir à indiquer de motif. La banque remettra alors le compte dans l'état où il se serait trouvé sans le débit concerné.

Le client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations de paiement vis-à-vis du bénéficiaire.

(2) Le remboursement visé au paragraphe 1 est exclu dès lors que le client a autorisé l'écriture de débit correspondant au prélèvement en donnant son consentement expressément et directement à la banque.

(3) Le droit à remboursement du client en cas de paiement autorisé non exécuté ou mal exécuté est régleménté par l'article 2.6.2.

## 2.6 Droits du client à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts

### 2.6.1 Remboursement d'un paiement non autorisé

Dans le cas d'un paiement non autorisé par le client, la banque ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais par le client. Elle est tenue de restituer au client le montant du prélèvement, en rétablissant le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le prélèvement non autorisé n'avait pas eu lieu. Cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

### 2.6.2 Remboursement en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive de paiements autorisés

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un paiement autorisé, le client est en droit de demander le remboursement immédiat

du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte du client, la banque rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si la non-exécution ou la mauvaise exécution de l'opération de paiement n'avait pas eu lieu.

(2) Outre le droit faisant l'objet du paragraphe 1, le client peut également demander à la banque le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution du paiement, que la banque lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

(3) Si le montant du paiement parvient au prestataire de services de paiement du bénéficiaire après expiration du délai d'exécution visé à l'article 2.4.4. paragraphe 2 (retard), le bénéficiaire peut exiger de son prestataire de services de paiement qu'il inscrive le crédit à son compte comme si le paiement avait été régulièrement effectué.

(4) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération de paiement, la banque reconstitue le déroulement de l'opération de paiement à la demande du client et lui notifie le résultat de sa recherche.

### 2.6.3. Dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation

(1) En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard d'un paiement autorisé comme en cas de paiement non autorisé, le client est en droit de demander à la banque la réparation de tout préjudice qui n'est pas déjà visé aux articles 2.6.1 et 2.6.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement, étant précisé que la banque répond des manquements de ses intermédiaires comme des siens. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité. (2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 euros par paiement. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux paiements non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci est un consommateur.

### 2.6.4.

Droits des clients n'ayant pas la qualité de consommateur

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution avec retard de paiements autorisés, par dérogation aux droits prévus aux articles 2.6.2 et 2.6.3 et sans préjudice d'éventuelles prétentions au titre du droit du mandat (Auftragsrecht) visé au § 667 du Bürgerliches Gesetzbuch

(code civil allemand) ou de l'enrichissement sans cause (ungerechtfertigte

Bereicherung) visé aux §§ 812 et suivants du Bürgerliches Gesetzbuch, les clients qui ne sont pas des consommateurs ne peuvent prétendre qu'à des dommages-intérêts et seulement dans les conditions et selon les règles suivantes :

- La banque est responsable de ses propres fautes. Si le client a par sa faute contribué à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le client selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

- La banque n'est pas responsable des fautes des intermédiaires. Son obligation et sa responsabilité se limitent au choix soigné du premier intermédiaire et à la fourniture d'instructions à ce dernier.

- Les dommages-intérêts sont limités au montant du prélèvement majoré des frais et des intérêts facturés par la banque. S'agissant de dommages indirects, les dommages-intérêts sont de surcroît plafonnés à 12 500 euros par paiement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque ni aux paiements non autorisés.

### 2.6.5. Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) La responsabilité de la banque telle que visée aux articles 2.6.2. à 2.6.4. est exclue,

- si la banque apporte au client la preuve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu l'intégralité du montant du prélèvement

dans les délais et sans déduction, ou

- dans la mesure où le paiement a été exécuté conformément à

l'identifiant-client erroné du bénéficiaire, tel que fourni par le bénéficiaire

lui-même. Dans ce cas, le client peut toutefois exiger de la banque qu'elle s'efforce, dans la mesure du possible, de récupérer le montant du prélèvement.

Si cette récupération du montant du prélèvement n'est pas possible, la banque doit communiquer au client sur sa demande écrite toutes les informations disponibles de façon à ce que le client puisse faire valoir son droit à obtenir le remboursement du montant du prélèvement. Au titre de l'activité faisant l'objet des phrases 2 et 3, la banque perçoit les frais prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

(2) Est exclue toute prétention du client au titre des articles 2.6.1 à 2.6.4. et toute réclamation portée contre la banque au motif de paiements autorisés

non exécutés ou mal exécutés ou de paiements non autorisés, dès lors que ladite prétention ou réclamation du client n'a pas été notifiée à la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit du paiement non autorisé ou mal exécuté. Le délai ne court que de la date à laquelle la banque informe le client de l'écriture de débit, selon les modalités convenues

pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après l'expiration du délai de 13 mois, le client peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément à l'article 2.6.3., dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(3) Toute prétention du client est exclue dans la mesure où les circonstances

justifiant la prétention :

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale..

### Annexe : liste des États et des territoires de la zone SEPA

#### 1 États de l'Espace Économique Européen (EEE)

Actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et la Suède.

#### 2 Autres états et territoires hors EEE

Actuellement : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Saint-Marin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Suisse, Cité du Vatican.

1 International Bank Account Number (Identifiant international de compte bancaire)

2 Pour les États membres de l'EEE, voir art. 1 de l'annexe

3 Business Identifier Code (code d'identification de la banque)

## 1 Utilisation de formules de chèque autorisées, remise contre accusé de réception

(1) Les chèques doivent être émis au moyen des formules de chèques préimprimées admises par la banque ; à défaut, cette dernière n'est pas tenue de les honorer. Les chèques au porteur et les chèques à ordre ne doivent être émis que sur les formules préimprimées spécialement prévues à cet effet.

(2) Lorsque le client utilise ses propres formules de chèque, les présentes Conditions sont également applicables. Les formules de chèque sont remises contre accusé de réception. Le destinataire doit vérifier le caractère complet de la remise qui lui est faite.

## 2 Obligations du client liées à la conservation et à l'utilisation des chèques et formules de chèque

(1) Les formules de chèque et les chèques déjà remplis doivent être conservés avec soin tout particulier. Le client qui est dessaisi de formules de chèque ou de chèques doit en aviser immédiatement la Landesbank, et si possible l'agence tenant son compte.

(2) Les formules de chèque doivent être remplies d'une façon parfaitement lisible et être manipulées avec soin (elles ne doivent pas être pliées, trouées ou salies, par exemple). Le texte préimprimé ne doit être ni modifié, ni rayé. Le montant du chèque doit être mentionné en chiffres et en lettres avec indication de la devise, de telle façon qu'aucune autre mention écrite ne puisse être ajoutée. Si le client s'est trompé lors de l'émission d'un chèque, ou que le chèque est devenu inutilisable pour une autre raison, il doit être détruit.

## 3 Partage de responsabilité

(1) La Landesbank répond de l'exécution de ses obligations contractuelles liées aux chèques. Si le client a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, notamment en manquant à ses obligations mentionnées ci-dessus, il est fait application des principes du droit allemand de la co-responsabilité pour déterminer dans quelles mesures respectives la banque et le client doivent répondre du dommage.

(2) Si la Landesbank honore des chèques dont le client a été dessaisi après l'émission, elle ne peut débiter le compte du client que si elle n'a pas fait preuve de négligence grossière lors du paiement.

## 4 Paiement en dépit d'une provision insuffisante

La Landesbank est en droit d'honorer les chèques même s'ils ne sont pas provisionnés sous forme d'un avoir ou d'un découvert autorisé aménagé préalablement sur le compte. L'inscription au débit du compte de tels paiements fait naître un découvert en compte dont le titulaire est débiteur. Dans ce cas, la Landesbank est en droit de réclamer le paiement des intérêts au taux majoré prévu pour les découverts en compte.

## 5 Traitement des oppositions

Il ne peut être donné suite à l'opposition faite au paiement d'un chèque émis que si cette opposition parvient à l'agence tenant le compte dans des délais permettant raisonnablement de la prendre en considération dans le cadre d'un traitement normalement diligent des opérations bancaires. Après écoulement du délai de présentation, l'établissement tiré n'est tenu de maintenir l'opposition que pendant six mois décomptés à partir de la réception de l'opposition ; l'établissement tiré est en droit d'honorer les chèques présentés au-delà de ce délai, à moins que l'émetteur ait prolongé l'opposition sous forme de texte pour six mois supplémentaires.

## 6 Traitement des chèques en devise étrangère

Les modalités de conversion sont fixées par le « Recueil des tarifs et des prestations ».

## 7 Règles supplémentaires applicables aux chèques à ordre

L'émetteur de chèques à ordre répond du paiement de ceux-ci à l'égard de tous les établissements de crédit participant à leur encaissement. Chacun de ces établissements de crédit peut exiger de l'émetteur le paiement contre présentation du chèque impayé, présenté au paiement dans les délais légaux. Ces dispositions sont également applicables aux chèques à ordre émis après l'expiration du contrat qui liait l'émetteur à sa banque.

## A. Formes de paiement garanties

### I. Domaine d'application

La BankCard délivrée par la banque est une carte de débit. Le titulaire de la BankCard (ci-après intitulé Carte de débit) peut l'utiliser pour bénéficier des services de paiement suivants, pour autant que la carte et les terminaux soient équipés à cet effet :

#### 1 Par le biais du code secret personnel (PIN) dans le cadre du système allemand de cartes de débit :

(1) procéder à un retrait d'espèces aux guichets automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques de banques, signalés par le logo « girocard ». (2) payer aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services signalées par le logo « girocard » (girocard-terminals) dans le cadre du système allemand girocard, (3) recharger la carte à valeur stockée aux – guichets automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques de banque, – girocard-terminals signalés par le logo « GeldKarte » (carte à valeur stockée) et/ou le logo « girogo » dans le cadre d'un paiement au moyen de la carte à valeur stockée jusqu'à 25 euros, – terminaux signalés par le logo « GeldKarte »

(4) charger un compte prépayé de téléphonie mobile qu'un utilisateur de téléphonie mobile détient auprès d'un opérateur de téléphonie mobile, à un guichet automatique, à condition que l'exploitant du guichet automatique propose cette fonction et que l'opérateur de téléphonie mobile participe au système.

#### 2 Par le biais du code secret personnel (PIN) dans le cadre de systèmes de cartes de paiement étrangers :

(1) procéder à un retrait d'espèces aux guichets automatiques dans le cadre d'un système étranger de guichets automatiques de banque, pour autant que la BankCard soit techniquement prévue à cet effet. (2) payer aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services dans le cadre d'un système étranger, pour autant que la carte soit techniquement prévue à cet effet. (3) charger un compte prépayé de téléphonie mobile qu'un utilisateur de téléphonie mobile détient auprès d'un opérateur de téléphonie mobile, au guichet automatique d'un système étranger, à condition que l'exploitant du guichet automatique propose cette fonction et que l'opérateur de téléphonie mobile participe au système. (4) L'acceptation de la BankCard dans le cadre d'un système étranger est signalée par le logo propre à ce système.

#### 3 Sans indication du code secret personnel (PIN) :

(1) Payer sans contact aux caisses automatisées sur lesquelles figure le logo « Girocard » auprès des commerçants et prestataires de services dans le cadre du système allemand girocard et dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du PIN pour cet usage sans contact. Payer sans contact aux caisses automatisées auprès des commerçants et prestataires de services dans le cadre d'un système étranger et dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du PIN pour cet usage sans contact. Procéder par internet à des paiements à distance électroniques auprès des commerçants et prestataires de services (commerce en ligne) dans le cadre de systèmes étrangers de paiement par carte de débit. L'acceptation de la BankCard dans le cadre d'un système étranger est signalée par le logo propre à ce système.

(2) En tant que carte à valeur stockée, effectuer en Allemagne des paiements sans espèces aux caisses automatisées des commerçants et des prestataires de services signalés par le logo « GeldKarte » et/ou le logo « girogo »

(3) En dehors de la réalisation de services de paiement, et sans qu'une garantie de la banque soit liée à ces fonctions, la carte peut être le support d'applications supplémentaires – de la banque, dans la mesure du contrat conclu avec celle-ci (application supplémentaire générée par la banque) ou – d'un commerçant ou d'un prestataire de services dans la mesure du contrat conclu entre celui-ci et le titulaire de la carte (application supplémentaire générée par une entreprise).

#### 4 Service de mise à jour pour les paiements en ligne:

A titre complémentaire, via Mastercard/Visa, la banque mettra à disposition des points d'acceptation participants près desquels le titulaire a fait enregistrer la carte les données actualisées de la carte (les quatre derniers chiffres du n° de carte et la date d'expiration), pour rendre automatique notamment le paiement de prestations récurrentes ou l'usage de la carte dans le commerce en ligne malgré la modification des données (service de mise à jour).

## II. Règles générales

### 1 Délivrance de la BankCard

La BankCard peut être délivrée sous forme d'une carte matérielle et de façon complémentaire, sous forme de BankCard numérique stockée dans un appareil de télécommunication, numérique ou informatique (terminal mobile). Les présentes Conditions s'appliquent de la même façon à ces deux formes, sauf stipulation contraire. Concernant la BankCard numérique (Carte de débit), il convient également de se référer aux conditions d'utilisation et aux avertissements pour la carte numérique.

### 2 Titulaire de la BankCard et pouvoir

La BankCard vaut pour le compte qui lui a été assigné. Elle ne peut être établie qu'au nom du titulaire du compte ou d'une personne à laquelle le titulaire du compte a donné procuration sur le compte. Si le titulaire du compte révoque la procuration, il doit veiller sous sa responsabilité à ce que la BankCard délivrée au mandataire soit restituée à la banque. En cas de révocation de la procuration, la banque empêchera par voie électronique l'utilisation de la BankCard aux guichets automatiques et aux caisses automatisées et le chargement de la carte à valeur stockée. Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a installé l'application supplémentaire dans la puce de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementée par le contrat conclu avec la banque. Tant que la Carte de débit n'est pas restituée, elle peut encore être utilisée à concurrence des unités de valeur qui sont encore stockées sur la carte. Une utilisation des applications supplémentaires supportées par la BankCard reste également possible.

### 3 Limites financières d'utilisation

Le titulaire ne peut utiliser la BankCard que dans la limite de son avoir en compte ou d'un découvert préalablement aménagé sur le compte. Même si le titulaire ne respecte pas ces limites, la banque est en droit de lui demander la compensation des frais générés par l'utilisation de la carte. L'inscription au débit du compte de tels paiements et retraits fait apparaître un solde débiteur non autorisé.

### 4 Conversion de montants en devises étrangères

Si le titulaire utilise la BankCard pour des opérations dans une monnaie autre que l'euro, le compte sera néanmoins débité en euros. La détermination du cours pour les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro s'effectue conformément au Recueil des tarifs et prestations. La modification du cours de référence citée dans les règles de conversion prend effet immédiatement, sans information préalable au client.

### 5 Restitution de la BankCard

La Carte de débit reste la propriété de la banque. Elle n'est pas transmissible. La BankCard n'est valable que pour la période qui y est inscrite. Au moment où elle remet la nouvelle BankCard, et en tout état de cause au plus tard après expiration de la période de validité, la banque est en droit d'exiger la restitution de l'ancienne BankCard. Si le droit d'utiliser la BankCard prend fin avant la période de validité (par exemple en raison de la résiliation de la convention de compte ou du contrat relatif à la carte), le titulaire de la carte doit restituer la BankCard sans délai à la banque, respectivement annuler la BankCard numérique. Le montant de la valeur stockée sur la carte restant disponible au moment de la restitution est remboursé au titulaire de la carte. Le client doit faire retirer sans délai par l'entreprise concernée les applications supplémentaires qu'elle a générées et installées sur la BankCard. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la banque est régie par le contrat conclu entre le titulaire de la carte et la banque.

## 6 Blocage et retrait de la BankCard

(1) La banque peut bloquer la BankCard et la faire retirer (par ex. aux guichets automatiques), respectivement exiger l'annulation de la BankCard numérique ou l'annuler elle-même

- si elle est en droit de mettre fin au contrat relatif à la BankCard, respectivement à l'usage de la BankCard numérique, pour un motif sérieux,
- si ceci est justifié par des motifs objectifs liés à la sécurité de la BankCard, ou
- si une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte est soupçonnée.

La banque informera le titulaire du compte du blocage, si possible préalablement, mais au plus tard immédiatement après le blocage ou l'annulation, en indiquant les motifs de cette décision. La banque déblocquera la BankCard ou la remplacera par une nouvelle BankCard si les motifs du blocage ou de l'annulation ont disparu. Là encore, elle en informera le titulaire de la carte sans retard imputable à la banque.

(2) Le montant de la valeur stockée sur la carte restant disponible au moment du retrait est remboursé au titulaire de la carte.

(3) Si la carte intègre un générateur TAN ou une fonction de signature pour les besoins du système Online-Banking, le blocage de la BankCard entraîne également le blocage de cette fonction pour le système Online-Banking.

(4) Le retrait de la BankCard entraîne l'impossibilité pour le titulaire d'utiliser les applications supplémentaires qu'il avait pu installer sur la BankCard. Le titulaire peut exiger de l'établissement qui lui a délivré la carte qu'il lui restitue les applications générées par une entreprise qui y étaient installées après que ledit établissement se sera fait remettre la BankCard par l'établissement l'ayant retirée. La banque satisfait à son obligation de restituer les applications supplémentaires générées par une entreprise en restituant au titulaire la carte expurgée de ses fonctions de paiement. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la banque est régie par les dispositions applicables à l'application supplémentaire en cause.

## 7 Devoir de prudence et de collaboration du titulaire de la carte

### 7.1 Signature

Si la BankCard comporte un champ destiné à la signature, le titulaire de la carte doit apposer sa signature sur la BankCard, dès réception, à l'endroit prévu à cet effet.

### 7.2 Mesures liées à la conservation et à la sécurité d'usage de la BankCard

(1) La BankCard doit être conservée avec un soin particulier, de manière à empêcher qu'elle tombe entre d'autres mains ou qu'elle fasse l'objet d'une utilisation frauduleuse ; en effet, la carte peut être utilisée abusivement par un tiers par voie d'insertion (par ex. dans le cadre du système girocard). En particulier, la BankCard ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule. Outre ce qui a été énoncé ci-dessus, toute personne en possession de la BankCard peut utiliser le montant disponible de la valeur stockée sur la carte et effectuer toute transaction auprès de caisses automatisées sans PIN jusqu'au blocage de la carte.

(2) Pour autant que ceci soit techniquement possible, le titulaire de la carte doit sécuriser l'accès à son terminal mobile sur lequel la BankCard numérique est stockée avec un code confidentiel personnel propre à cet appareil mobile (PIN de terminal) ou d'une autre façon appropriée (par exemple par empreinte digitale).

### 7.3 Préservation du code secret personnel (PIN)

Le titulaire de la carte doit faire en sorte qu'aucune autre personne ne puisse avoir connaissance du code secret personnel (PIN). En particulier, le code PIN ne doit pas être noté sur la BankCard, ou dans le cas d'une BankCard numérique, être stocké dans l'appareil mobile qui est nécessaire à son l'usage, ou encore être conservé d'une autre façon avec la BankCard, car toute personne qui connaît le code PIN et est en possession de la BankCard a la possibilité d'effectuer des opérations débitrices sur le compte auquel elle est associée (par ex. en retirant de l'argent aux guichets automatiques). Si le titulaire de la carte utilise une BankCard numérique et que l'accès au terminal mobile peut être sécurisé par un PIN de terminal choisi par le titulaire de la carte, ce dernier ne doit pas utiliser pour l'appareil mobile le même PIN que celui qui est requis pour l'utilisation de la BankCard.

## 7.4 Devoir d'information et d'opposition

(1) Si le titulaire constate la perte ou le vol de la BankCard ou de l'appareil mobile avec BankCard numérique, ou encore l'utilisation frauduleuse ou un autre usage non autorisé de la BankCard ou du code PIN, il doit en informer la banque immédiatement (notification d'opposition). Le titulaire peut aussi former opposition à tout moment auprès du service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116 116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]). Dans ce cas, la mise en opposition de la carte suppose l'indication du nom de la banque et si possible du code banque – ainsi que du numéro de compte ou International Bank Account Number (IBAN). Le service central d'opposition interdit pour toutes les Cartes de débits physiques émises et toutes les cartes de débit numériques correspondantes associées au compte concerné et pour l'avenir l'utilisation aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour autant que le titulaire de la carte ne limite pas l'opposition à la BankCard numérique.

Pour limiter d'autres façons les effets de l'opposition à la BankCard dont il a été dépossédé (par ex. BankCard de mandataires), le titulaire doit se mettre en relation avec sa banque, et si possible avec l'agence tenant son compte. Le titulaire du compte doit porter plainte sans délai auprès des services de police pour chaque vol ou utilisation frauduleuse.

(2) Si le titulaire de la carte soupçonne une utilisation frauduleuse ou non autorisée de sa BankCard ou du code PIN, ou encore qu'une autre personne est entrée en possession de sa BankCard sans autorisation, il doit de même former immédiatement opposition.

(3) En cas de recours à une procédure d'authentification spéciale selon l'article 8 phrase 3, le titulaire de la carte doit comparer avant l'autorisation la concordance des données de transaction transmises pour l'authentification (p. ex. montant à payer, date) avec les données prévues de la transaction. S'il constate des discordances, il doit interrompre la transaction et notifier à la banque le soupçon de fraude.

(4) Si la BankCard comporte un générateur TAN ou une fonction de signature pour les besoins du système Online-Banking, la mise en opposition de la BankCard entraîne le blocage de ces fonctions.

(5) La mise en opposition de la BankCard auprès de la banque, respectivement du service central d'opposition n'entraîne pas le blocage d'accès à l'appareil mobile. Un blocage des autres fonctions de l'appareil mobile ne peut être effectué qu'à l'égard du prestataire de ces fonctions.

(6) Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a stocké l'application supplémentaire dans la puce (chip) de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementé par le contrat conclu avec la banque.

(7) S'il constate qu'un paiement non autorisé ou défectueux a été fait avec la carte, le titulaire doit en informer la banque immédiatement.

## 8 Autorisation par le titulaire des paiements effectués au moyen de la carte

En insérant la BankCard dans le terminal ou en présentant la BankCard au terminal pour une opération de paiement sans contact, le titulaire autorise la réalisation du paiement par carte (autorisation). Si l'opération nécessite en outre la composition du code PIN, l'autorisation est subordonnée à la composition de ce code. Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que la banque puisse collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles du porteur de la carte nécessaires à l'exécution du paiement par carte. Après avoir autorisé un paiement par carte, le titulaire de la carte ne peut plus le révoquer.

### 9 Blocage d'une somme d'argent disponible

La banque est en droit de bloquer sur le compte de paiement du titulaire une somme d'argent disponible, dans le cadre des limites financières d'utilisation (section A II article 3), si

- l'opération de paiement a été initiée par le bénéficiaire du paiement et
- le titulaire de la carte a donné son accord y compris sur le montant exact à bloquer. La banque libère le montant bloqué immédiatement et sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels, après que le montant exact du paiement lui a été communiqué.

### 10 Rejet par la banque des paiements par carte

La banque est en droit de rejeter les paiements par carte si

- le titulaire de la carte n'a pas autorisé le paiement comme indiqué à la section A II art. 8,
- l'opération sort du cadre autorisé ou ne respecte pas les limites financières d'utilisation ou
- la carte est en opposition.

L'information du rejet sera donnée au titulaire au cours du processus de paiement.

### 11 Frais et modification des frais

(1) Les frais dus par le titulaire du compte à la banque sont ceux mentionnés par le « Recueil des tarifs et prestations ».

(2) Pour le remplacement d'une BankCard perdue, volée, ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ou plus généralement non autorisée, la banque est en droit, dans le cadre du § 675I al. 1 du code civil allemand, de demander au titulaire du compte le paiement des frais prévus au « Recueil des tarifs et prestations » si le titulaire de la carte est responsable des circonstances ayant conduit au remplacement et que la banque n'est pas tenue à l'édition d'une carte de remplacement. Dans les autres cas de remplacement de la BankCard, le prélèvement de frais par la banque est régi par le « Recueil des tarifs et prestations ».

(3) Les modifications concernant les frais seront proposées au titulaire du compte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la banque sont convenus d'un moyen de communication électronique, les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le titulaire du compte les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du titulaire du compte un paiement allant au-delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le titulaire du compte et la banque qu'expressément. La modification des frais du contrat-cadre de services de paiement (convention de compte-courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales.

(4) Les frais concernant les paiements de titulaires de compte n'ayant pas la qualité de consommateur, ainsi que les modifications de ces frais, sont régis par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la banque.

### 12 Information due au titulaire du compte concernant les opérations débitrices

La banque informe le titulaire du compte, au moins une fois par mois et selon le mode convenu pour les informations concernant le compte, des opérations débitrices effectuées au moyen de la BankCard. Des modalités particulières concernant notamment les modalités et la périodicité de cette information peuvent être convenues avec les clients qui ne sont pas des consommateurs.

La banque n'informe pas le titulaire du compte du détail des opérations effectuées au moyen de la carte à valeur stockée ni de l'identité des bénéficiaires des paiements. À l'aide d'un lecteur de cartes à puce, il est possible au titulaire de la carte de reconstituer les opérations de paiement effectuées au moyen de la carte à valeur stockée.

### 13 Droit au remboursement, à rectification et à dommages-intérêts du titulaire du compte

#### 13.1 Remboursement en cas d'opération non autorisée

En cas d'opération non autorisée réalisée avec la carte, par exemple dans le cadre de

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services et/ou dans le commerce en ligne,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la carte pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, la banque ne peut exiger du titulaire du compte qu'il lui rembourse ses dépenses. La banque est tenue de rembourser au titulaire du compte le montant débité, sans déduction. Si le montant a été débité du compte, la banque remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

Cette obligation doit être exécutée sans retard imputable à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

#### 13.2 Droits en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte automatisée

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, par exemple dans le cadre de

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services et/ou dans le commerce en ligne,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la carte pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, le client est en droit de demander le remboursement immédiat du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte, la banque remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

(2) Outre ce qui est dit au paragraphe 1, le titulaire du compte peut demander à la banque le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, que la banque lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

(3) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, la banque reconstitue le déroulement de l'opération à la demande du titulaire de la carte et lui notifie le résultat de sa recherche.

#### 13.3 Indemnisation du titulaire du compte

En cas de réalisation d'une opération non autorisée ou de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, le titulaire du compte peut demander à la banque de l'indemniser du préjudice allant au-delà de celui visé par les articles A II art. 13.1 et 13.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement. La banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si l'intermédiaire, responsable de la cause essentielle du préjudice, a été choisi ou indiqué par le titulaire de la carte.

titulaire du compte n'est pas un consommateur ou si l'utilisation de la BankCard a eu lieu en dehors de l'Allemagne et de l'Espace Economique Européen, la responsabilité de la banque ne peut être engagée, en cas de faute commise par une entité impliquée dans l'opération de paiement, que si la banque a manqué à son obligation de choisir avec soin cette entité et de lui donner les instructions appropriées. Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le titulaire selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité. La responsabilité visée au présent paragraphe est limitée à 12 500 euros par opération. Ce plafonnement ne s'applique ni

- aux opérations par carte non autorisées,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci est un consommateur.

#### 13.4 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) Le titulaire du compte ne peut faire valoir aucune prétention contre la banque au titre des articles A II art. 13.1 à 13.3 s'il n'a pas informé la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit de l'opération qu'il s'agit d'une opération non autorisée, non exécutée ou mal exécutée. Le délai de 13 mois ne court que si la banque informe le titulaire du compte de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après expiration du délai de 13 mois, le titulaire du compte peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément à la section A II article 13.3, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(2) Toute prétention du titulaire du compte contre la banque est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## **14 Responsabilité du titulaire du compte pour les opérations non autorisées**

### **14.1 Responsabilité du titulaire du compte avant l'opposition**

(1) Si la BankCard est perdue, volée, ou si son titulaire en est dépossédé de toute autre façon, et si une opération non autorisée est réalisée au moyen de la carte, par exemple dans le cadre de

– retrait d'espèces à un guichet automatique,  
– utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services,

– chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,  
– utilisation de la BankCard pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, le titulaire du compte est responsable des dommages survenus jusqu'au moment de l'opposition, à concurrence de la somme maximale de 50 euros, sans préjudice de la responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue au paragraphe 6 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse.

(2) Le titulaire du compte ne supporte pas la responsabilité prévue au § 1 si

- il ne lui a pas été possible de détecter la perte, le vol, la dépossession ou toute autre utilisation frauduleuse de la BankCard avant l'opération par carte non autorisée, ou

- la perte de la BankCard a été causée par un employé, un agent ou une agence de la banque ou tout autre établissement auquel les activités de la banque ont été externalisées.

La responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue au paragraphe 6 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Si le titulaire du compte n'est pas un consommateur ou si la BankCard est utilisée en dehors de l'Allemagne et de l'Espace Economique Européen, le titulaire du compte supporte le dommage résultant des opérations non autorisées selon le paragraphe 1 ci-dessus, même au-delà de 50 euros, si le titulaire de la carte a manqué par négligence aux obligations résultant des présentes Conditions. Si la banque a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, elle en répond dans la mesure de sa co-responsabilité. (4) La banque renonce à la participation du titulaire du compte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant d'une opération non autorisée réalisée avant l'opposition si le titulaire de la carte n'a pas manqué dans une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence et de collaboration prévues à l'article A II art. 7.1 à

7.4. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

(5) Le titulaire du compte n'est pas tenu à réparation des dommages visés par les alinéas 1 à 3, si le dommage est dû à l'impossibilité pour le titulaire de la carte de faire opposition du fait de la banque, qui n'a pas mis en oeuvre les moyens de recevoir une telle opposition.

(6) Le titulaire du compte supporte seul l'entier préjudice résultant d'opérations non autorisées effectuées avant l'opposition si le titulaire de la carte a manqué intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence prévues par les présentes conditions ou a agi dans une intention frauduleuse.

Le titulaire de la carte fait preuve de négligence grossière, notamment dans les cas suivants :

– il ne prévient pas la banque ou le service central d'opposition de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte immédiatement après en avoir pris connaissance, de façon fautive,  
– il a noté le code secret personnel sur la BankCard ou l'a conservé avec la BankCard,  
– il a stocké le code secret personnel de la BankCard numérique sur l'appareil mobile ou  
– il a communiqué le code secret personnel à une autre personne, ce qui a causé l'usage abusif.

Si le dommage a été causé alors qu'une enveloppe financière était en vigueur pour la BankCard, la responsabilité est plafonnée au montant de cette enveloppe.

(7) Si la banque n'a pas exigé pour l'usage de la BankCard une authentification forte du client selon le § 1 al. 24 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdienstenaufsichtsgesetz, ZAG) ou si le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement ne l'a pas acceptée bien que la banque soit tenue légalement selon § 55 ZAG à une authentification forte, la responsabilité du titulaire de la carte et de la banque est régie par le § 675v al. 4 du code civil allemand, par dérogation aux paragraphes 1 à 6.

### **14.2 Responsabilité du titulaire du compte après l'opposition**

A partir du moment où la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation non autorisée de la BankCard ou du code PIN a été notifiée à la banque ou au service central d'opposition, la banque prend seule à sa charge tous les dommages afférents aux opérations postérieures, par ex. dans le cadre de :

– retrait d'espèces à un guichet automatique,  
– utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services,  
– chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,  
– utilisation de la BankCard pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile. Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, le titulaire du compte supporte l'entier préjudice même survenu après l'opposition.

## **15 Résiliation**

La banque est en droit de résilier l'utilisation de la BankCard numérique en respectant un préavis d'au moins deux mois. Le titulaire de la carte peut exercer ce droit de résiliation à tout moment et sans préavis.

S'appliquent en outre les droits de résiliation selon l'article 26 paragraphe 1 des Conditions Générales de la banque.

## **III. Règles propres à certaines utilisations de la carte**

### **1 Utilisation aux distributeurs automatiques et aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services**

#### **1.1 Enveloppe financière pour la BankCard**

Les retraits et paiements aux distributeurs automatiques et caisses automatisées et le chargement de la carte à valeur stockée ne peuvent être effectués par le titulaire de la carte que dans la limite de l'enveloppe financière fixée pour la BankCard. Lors de chaque utilisation de la BankCard aux distributeurs automatiques et caisses automatisées, il est vérifié si cette enveloppe n'a pas été épuisée par des opérations précédentes. Les opérations entraînant le dépassement de cette enveloppe sont rejetées indépendamment du solde actuel du compte et de l'existence éventuelle d'un crédit antérieurement consenti. Le titulaire de la carte doit veiller à ce que l'enveloppe disponible pour les opérations par BankCard s'inscrive dans le cadre d'un avoir en compte ou d'un crédit consenti antérieurement sur le compte. Le titulaire du compte peut convenir avec l'agence tenant le compte, pour toutes les Cartes de débit associées à ce compte, d'une modification de l'enveloppe disponible pour les opérations par BankCard. Le mandataire qui s'est vu remettre une BankCard ne peut convenir que d'un abaissement de cette enveloppe.

### 1.2 Mauvaise indication du code secret

La BankCard ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour lesquels la composition du code PIN est nécessaire, si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives avec l'une ou les deux formes de la carte. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

### 1.3 Obligation au paiement de la banque ; réclamations

La banque s'est engagée contractuellement à créditer les exploitants de guichets automatiques et de caisses automatisées des montants retirés par le titulaire de la BankCard avec cette dernière. Les contestations du titulaire de la carte se rattachant à sa relation contractuelle avec l'entreprise à laquelle un paiement a été effectué par le biais d'une caisse automatisée doivent être adressées directement à cette entreprise.

### 1.4 Présélection auprès de caisses automatisées

Les commerçants et prestataires de services ont la possibilité, pour les Cartes de débit qu'ils acceptent, d'installer dans leurs caisses automatisées des mécanismes qui présélectionnent une certaine marque ou application de paiement. Cependant ils n'ont pas le droit d'empêcher le titulaire de la carte de refuser cette présélection.

## 2 GeldKarte

### 2.1 Description du service

La carte équipée d'une puce peut aussi servir de carte à valeur stockée (ci-après carte à valeur stockée ou GeldKarte). Le titulaire de la carte peut effectuer des paiements par ce biais aux terminaux GeldKarte des commerçants et des prestataires de services en Allemagne.

### 2.2 Chargement et déchargement de la carte à valeur stockée

(1) Le titulaire de la carte peut charger sa carte à valeur stockée aux terminaux signalés par le logo « GeldKarte » et aux distributeurs automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques, dans la limite de l'enveloppe fixée par sa banque (section A III article 1.1), par débit du compte associé à la BankCard et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 euros. La carte à valeur stockée peut aussi être rechargée, dans le cadre d'une opération de paiement au moyen de la carte à valeur stockée aux girocard-terminals signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo »; ce rechargement s'effectue pour le montant indiqué par le terminal, dans la limite de 25 euros. Le titulaire de la carte peut également recharger sa carte à valeur stockée en contrepartie d'espèces ou en débitant un compte au moyen d'une autre BankCard associée à ce compte.

(2) Lorsque le titulaire de la carte utilise sa BankCard pour recharger sa carte à valeur stockée ou la carte à valeur stockée d'un tiers, il doit composer au terminal son code secret personnel (PIN). Il devient impossible de recharger lorsque le code PIN a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

(3) Les montants chargés, dont le titulaire de la carte ne souhaite plus pouvoir disposer au moyen de la carte à valeur stockée, peuvent être déchargés auprès de la banque ayant délivré la carte ainsi qu'auprès des guichets automatiques des caisses d'épargne et Landesbanken allemandes. En cas d'impossibilité de se servir de la fonction de carte à valeur stockée, la banque ayant délivré la carte restitue au titulaire de la carte le montant des unités de valeur non utilisées.

### 2.3 Inscription immédiate du montant chargé au débit du compte

Lorsque le titulaire de la carte utilise sa BankCard pour recharger sa carte à valeur stockée ou celle d'un tiers, le montant chargé est débité du compte auquel la BankCard est associée.

### 2.4 Paiement au moyen de la carte à valeur stockée

(1) Pour les paiements au moyen de la carte à valeur stockée, le code PIN n'est pas composé. Chaque paiement diminue à concurrence de son montant le montant stocké sur la carte à valeur stockée.

(2) La carte à valeur stockée peut être utilisée aux terminaux de paiement électronique de commerçants et de prestataires de services, signalés par le logo Girocard et qui permettent donc le paiement dans le cadre du système girocard, pour effectuer des paiements sans espèces sans indication du code PIN dans la limite de 25 euros par opération. Des opérations portant sur des sommes plus importantes ne peuvent être effectuées à ces terminaux qu'en tant que paiements girocard avec indication du code PIN.

(3) Des paiements effectués sans indication du code PIN, même au-delà de la somme de 25 euros, mais dans la limite des unités de valeur stockées, ne peuvent être effectués qu'aux terminaux signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo ».

### 2.5 Obligations liées à la conservation de la carte à valeur stockée

La carte à valeur stockée doit être conservée avec un soin particulier, pour empêcher qu'elle tombe entre d'autres mains ou qu'il fasse l'objet d'une utilisation frauduleuse ; en particulier, elle ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule. Toute personne en possession de la carte à valeur stockée peut en effet utiliser son montant disponible.

### 2.6 Responsabilité du titulaire de la carte pour le montant stocké sur la carte à valeur stockée

Il est impossible de bloquer la carte à valeur stockée pour empêcher les paiements aux caisses automatisées. La banque ne rembourse pas le montant qui était stocké sur la carte à valeur stockée au moment de sa perte, de son vol, de son utilisation frauduleuse ou de tout autre paiement non autorisé aux caisses automatisées, car toute personne se trouvant en possession de la BankCard peut utiliser le montant stocké sur la carte à valeur stockée sans indication du code PIN.

### 2.7 Mandat de rechargement automatique

Outre les possibilités de chargement mentionnées à la section A III article 2.2, en exécution d'une convention particulière conclue avec la banque (mandat de rechargement automatique), la carte à valeur stockée peut être rechargée automatiquement et sans indication du code PIN du montant convenu à l'avance, par débit du compte convenu, aux girocardterminals signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo », lorsqu'elle est utilisée à ces terminaux pour un paiement n'excédant pas 25 euros et que le montant stocké disponible ne suffit pas pour ce paiement.

#### 2.7.1 Exécution

Le mandat de rechargement automatique est exécuté une seule fois par jour calendaire, par débit du compte convenu, si les conditions d'exécution convenues sont remplies, et si l'avoir ou le crédit existant sur le compte concerné est suffisant pour exécuter ce rechargement. Le rechargement ne nécessite pas l'indication du code PIN.

Le titulaire de la carte est informé de l'exécution du mandat de chargement par l'indication au terminal du montant rechargé.

#### 2.7.2 Devoir d'information et d'opposition

Si le titulaire de la carte constate la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou un autre paiement non autorisé effectué à une caisse automatisée au moyen de la carte à valeur stockée, il doit en informer la banque immédiatement, pour révoquer la convention de rechargement automatique (notification de révocation). Le titulaire de la carte peut adresser à tout moment la notification de révocation au service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116 116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]) pour former en même temps opposition à la BankCard selon la section A.II. art. 6.4 des présentes Conditions. Dans ce cas, le numéro de compte et le nom de la banque doivent être indiqués. Dès qu'il constate un rechargement automatique non autorisé ou mal exécuté, le titulaire du compte doit en informer la banque sans délai.

#### 2.7.3 Responsabilité du titulaire du compte pour les rechargements intervenus avant la notification de révocation

(1) Le titulaire du compte répond des dommages résultant des rechargements abusifs effectués par sa faute avant la notification de révocation, à hauteur du montant de rechargement journalier convenu par jour calendaire et à concurrence de 50 euros au maximum. Si l'inexécution par la banque de ses obligations a contribué au dommage, la banque en répond dans la mesure de sa co-responsabilité.

(2) La banque renonce à la participation du titulaire du compte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu au paragraphe (1) ci-dessus et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant de rechargements non autorisés réalisés avant la notification de révocation si le titulaire de la carte n'a pas manqué avec une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière, à ses obligations de prudence et de collaboration prévues à la section A III, articles 2.5. et 2.7.2. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

#### **2.7.4 Responsabilité du titulaire du compte pour les rechargements intervenus après la notification de révocation**

Le titulaire du compte ne répond pas des rechargements provoqués par des opérations abusives effectuées postérieurement à la notification faite à la banque de la perte, du vol, de l'utilisation frauduleuse du portemonnaie

électronique ou d'une autre utilisation ou non autorisée. Ceci n'affecte pas la responsabilité prévue par la section A III, article 2. 6. cidessus

pour le montant stocké sur la carte à valeur stockée avant la notification de révocation.

Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, le titulaire du compte supporte l'entier préjudice même survenu après la notification de révocation.

#### **3 Chargement de comptes prépayés de téléphonie mobile**

##### **3.1 Description du service**

En utilisant sa BankCard et le code secret personnel (PIN), le titulaire de la carte peut charger, aux guichets automatiques de la banque, un compte prépayé de téléphonie mobile d'un opérateur de téléphonie mobile sur lequel des unités prépayées sont comptabilisées, dans les limites de l'enveloppe fixée par sa banque (section A.III. article 1.1) et par débit du compte associé à la BankCard. Ceci nécessite que le guichet automatique choisi par le titulaire de la carte propose cette fonction de chargement et que l'opérateur de téléphonie, qui tient le compte prépayé de téléphonie mobile devant être chargé, participe au système. Pour procéder à un tel chargement, le titulaire de la carte doit choisir dans le menu proposé par le guichet automatique l'option correspondant au chargement d'un compte prépayé de téléphonie mobile, indiquer le numéro d'appel du téléphone portable et choisir l'un des montants de rechargement proposés. Après autorisation de la transaction de chargement par la banque du titulaire de la carte, le compte prépayé de téléphonie mobile est chargé. Cette procédure permet au titulaire de la carte de recharger aussi bien son propre compte prépayé de téléphonie mobile que celui d'un tiers. Si le chargement est refusé par la banque, notamment en raison d'une couverture insuffisante du compte, une information de rejet est donnée à l'écran du guichet automatique.

##### **3.2 Mauvaise indication du code secret**

La BankCard ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

##### **3.3 Obligation au paiement de la banque ; réclamations**

La banque est contractuellement tenue de payer le montant correspondant au chargement d'un compte prépayé de téléphonie mobile qui a été réalisé au moyen de la BankCard délivrée au titulaire et autorisé par ce dernier. L'obligation au paiement est limitée au montant qui a été autorisé. Les réclamations concernant la relation contractuelle entre le titulaire de la carte et l'opérateur de téléphonie teneur du compte prépayé sont à adresser directement à ce dernier.

#### **B. Autres services et prestations proposés par la banque**

##### **1 Réalisation de virements aux terminaux self-service**

###### **1.1 Etendue du service/enveloppe financière**

Au moyen de sa « Card » de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) et en indiquant son code secret personnel (PIN), le titulaire de la carte peut ordonner des virements aux terminaux de self-service des caisses d'épargne allemandes jusqu'à concurrence de 1 000 euros par jour, si une autre enveloppe financière n'a pas été convenue avec la banque.

###### **1.2 Exécution du virement**

L'exécution du virement est régie par les « Conditions applicables aux virements » convenues séparément.

###### **1.3 Devoir de prudence et de collaboration**

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles 7.1 à 7.4. sont applicables.

###### **1.4 Droit au remboursement et à dommages-intérêts du titulaire du compte**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.II. article 13.

###### **1.5 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées**

La responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées effectuées aux terminaux de self-service est régie par les dispositions prévues à la section A II article 14.

Par dérogation à ce qui est prévu à la section A II article 14.1, paragraphe 6, la responsabilité du titulaire du compte est limitée à 1 000 euros par jour calendaire et, si une autre enveloppe financière a été convenue comme prévu à la section B art. 1.1 ci-dessus, au montant de cette enveloppe.

##### **1.6 Mauvaise indication du code secret**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.III. article 1.2. **2 Opérations d'épargne « SB »**

##### **2.1 Description du service**

En utilisant sa BankCard et son code secret personnel (PIN), le titulaire d'un compte d'épargne peut réaliser des opérations en self-service aux guichets automatiques et aux terminaux de self-service de la banque, portant sur les comptes d'épargne faisant l'objet d'une convention particulière conclue avec la banque à cet effet (opérations d'épargne SB). L'habilitation pour procéder à ces opérations d'épargne SB est donnée au titulaire du compte d'épargne. Les conventions conclues entre la banque et le titulaire du compte déterminent dans quelle mesure des mandataires peuvent procéder également à des opérations d'épargne SB. Dans le cadre des opérations d'épargne SB, des compléments au livret d'épargne peuvent être établis et des versements sur le compte d'épargne peuvent être faits, soit par voie de transfert au départ d'un compte courant tenu par la banque, soit en espèces, pour peu que la banque dispose de guichets automatiques permettant une telle opération.

Par ailleurs, il est possible de procéder à des décaissements soit par voie de transfert du compte d'épargne vers le compte courant, respectivement vers un autre compte du titulaire du compte, soit en espèces aux distributeurs automatiques.

##### **2.2 Enveloppe financière**

L'enveloppe des décaissements pour les opérations d'épargne SB est limitée à un montant de 2 000 euros par mois calendaire. Dans le cadre des opérations d'épargne SB, il n'est pas possible de réaliser des services de paiement.

##### **2.3 Réalisation des opérations d'épargne SB/usage des terminaux**

L'accès au compte d'épargne SB s'effectue au moyen de la BankCard et de l'indication du code secret personnel (PIN). Après sélection d'un compte éligible aux opérations d'épargne SB au moyen de l'écran du terminal, le solde actuel du compte s'affiche. La transaction envisagée peut être exécutée lors de la connexion. Pour les opérations d'épargne SB liées à un livret d'épargne, les données de la transaction réalisée sont automatiquement imprimées dans le livret, qui doit être introduit dans le terminal au début de la transaction. Pour les opérations d'épargne SB portant sur un livret à feuilles mobiles, les données de la transaction réalisée sont automatiquement formalisées en vue de pouvoir être imprimées. Elles peuvent être imprimées par le client en activant la fonction d'impression, soit sur l'appareil qui a servi à réaliser la transaction, soit sur un autre appareil mis à disposition à cette fin par la banque, au moyen de la carte, pour constituer un nouveau feuillet du livret. Lors de la transaction, le client est informé par des mentions apparaissant à l'écran de la possibilité de procéder à cette impression. Le nouveau feuillet doit être classé dans le livret d'épargne à feuilles mobiles par le titulaire du compte. L'impression est réalisée dans le cadre des possibilités techniques qui existent au moment de sa commande.

Si cette fonction fait l'objet de dérangements, la banque répond de sa faute. Si le client ne demande pas d'impression ou si l'impression ne peut pas être effectuée au moment où elle est demandée pour des raisons techniques, et si la capacité de stockage de l'appareil est épuisée, par exemple par la comptabilisation d'ordres récurrents ou d'intérêts, la banque établira un feuillet destiné au livret d'épargne à feuillets mobiles et l'adressera au titulaire du compte. Des discordances ou anomalies constatées dans le cadre des opérations ou concernant le relevé de compte imprimé doivent être signalées immédiatement à la banque.

##### **2.4 Devoir de prudence et de collaboration**

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles

7.1 à 7.4. sont applicables.

##### **2.5 Droit au remboursement et à dommages-intérêts du titulaire du compte**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.II. article 13.

##### **2.6 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées**

La responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations d'épargne SB non autorisées est régie par les dispositions prévues à la section A II article 14. Par dérogation à ce qui est prévu à la section A II article 14.1, paragraphe 6, la responsabilité du titulaire du compte est limitée à l'enveloppe financière applicable pour les opérations d'épargne SB (section B. article 2.2).

## 2.7 Mauvaise indication du code secret

Il est fait application des dispositions prévues à la section A III. article 1.2.

## 2.8 Application des « Conditions applicables aux opérations d'épargne »

Les dispositions des « Conditions applicables aux opérations d'épargne » qui concernent les opérations d'épargne SB s'appliquent en complément.

## 2.9 Utilisation du compte d'épargne pour des opérations de caisse

Le titulaire du compte peut également utiliser le compte d'épargne dédié aux opérations d'épargne SB pour effectuer des opérations à la caisse espèces.

Ces opérations sont régies par les « Conditions applicables aux opérations d'épargne ». Les présentes dispositions concernant la participation aux opérations d'épargne SB ne sont dès lors pas applicables.

## C. Appareil d'impression des relevés de compte et informations portant sur le compte dans le cadre du service Online-Banking

### 1 Description du service

L'appareil d'impression des relevés de compte permet au titulaire d'une « Card »

de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) de faire imprimer des relevés de compte, y compris les arrêtés et relevés de frais qui y sont inclus, pour le compte associé à la BankCard. Dans le cadre du système Online-Banking, le client a également la possibilité d'accéder électroniquement, pour le compte concerné, aux relevés de compte, y compris aux arrêtés et relevés de frais qui y sont inclus.

### 2 Mise à disposition des justificatifs

Pour autant qu'elles ne soient pas imprimées avec le relevé par l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement qu'elles ne puissent être transmises électroniquement dans le cadre du service Online-Banking, les pièces annexes des relevés de compte sont mises à la disposition du client, par l'agence tenant le compte, sur demande du client. Même si le client n'en fait pas la demande, la banque est en droit de lui adresser ces pièces annexes contre prise en charge des frais de port.

### 3 Responsabilité de la banque

Les relevés de compte sont imprimés dans le cadre des possibilités techniques qui existent au moment de la commande. Les relevés de compte retracent les mouvements du compte comptabilisés jusqu'au moment de la demande d'édition et qui sont mis à disposition pour l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement pour la consultation électronique dans le cadre du système Online-Banking. La banque répond de sa faute si ces fonctions connaissent un dérangement.

### 4 Envoi d'extraits

Même si le client n'en a pas fait la demande, un extrait de compte peut être édité et envoyé au client contre prise en charge des frais de port, si cet extrait de compte n'a pas été imprimé dans un délai de 35 jours à l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement n'a pas été édité électroniquement dans le cadre du système Online-Banking. Le titulaire et la banque peuvent convenir d'un autre délai d'édition.

### 5 Blocage de l'accès

Si la BankCard est en opposition, elle sera refusée, respectivement appréhendée, par l'appareil d'impression des relevés de compte. L'opposition est régie par la section A. II. article 6. Le blocage de la fonction liée au système Online-Banking est régi par les « conditions applicables au service de banque en ligne « Online-Banking » convenues séparément.

### 6 Devoir de prudence et de collaboration

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles à 6.4. sont applicables. Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à l'apparition d'un dommage dans le cadre de cette fonction de la BankCard, il sera fait application des principes de la co-responsabilité pour déterminer dans quelle mesure la banque et le titulaire du compte doivent répondre du dommage.

### 7 Révocation par la banque

La banque peut à tout moment révoquer par écrit le droit du client d'utiliser l'appareil d'impression des relevés de compte ou de consulter par voie électronique les informations concernant le compte dans le cadre du système Online-Banking.

## D. Applications supplémentaires

### 1 Installation d'applications supplémentaires

(1) Le titulaire de la carte a la possibilité d'utiliser la puce se trouvant sur la « Card » de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) comme support de stockage pour une application supplémentaire générée par la banque (par exemple une marque ou fonction destinée à la protection de la jeunesse) ou par une entreprise (par exemple un permis de conduire électronique).

(2) L'utilisation d'une application supplémentaire générée par la banque est régie par les règles convenues entre le titulaire de la carte et la banque. L'utilisation d'une application supplémentaire générée par une entreprise est régie par le contrat conclu entre le titulaire de la carte et cette entreprise. Il appartient au titulaire de la carte de décider s'il entend que sa BankCard soit le support d'une application supplémentaire générée par une entreprise. L'installation sur la BankCard d'une application supplémentaire générée par une entreprise s'effectue au terminal de l'entreprise selon accord entre le titulaire de la carte et l'entreprise.

Les établissements de crédit ne prennent pas connaissance des données communiquées au terminal de l'entreprise.

### 2 Responsabilité de l'entreprise concernant le contenu d'une application supplémentaire qu'elle a générée

La banque émettrice de la carte ne met à disposition avec la puce de la BankCard qu'une simple plate-forme technique qui permet au titulaire de la carte d'y installer des applications supplémentaires générées par des entreprises. Tout ce qui peut être effectué par l'entreprise à l'égard du titulaire de la carte par le biais de l'application supplémentaire qu'elle a générée est régi exclusivement par le contrat liant ce dernier à l'entreprise.

### 3 Traitement des réclamations liées aux applications supplémentaires

(1) Les réclamations concernant le contenu d'une application supplémentaire générée par une entreprise doivent être adressées par le titulaire de la carte exclusivement à l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la BankCard. L'entreprise traite la réclamation sur la base des données qu'elle détient. Le titulaire de la BankCard n'est pas autorisé à remettre celle-ci à l'entreprise aux fins de traitement de la réclamation.

(2) Les réclamations concernant le contenu d'une application supplémentaire générée par la banque doivent être adressées par le titulaire de la carte exclusivement à la banque.

### 4 Pas d'indication du code PIN communiqué par la banque au client pour les applications supplémentaires générées par une entreprise

Lors de l'installation, de la modification ou de l'utilisation d'une application supplémentaire générée par une entreprise, le code PIN délivré au titulaire de la carte par la banque émettrice n'est pas utilisé. Si l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la BankCard propose au titulaire de la carte de sécuriser l'accès à cette application par un moyen de légitimation laissé au choix du titulaire, ce dernier ne doit pas utiliser le code PIN, qui n'a été mis à sa disposition par la banque émettrice de la carte que pour les besoins des applications liées aux services de paiement.

### 5 Blocage des applications supplémentaires

Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a stocké l'application supplémentaire dans la puce de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementée par le contrat conclu avec la banque.

### E. Règlement extrajudiciaire des litiges et recours

Pour le règlement des litiges avec la banque, le titulaire de la carte peut s'adresser aux instances de résolution des litiges et de traitement des recours mentionnées dans le « Recueil des tarifs et prestations ».

# Conditions concernant la carte-client

Version janvier 2018

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

## I. Service

L'imprimante d'extraits de compte permet au titulaire d'une carte-client (appelée « carte » ci-après), de commander l'impression d'extraits de compte y compris les arrêtés de compte qu'ils contiennent, pour le compte enregistré dans la puce électronique de la carte.

## II. Règles générales

### 1 Titulaire de la carte et procuration

La carte est valable pour le compte indiqué sur la carte elle-même. Elle ne peut être établie qu'au nom du titulaire du compte ou d'une personne que le titulaire du compte a habilitée à détenir et à utiliser la carte-client. Si le titulaire du compte révoque la procuration, il est responsable de la restitution à la banque de la carte remise au fondé de procuration.

### 2 Restitution de la carte

La carte demeure la propriété de la banque. Elle n'est valable que pendant la période indiquée sur la carte. La banque a le droit d'exiger la restitution de l'ancienne carte lors de la remise de la nouvelle, au plus tard après la date d'expiration de la carte. Si l'autorisation d'utiliser la carte prend fin avant cette échéance (par exemple du fait de la fermeture du compte ou de la résiliation du contrat de carte bancaire), le titulaire de la carte doit la restituer immédiatement à la banque.

### 3 Interdiction et confiscation de la carte

La banque peut interdire la carte et la faire confisquer (par exemple en programmant sa non-restitution par les distributeurs automatiques), si elle est en droit de résilier le contrat de carte bancaire pour motif grave ou si des raisons objectives en rapport avec la sécurité de la carte, le justifient. La banque en informera le titulaire du compte si possible avant son interdiction ou au plus tard immédiatement après, en lui fournissant les raisons qui justifient l'interdiction. La banque est également autorisée à confisquer ou à interdire la carte lorsque sa durée d'utilisation a expiré ou que le contrat a été résilié de manière réglementaire.

## 4 Obligations générales de diligence et de coopération du client

### 4.1 Signature

Si la carte comporte une case pour la signature, le titulaire doit signer la carte dans cette case, à réception de la carte.

### 4.2 Précautions de conservation

La carte doit être conservée avec un soin particulier afin d'éliminer tout risque de perte ou d'usage abusif. Elle ne devra surtout pas être laissée dans un véhicule sans surveillance.

## 4.3 Obligations d'information et de déclaration

Lorsque le titulaire de la carte constate la perte ou le vol de sa carte ou l'usage abusif de cette dernière, la banque doit en être informée immédiatement (demande d'opposition). Le titulaire de la carte doit déclarer immédiatement tout vol ou usage abusif de sa carte bancaire à la police.

## III. Imprimante d'extraits de compte bancaire

### 1 Mise à disposition de justificatifs

Si elles ne peuvent plus être imprimées par l'imprimante d'extraits de compte bancaire, les annexes des extraits de compte sont mises à la disposition du client, à l'agence qui gère son compte, s'il le demande. La banque est autorisée à envoyer les annexes au client, contre le remboursement du port, même si le client n'en a pas fait la demande.

### 2 Responsabilité de la banque

Des extraits de compte sont établis selon les possibilités techniques au moment où le client en fait la demande. Les extraits de compte répertorient les mouvements du compte qui ont été comptabilisés jusqu'au moment de l'appel de l'extrait. En cas de dysfonctionnements, la banque endosse la responsabilité à hauteur de sa faute.

### 3 Envoi d'extraits

Un extrait de compte peut être délivré et envoyé au titulaire du compte contre le remboursement des frais de port, sans que le client ne l'ait demandé, si aucun extrait n'a été imprimé ou appelé électroniquement par le site de la banque en ligne, dans un délai de 35 jours. Le titulaire du compte et la banque peuvent convenir d'un autre délai d'appel pour les extraits.

### 4 Interdiction d'accès

Lorsque la carte est interdite, elle est refusée et avalée par l'imprimante d'extraits de compte. L'interdiction de la carte est réglementée conformément au paragraphe II, point 3.

### 5 Obligations de diligence et de coopération

Le titulaire de la carte doit se conformer aux obligations de diligence et de coopération stipulées au paragraphe II, point 4.

Si le titulaire de la carte a contribué, par sa faute, à perturber le fonctionnement de la carte, il sera déterminé conformément aux principes de la coresponsabilité, dans quelles mesures la banque et le titulaire du compte sont responsables du dommage.

### 6 Révocation par la banque

La banque peut révoquer par écrit, à n'importe quel moment, l'autorisation du client à utiliser l'imprimante d'extraits de comptes bancaires.

Version septembre 2021

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

## 1 Délivrance de la carte de crédit

La carte MasterCard/Visa Card délivrée par la caisse d'épargne/Landesbank est une carte de crédit (ci-après dénommée carte de crédit). La carte de crédit peut être délivrée sous forme d'une carte matérielle et, de façon complémentaire, sous forme de carte de débit numérique stockée dans un appareil de télécommunication, numérique ou informatique (terminal mobile). Les présentes Conditions s'appliquent de la même façon à ces deux formes, sauf stipulation contraire. Concernant la carte de crédit numérique, il convient également de se référer aux conditions d'utilisation et aux avertissements pour la carte numérique.

## 2 Utilisations et prestations

Les cartes de crédit délivrées par la caisse d'épargne/Landesbank permettent à leur titulaire d'effectuer les opérations de paiement suivantes, pour autant que la carte et les terminaux soient équipés à cet effet : Avec la carte de crédit, le titulaire (titulaire principal ou supplémentaire) peut effectuer le paiement sans espèces de marchandises et de prestations de services auprès d'entreprises partenaires du groupement MasterCard ou Visa, en Allemagne – ou dans d'autres pays à titre de prestation supplémentaire – et en outre de procéder à un retrait d'espèces aux distributeurs automatiques dans le cadre du service de cash. Les entreprises partenaires et les distributeurs automatiques permettant de procéder au retrait d'espèces sont signalés par les symboles d'acceptation figurant sur la carte de crédit. Si des prestations supplémentaires (par exemple des assurances) sont associées à la carte de crédit, le titulaire de la carte en est informé de façon séparée.

En outre, via Mastercard/Visa, la caisse d'épargne/la banque mettra à disposition des points d'acceptation participants, près desquels le titulaire a fait enregistrer la carte, les données actualisées de la carte (les quatre derniers chiffres du n° de carte et la date d'expiration), pour rendre automatique notamment le paiement de prestations récurrentes ou l'usage de la carte dans le commerce en ligne malgré la modification des données (service de mise à jour).

## 3 Identifiant personnel de sécurité

3.1 Pour permettre au titulaire d'utiliser sa carte de crédit aux distributeurs automatiques et aux caisses automatisées, un code secret personnel (PIN) constituant un identifiant de sécurité personnalisé est mis à sa disposition.

3.2 La carte de crédit ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour lesquels la composition du code PIN est nécessaire si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives

avec l'une ou les deux formes de la carte. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa caisse d'épargne/Landesbank, si possible avec l'agence tenant le compte.

## 4 Enveloppe financière des opérations par carte

Le titulaire ne peut utiliser sa carte de crédit que dans les limites de l'enveloppe financière mensuelle qui lui a été communiquée. Pour le service de cash s'applique en outre un plafond de retrait journalier inclus dans l'enveloppe mensuelle. Le titulaire de la carte peut convenir avec la caisse d'épargne/Landesbank d'une modification de l'enveloppe mensuelle ou du plafond journalier.

## 5 Autorisation des ordres de paiement

5.1 En faisant usage de la carte de crédit, le titulaire consent à l'exécution d'un ordre de paiement (autorisation).

Pour cela, il est nécessaire

- soit de composer le code PIN aux distributeurs automatiques
- soit de composer le code PIN aux caisses automatisées des entrepri-

ses parte-

naires ou – si cela est exigé - de fournir une signature aux entreprises partenaires

– soit d'utiliser aux caisses automatisées la fonction de paiement sans contact avec PIN en plaçant la carte de crédit devant le récepteur du distributeur par-tenaire. Cet usage sans contact est possible dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du code PIN pour cet usage sans contact. Si l'autorisation nécessite en outre un PIN ou une signature, elle n'est acquise qu'avec leur fourniture

– soit, en cas de paiement électronique à distance par internet, d'indiquer les données de la carte demandées par les entreprises partenaires. Les procédures particulières d'authentification proposées le cas échéant par la banque ou par l'entreprise partenaire doivent alors être observées. De plus amples informations sur les procédures d'authentification soutenues par la caisse d'épargne/ Landesbank et des avertissements concernant les paiements dans le cadre d'internet sont disponibles dans les locaux de la caisse d'épargne/Landesbank et sur leur site internet

– soit exceptionnellement d'indiquer à des entreprises partenaires les données de la carte demandées, à la place d'une signature (par ex. par téléphone).

5.2 Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que la caisse d'épargne/Landesbank puisse collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles du porteur de la carte nécessaires à l'exécution du paiement par carte.

5.3 Après l'autorisation, le titulaire de la carte ne peut plus révoquer l'ordre de paiement.

## 6 Rejet par la caisse d'épargne/Landesbank d'ordres de paiement

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de ne pas honorer l'ordre de paiement si

- le titulaire de la carte n'a pas autorisé l'ordre comme indiqué à l'article 5.1,
- l'enveloppe financière ou le plafond applicable à l'ordre de paiement n'a pas été respecté, ou
- la carte de crédit est en opposition.

Le titulaire de la carte en sera informé au cours du processus de paiement par le biais du terminal auquel la carte est utilisée.

## 7 Blocage d'une somme d'argent disponible

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de bloquer sur le compte du titulaire associé à la carte de crédit une somme d'argent disponible, dans le cadre des limites financières d'utilisation (article 4), si

- l'opération de paiement a été initiée par le bénéficiaire du paiement et
- le titulaire de la carte a donné son accord y compris sur le montant exact à bloquer. La caisse d'épargne/Landesbank libère le montant bloqué immédiatement et sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels, après que le montant exact du paiement lui a été communiqué.

## 8 Obligation de paiement du titulaire de la carte

La caisse d'épargne/Landesbank procède au paiement des créances immédiatement exigibles que l'utilisation de la carte fait naître au profit des entreprises partenaires à l'encontre du titulaire de la carte. De son côté, le titulaire de la carte est tenu de rembourser ces montants à la caisse d'épargne/Landesbank. Cette obligation s'applique également aux créances nées des retraits en espèces. Lorsque le titulaire dépasse les limites financières applicables à ses opérations par carte, il n'en demeure pas moins tenu de rembourser à la caisse d'épargne/Landesbank le montant des dépenses nées de l'utilisation de la carte de crédit.

## 9 Relevé des opérations faites par carte

Le relevé des paiements initiés effectués au moyen de la carte de crédit, des frais dus et des autres opérations liées à la carte de crédit, est établi au moins une fois par mois, sans frais, au jour convenu et selon le mode convenu avec le titulaire

(par ex. par courrier électronique, par le service Online-Banking ou par le

moyen de l'appareil d'impression des extraits de compte). La créance de la caisse d'épargne/Landesbank résultant de ce relevé est exigible dès son émission. Le montant correspondant est aussitôt porté au débit du compte de paiement indiqué par le titulaire de la carte et tenu au sein de notre banque (compte affecté aux opérations-carte), ou lorsque le compte est tenu auprès d'un établissement tiers, le montant sera exécuté par prélèvement (compte affecté aux opérations-carte).

Si le relevé n'est pas consulté ou édité par le titulaire de la carte dans le délai convenu, une édition sur papier peut être adressée au titulaire sans délai, frais de

port à sa charge. Le titulaire de la carte doit immédiatement vérifier le relevé et s'assurer qu'aucune opération non autorisée ou anormale n'y figure.

## 10 Devoir de prudence et de collaboration du titulaire de la carte

### 10.1 Signature

Dès réception de la carte de crédit, le titulaire doit y apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet.

### 10.2 Mesures liées à la conservation et à la sécurité d'usage de la carte de crédit

10.2.1 La carte de crédit doit être conservée avec un soin particulier, de façon à empêcher qu'elle tombe entre les mains de tiers et soit utilisée abusivement (par ex. en exécutant des transactions à des caisses automatisées sans PIN jusqu'à l'opposition). En particulier, la carte ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule.

10.2.2 Pour autant que ceci soit techniquement possible, le titulaire de la carte doit sécuriser l'accès à son terminal mobile, sur lequel la carte de crédit numérique est stockée, avec un code confidentiel personnel propre à cet appareil mobile (PIN de terminal) ou d'une autre façon appropriée (par exemple par empreinte digitale).

### 10.3 Préservation du code secret personnel (PIN)

Le titulaire de la carte doit veiller à ce qu'aucune autre personne ne puisse avoir connaissance de son code PIN. En particulier, le code PIN ne doit pas être noté sur la carte de crédit matérielle ou, dans le cas d'une carte numérique, être stocké dans le terminal mobile nécessaire à l'utilisation de la carte, ou être conservé avec la carte de crédit de toute autre manière, car toute personne qui connaît le code PIN et est en possession de la carte de crédit, respectivement du terminal mobile sur lequel la carte de crédit numérique est stockée a la possibilité d'effectuer des opérations de paiement abusives (par exemple en retirant des espèces aux distributeurs automatiques).

Si le titulaire de la carte utilise une carte de crédit numérique et que l'accès au terminal mobile peut être sécurisé par un PIN de terminal choisi par le titulaire de la carte, ce dernier ne doit pas utiliser pour l'appareil mobile le même PIN que celui qui est requis pour l'utilisation de la carte de crédit.

### 10.4 Devoir d'information et d'opposition du titulaire de la carte

10.4.1 Si le titulaire constate la perte ou le vol de la carte de crédit ou de l'appareil mobile avec carte de crédit numérique, ou encore l'utilisation frauduleuse ou un autre usage non autorisé de la carte de crédit, des données de la carte ou du code PIN, il doit en informer la caisse d'épargne/Landesbank immédiatement (notification d'opposition). L'opposition peut aussi être faite à tout moment auprès du service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116

116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]).

Le titulaire du compte doit porter plainte sans délai auprès des services de police pour chaque vol ou utilisation frauduleuse.

10.4.2 La mise en opposition de la carte de crédit numérique auprès de la caisse d'épargne/Landesbank, respectivement du service central d'opposition, n'entraîne pas le blocage d'accès à l'appareil mobile. Un blocage des autres fonctions de l'appareil mobile ne peut être effectué qu'à l'égard du prestataire de ces fonctions.

10.4.3 S'il est recouru à une procédure d'authentification particulière conformément à l'art. 5.1, le titulaire de la carte doit comparer avant l'autorisation la concordance des données transmises pour l'authentification (par ex. le montant à payer, la date) avec les données prévues de la transaction. En cas de discordance, la transaction doit être interrompue et le soupçon d'usage abusif doit être déclaré à la caisse d'épargne/Landesbank.

## 11 Réclamations et contestations

Lorsqu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière de sa carte, le titulaire doit en informer la caisse d'épargne/Landesbank sans délai. Les réclamations et contestations se rapportant à la relation contractuelle entre le titulaire de la carte et l'entreprise partenaire doivent être adressées directement à cette dernière et réglées avec elle ; elles n'affectent pas l'obligation au paiement du titulaire de la carte, sans préjudice des droits qui lui sont conférés par l'article 15 des présentes Conditions.

## 12 Responsabilité du titulaire de la carte pour les opérations non autorisées

### 12.1 Responsabilité du titulaire de la carte avant l'opposition

12.1.1 Si le titulaire perd sa carte ou le PIN, s'ils lui sont volés ou s'il en est dépossédé de toute autre façon, ou s'ils font l'objet d'un détournement et si une opération non autorisée est réalisée de ce fait, par exemple dans le cadre

– retrait d'espèces à un distributeur automatique, – usage de la carte de crédit à des caisses automatisées d'entreprises partenaires, – utilisation de la carte de crédit pour des paiements à distance par internet,

le titulaire de la carte est responsable des dommages causés jusqu'au moment

de l'opposition, à concurrence de la somme maximale de 50 euros, sans préjudice de la responsabilité en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'intention frauduleuse prévue à l'alinéa 12.1.5.

12.1.2 Le titulaire du compte ne supporte pas la responsabilité prévue à l'article

#### 12.1.1

s'il ne lui a pas été possible de détecter la perte, le vol, la dépossession ou toute autre utilisation frauduleuse de la carte de crédit avant l'opération par carte non autorisée, ou

– la perte de la carte de crédit a été causée par un employé, un agent, une succursale ou une agence de la caisse d'épargne/Landesbank ou tout autre établissement auquel les activités de la caisse d'épargne/Landesbank ont été externalisées. La responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue à l'article 12.1.5 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse n'est pas affectée par ce qui précède.

12.1.3 La caisse d'épargne/Landesbank renonce à la participation du titulaire de la carte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu à l'article 12.1.1 et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant d'une opération non autorisée réalisée avant l'opposition si le titulaire de la carte n'a pas manqué dans une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence et de collaboration prévues aux articles

10.1 à 10.4. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

12.1.4 Le titulaire de la carte n'est pas tenu à réparation au titre de l'article 12.1.1, si le dommage est dû à l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire opposition du fait de la caisse d'épargne/Landesbank qui n'a pas mis en œuvre les moyens de recevoir une telle opposition.

12.1.5 Le titulaire de la carte supporte seul l'entier préjudice résultant d'opérations non autorisées effectuées avant l'opposition s'il a manqué intentionnellement

ou par négligence grossière à ses obligations de prudence prévues par les présentes Conditions ou a agi dans une intention frauduleuse.

Le titulaire de la carte fait preuve de négligence grossière, notamment dans les cas suivants :

– il ne prévient pas la caisse d'épargne/Landesbank ou le service central d'opposition immédiatement après en avoir pris connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte, de façon fautive,

– il a noté le code secret personnel sur la carte de crédit ou l'a conservé avec la carte de crédit,

– il a stocké le code secret personnel de la carte de crédit numérique sur l'appareil

mobile ou

– il a communiqué le code secret personnel à une autre personne, ce qui a causé l'usage abusif.

Si le dommage a été causé alors qu'une enveloppe financière était en vigueur pour la carte de crédit, la responsabilité est plafonnée au montant de cette enveloppe. Pour les dommages subis dans le cadre du service de cash, le titulaire de la carte n'est tenu pour chaque jour calendaire qu'à concurrence du montant maximum journalier convenu pour les retraits et en outre du plafond mensuel d'utilisation.

12.1.6 Si la caisse d'épargne/Landesbank a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, elle en répond dans la mesure de sa coresponsabilité.

12.1.7 Si la caisse d'épargne/Landesbank n'a pas exigé pour l'usage de la carte de crédit une authentification forte du client selon le § 1 al. 24 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdienstaufsichtsgesetz ZAG) ou si le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement ne l'a pas acceptée bien que la caisse d'épargne/ Landesbank soit tenue légalement au titre du § 55 ZAG à une authentification forte, la responsabilité du titulaire de la carte et de la caisse d'épargne/Landesbank est régie par le § 675v

al. 4 du code civil allemand, par dérogation aux paragraphes 12.1.1 à 12.1.6.

12.2 Responsabilité du titulaire de la carte après l'opposition

À partir du moment où la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation non autorisée de la carte ou du code PIN a été notifiée à la caisse d'épargne/Landesbank ou au service central d'opposition, la caisse d'épargne/ Landesbank est responsable de tous les dommages causés postérieurement résultant de l'utilisation de la carte.

Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, il supporte l'entier préjudice même survenu après l'opposition.

### **13 Droit à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts du titulaire de la carte**

13.1 Remboursement en cas d'opération non autorisée

En cas d'opération non autorisée réalisée avec la carte, la caisse d'épargne/

Landesbank ne peut exiger du titulaire de la carte qu'il lui rembourse ses dépenses. La caisse d'épargne/Landesbank est tenue de rembourser au titulaire de la carte le montant débité, et sans déduction. Si le montant a été débité du compte, la caisse d'épargne/Landesbank remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée. Cette obligation doit être exécutée sans retard imputable au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la caisse d'épargne/Landesbank a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par

un autre moyen. Si la caisse d'épargne/Landesbank a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client,

elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

13.2 Remboursement en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée

13.2.1 En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, le titulaire de la carte est en droit de demander le remboursement immédiat du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte affecté aux opérations-carte, la caisse d'épargne/Landesbank remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

13.2.2 Outre le remboursement visé à l'article 13.2.1, le titulaire de la carte peut également demander à la caisse d'épargne/Landesbank le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, que la caisse d'épargne/Landesbank lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

13.2.3 En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, la caisse d'épargne/Landesbank reconstitue le déroulement de l'opération à la demande du titulaire de la carte et lui notifie le résultat de sa recherche.

13.3 Indemnisation du titulaire de la carte

En cas d'exécution d'une opération par carte non autorisée ou de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, le titulaire de la carte peut

demander à la caisse d'épargne/Landesbank de l'indemniser du préjudice allant au-delà de celui visé par les articles 13.1 ou 13.2. Ceci ne vaut toutefois que si la caisse d'épargne/Landesbank est responsable du manquement. La caisse d'épargne/Landesbank répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si l'intermédiaire, chez lequel réside la cause essentielle du préjudice, a été choisi ou indiqué par le titulaire de la carte.

Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la caisse d'épargne/Landesbank et le titulaire selon les principes du droit allemand de la responsabilité. La responsabilité visée à l'article 13.3 est limitée à 12 500 euros par opération-carte. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux opérations non autorisées,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la caisse d'épargne/ Landesbank,
- aux risques assumés expressément par la caisse d'épargne/Landesbank et
- aux préjudices sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci

est un consommateur.

13.4 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) Le titulaire de la carte ne peut faire valoir aucune prétention contre la caisse d'épargne/Landesbank au titre des articles 13.1 à 13.3 s'il n'a pas informé la caisse d'épargne/Landesbank dans un délai de 13 mois suivant la date à laquelle l'opération est inscrite au débit du compte affecté aux opérations-carte qu'il s'agit

d'une opération non autorisée, non exécutée ou mal exécutée. Le délai de 13 mois ne court que si la caisse d'épargne/Landesbank informe le titulaire de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court à partir de la date de l'information.

Après l'expiration du délai de 13 mois, le titulaire de la carte peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément aux articles 13.1 à 13.3 dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(2) Toute prétention du titulaire du compte contre la caisse d'épargne/ Landesbank est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la caisse d'épargne/Landesbank et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la caisse d'épargne/Landesbank en raison d'une obligation légale.

### **14 Blocage et retrait de la carte par la caisse d'épargne/Landesbank**

La caisse d'épargne/Landesbank peut bloquer la carte de crédit et la faire retirer (par exemple aux guichets automatiques), respectivement exiger l'annulation de la carte de crédit numérique ou l'annuler elle-même

- si elle est en droit de mettre fin au contrat relatif à la carte de crédit, respectivement à l'utilisation de la carte de crédit numérique, pour un motif sérieux,
- si ceci est justifié par des motifs objectifs liés à la sécurité de la carte de crédit, ou
- si une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte de crédit est soupçonnée.

La caisse d'épargne/Landesbank informera le titulaire de la carte du blocage, si possible préalablement, mais au plus tard immédiatement après le blocage, en indiquant les motifs de cette décision. La caisse d'épargne/Landesbank déblocuera la carte de crédit ou la remplacera par une nouvelle carte si les motifs du blocage ou de l'annulation ont disparu. Là encore, elle en informera immédiatement le titulaire de la carte.

### **15 Droits du titulaire de la carte en cas d'opération autorisée initiée par l'entreprise partenaire**

Dans le cas d'une opération par carte autorisée, initiée par une entreprise partenaire, le titulaire de la carte a droit au remboursement de la somme payée si

- le montant exact n'a pas été indiqué lors de l'autorisation et si
- le montant payé dépasse le montant auquel le titulaire de la carte pouvait s'attendre conformément à ses habitudes en matière de dépenses, aux conditions du contrat concernant la carte de crédit et aux circonstances particulières ; les raisons liées à un éventuel cours de change ne seront pas prises en considération si le change a été effectué selon le cours de référence convenu.

Le titulaire de la carte doit présenter à la caisse d'épargne/Landesbank les circonstances de fait qu'il invoque à l'appui de sa demande de remboursement. Le droit

à remboursement du titulaire de la carte est exclu s'il ne l'a pas fait valoir à l'égard de la caisse d'épargne/Landesbank dans un délai de huit semaines à compter du moment où le paiement litigieux a été porté sur le relevé des opérations-carte.

## 16 Restitution de la carte de crédit

La carte de crédit reste la propriété de la caisse d'épargne/Landesbank. Elle n'est pas transmissible. La carte de crédit n'est valable que pour la période qui y est inscrite.

Au moment où elle remet la nouvelle carte, et en tout état de cause au plus tard après l'expiration de la période de validité, la caisse d'épargne/Landesbank est en droit d'exiger la restitution de l'ancienne carte de crédit, respectivement l'annulation de la carte de crédit numérique ; elle est en droit de procéder elle-même à cette annulation. Si le droit d'utiliser la carte prend fin avant la période de validité (par exemple en raison de la résiliation de la convention de compte ou du contrat relatif à la carte), le titulaire de la carte de crédit doit la restituer sans délai à la caisse d'épargne/Landesbank, respectivement annuler la carte de crédit numérique.

## 17 Conversion des devises étrangères

Pour les paiements en devises étrangères, la conversion est effectuée conformément aux dispositions contenues dans le Recueil des tarifs et des prestations

## 18 Frais et modification des frais

18.1 Les frais dus par le titulaire de la carte à la caisse d'épargne/Landesbank sont ceux mentionnés par le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Pour le remplacement d'une carte de crédit perdue, volée, ou encore ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ou plus généralement non autorisée, la caisse d'épargne/Landesbank est en droit, dans le cadre du § 675I al. 1 du code civil allemand, de demander au titulaire de la carte le paiement des frais prévus au « Recueil des tarifs et prestations » si le titulaire de la carte est responsable des circonstances ayant conduit au remplacement et que la caisse d'épargne/Landesbank n'est pas tenue à l'édition d'une carte de remplacement. Dans les autres cas de remplacement de la carte de crédit, le prélèvement de frais par la caisse d'épargne/Landesbank est régi par le « Recueil des tarifs et prestations ».

18.2 Les modifications concernant ces frais seront proposées au titulaire de la carte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank sont convenus d'un moyen de communication électronique (boîte aux lettres électronique par exemple), les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire du compte les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du titulaire du compte un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank qu'expressément. La modification des frais du contrat-cadre de services de paiement (convention de compte-courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales.

Les frais dus par les titulaires de carte n'ayant pas la qualité de consommateurs, ainsi que les modifications de ces frais, sont régis par l'article 17 paragraphe 2 des Conditions Générales.

## 19 Modification des Conditions

### 19.1 Offre de modification

Les modifications concernant les présentes Conditions seront proposées au titulaire de la carte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank sont convenus d'un moyen de communication électronique, les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

### 19.2 Acceptation par le titulaire de la carte

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire de la carte les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

### 19.2 Acceptation par le titulaire de la carte

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire de la carte les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

### 19.3 Acceptation tacite par le titulaire

Le titulaire de la carte n'est réputé avoir accepté tacitement la modification proposée que si

(1) la modification proposée par la caisse d'épargne/Landesbank a pour but de remettre les dispositions contractuelles en conformité avec une situation juridique modifiée dès lors qu'une disposition des présentes Conditions

- ne correspond plus à cette situation juridique en raison de la modification des lois, y compris les normes juridiques de l'Union européenne directement applicables, ou

- devient invalide ou ne peut plus être appliquée suite à une décision judiciaire exécutoire, serait-elle prononcée en première instance, ou

- n'est plus en concordance avec les obligations professionnelles auxquelles la caisse d'épargne/Landesbank est assujettie suite à une décision prise par l'une des autorités de tutelle nationales ou internationales compétentes (p. ex. l'Office Fédéral de Surveillance des Services Financiers ou la Banque Centrale Européenne)

et

(2) le titulaire de la carte n'a pas refusé les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La proposition adressée au titulaire attirera son attention sur les conséquences de son silence.

### 19.4 Exclusion de l'acceptation tacite

Le mécanisme d'acceptation tacite ne s'applique pas

- aux modifications de l'article 19 des présentes Conditions, ni

- aux modifications qui affectent les obligations essentielles du contrat et la rémunération des prestations essentielles, ni

- aux modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale, ni

- aux modifications qui équivalent à la conclusion d'un nouveau contrat, ni

- aux modifications qui modifient sensiblement en faveur de la caisse d'épargne/Landesbank l'équilibre des prestations et de leur contrepartie qui avait été préalablement convenu.

Dans ces cas, la caisse d'épargne/Landesbank recueillera d'une autre façon le consentement du titulaire aux modifications.

### 19.5 Droit de résiliation du client en cas d'acceptation tacite

Lorsque la caisse d'épargne/Landesbank fait usage du mécanisme d'acceptation tacite, le titulaire de la carte est en droit de résilier sans préavis et sans frais la présente convention avant la date proposée d'entrée en vigueur de la modification. La proposition adressée au titulaire comportera le rappel exprès de ce droit de résiliation.

## 20 Résiliation

Le contrat relatif à la carte de crédit ou le seul usage de la carte de crédit numérique peut être résilié par le titulaire de la carte à tout moment, et par la caisse d'épargne/Landesbank avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois civil.

La caisse d'épargne/Landesbank peut résilier sans préavis le contrat relatif à la carte de crédit s'il existe un motif grave excluant pour elle la poursuite du contrat, même en tenant compte de façon appropriée des intérêts légitimes du titulaire

de la carte. Un tel motif est constitué si le titulaire de la carte a fourni des indications fausses concernant sa situation patrimoniale, ou encore si sa situation financière se dégrade sensiblement ou menace de le faire, de telle sorte que l'exécution des obligations que le contrat-carte met à sa charge envers la caisse d'épargne/Landesbank soit substantiellement menacée.

Dès que la résiliation prend effet, il est interdit de faire usage de la carte de crédit, respectivement de la carte de crédit numérique.

## 21 Interposition d'un tiers

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de recourir aux services d'un tiers pour réaliser les prestations que le contrat-carte met à sa charge et pour obtenir l'exécution des obligations du titulaire de la carte.

Version avril 2022

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

## 1. Objet

1.1 Les présentes conditions régissent l'utilisation de la « **boîte aux lettres électronique** » de la banque. La boîte aux lettres électronique permet de recevoir du « **courrier électronique** » de la banque et de ses partenaires de groupement et d'adresser des messages électroniques à la banque.

1.2 La boîte aux lettres électronique ne peut être utilisée que par un **participant** ayant conclu à cette fin une convention avec la banque sous la forme d'une convention-cadre sur la participation au système Online-Banking ou d'une convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux (ci-après dénommées ensemble « **convention de participation** »).

1.3 Le « **courrier électronique** » désigne les déclarations ou notifications à caractère juridique, les documents ou les autres communications de la banque et de ses partenaires de groupement, qui sont déposés dans la boîte aux lettres électronique. Ceci inclut notamment les communications à caractère juridique concernant la relation contractuelle (par ex. offres de modification par la banque des Conditions Générales ou de la convention de participation, y compris concernant les frais), les informations liées aux comptes ou les déclarations d'adéquation ainsi que des contenus à caractère commercial et non juridique. Les informations liées aux comptes comprennent les relevés de compte y compris les soldes et décomptes qu'ils contiennent, les notifications de non-exécution d'ordres, les blocages et déblocages des instruments d'authentification, les informations concernant les cartes (par ex. cartes de débit et cartes de crédit) comme d'autres informations légalement dues.

1.4 Le participant désigne la boîte aux lettres électronique en tant que dispositif de réception (dédié et exclusif) pour la réception du courrier électronique de la banque et de ses partenaires.

1.5 La boîte aux lettres électronique n'est à la disposition du participant qu'après activation. La réception des relevés de carte de crédit n'est possible qu'à partir de la première date d'arrêtée suivant l'activation. Jusqu'à cette date, il est fait usage des moyens de communication préalablement convenus (p. ex. envoi postal ou appareil d'impression des relevés de compte).

1.6 Le participant s'assure qu'il pourra recevoir la **notification** que la banque lui adressera selon le moyen de communication électronique contractuellement prévu (en règle générale un email) pour l'informer que du courrier a été placé dans la boîte aux lettres électronique. Le participant doit donc veiller à la disponibilité et au fonctionnement du dispositif de réception nécessaire (p. ex. avoir une boîte mail avec une capacité de stockage suffisante, une application permettant d'activer les notifications push) et signaler à la banque sans délai une modification de ses données d'accès (p. ex. le changement d'adresse mail en cas de notification par email ou du n° de téléphone en cas de notification par sms).

1.7 Le participant doit vérifier le contenu de la boîte aux lettres de façon régulière, au moins tous les 14 jours et en outre dès réception d'une notification.

1.8 Le participant peut à tout moment supprimer n'importe quel contenu de la boîte aux lettres électronique. La banque n'a pas d'accès en lecture au contenu de la boîte aux lettres électronique, ni la possibilité de modifier ou supprimer son contenu.

1.9 La banque est en droit d'exiger une authentification (vérification d'identité) pour l'accès du participant au courrier électronique de la banque et de ses partenaires, notamment lorsque ceci est imposé par les règles sur la protection des données ou d'autres dispositions légales. Avec les éléments d'authentification convenus à cet effet (comme la procédure PIN/TAN), le participant peut établir qu'il dispose de droits d'accès. L'authentification résulte de la transmission par le participant des éléments d'authentification à la banque. Tant que l'absence de l'un de ces éléments (p. ex. TAN) rend l'authentification impossible, le courrier électronique des partenaires de groupement est mis à disposition par la poste ou tout autre moyen convenu.

1.10 Si le courrier électronique ne peut être mis à disposition par le biais de la boîte aux lettres électronique, la banque en informera le participant par la poste ou tout autre moyen convenu.

1.11 Vous trouverez dans le « guide de l'utilisateur en ligne » et dans les conditions contractuelles de plus amples informations sur la boîte aux lettres électronique (p. ex. les prérequis techniques pour l'activation et la réception du courrier) et ses fonctionnalités (par ex. la notification par email).

1.12 L'envoi du courrier électronique est effectué dans un format de fichier électronique approprié (par exemple au format « Portable Document Format », en abrégé PDF). La banque souligne qu'un document numérisé imprimé n'est qu'une copie qui peut ne pas avoir la même valeur juridique qu'un original, notamment au regard du droit de la preuve et du droit fiscal.

## 2. Modification des conditions

Les modifications des présentes conditions sont régies par les dispositions de l'article 2 de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking, respectivement de l'art. 8 de la convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux.

## 3. Résiliation

3.1 Le participant est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique, sous forme d'un texte lisible adressé à la banque sur support durable, en respectant un préavis d'un mois.

La banque est en droit de résilier la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique pour juste motif, sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, en respectant un préavis de deux mois.

3.2 La résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique emporte résiliation concomitante de la convention-cadre sur la participation à l'accès Electronique aux services digitaux. Par contre, la résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique n'emporte pas résiliation de la convention-cadre sur la participation au système Online-Banking.

3.3 La résiliation de la convention de participation emporte résiliation de la convention d'utilisation de la boîte aux lettres électronique.

3.4 Pendant un délai de deux mois après l'expiration du délai de préavis, le participant peut accéder à la boîte aux lettres électronique pour sauvegarder le courrier et les notifications électroniques.

3.5 Si les déclarations ou notifications à caractère juridique, les documents ou les autres communications de la banque et de ses partenaires de groupement ne peuvent pas être mis à disposition par le biais de la boîte aux lettres électronique, la banque enverra l'information au titulaire du compte (participant) par la poste ou sous une autre forme convenue.

3.6 A titre complémentaire s'applique l'article 26 des Conditions Générales de la banque.

## 4. Reconnaissance fiscale

L'admissibilité au regard du droit fiscal allemand des décomptes et relevés transmis par le biais de la boîte aux lettres électronique est en principe garantie par l'administration fiscale allemande. Pour les contribuables qui ne sont pas tenus de tenir un comptabilité ni d'enregistrer leurs opérations – à l'exception de ceux qui réalisent des revenus positifs excédentaires de plus de 500.000 € dans l'année civile –, il n'existe pas de devoir de conservation particulier. Le contribuable est seul responsable de l'archivage et de sa conformité aux critères et normes d'audit auxquels il est tenu le cas échéant.

Les clients imposés en France sont invités à vérifier sous leur propre responsabilité quelle valeur probante est reconnue par l'administration fiscale française à ces documents.

## Protection du système utilisé par le participant

Landesbank Saar  
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

Les mesures de sécurité suivantes doivent être prises afin de protéger le système utilisé par le participant :

- Le système utilisé par le participant pour le service de banque en ligne doit être équipé de mesures techniques de protection contre l'espionnage des codes de sécurité (p.ex. du code PIN ou de la liste de numéros TAN). Il est impératif d'utiliser un système d'exploitation pour lequel le fabricant a prévu un accès Internet et pour lequel il met à disposition, si besoin est, des moyens de modification du programme (p.ex. des patches de sécurité) capables d'éliminer les risques identifiés.
- Le paramétrage du système doit suivre les recommandations du fabricant. Si le fabricant offre plusieurs niveaux de sécurité, un niveau de sécurité élevé doit être sélectionné.
- Si les possibilités techniques le permettent, le système doit être protégé par un logiciel antivirus et les échanges de données contrôlés par un logiciel parefeu.
- Le système d'exploitation, les programmes permettant l'accès à l'Internet (p.ex. le navigateur) ainsi que les programmes de protection installés doivent être mis à jour et sécurisés selon les recommandations du fabricant.

Des informations supplémentaires relatives à la protection du système utilisé par le souscripteur sont disponibles dans les consignes de sécurité de la banque publiées sur les pages Internet du service de banque en ligne et régulièrement mises à jour.

### 1 Prestations

(1) Grâce au service de banque en ligne (« Online-Banking »), le titulaire d'un compte ou d'un compte-titres et ses mandataires ont la possibilité d'effectuer des opérations bancaires dans les limites fixées par la banque. En outre, ce service leur permet de consulter en ligne des informations de la banque. Conformément au § 675f alinéa 3 du BGB (code civil allemand), ils peuvent également recourir à un service d'initiation de paiement selon le § 1 al. 33 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (ZAG) et à un service d'information sur les comptes conformément au § 1 al. 34 de la loi précitée. Ils peuvent enfin recourir à d'autres services de tiers qu'ils sélectionnent.

(2) Les titulaires de compte/de comptes-titres et leurs mandataires sont désignés ensemble sous le vocable « participant » tandis que les comptes et comptes-titres sont désignés ci-après sous le vocable unique « compte », sauf stipulation expresse contraire.

(3) Les plafonds d'opérations convenus par acte séparé avec la banque s'appliquent à l'utilisation du service de banque en ligne. Le titulaire du compte et sa banque peuvent convenir d'une modification de ces plafonds par acte séparé. Les mandataires ne peuvent conclure que la réduction de ces plafonds.

### 2 Conditions d'utilisation du service de banque en ligne

(1) Le participant peut utiliser le service de banque en ligne après son authentification par la banque.

(2) L'authentification est la procédure convenue avec la banque de façon séparée, qui permet à la banque de vérifier l'identité du participant ou le caractère autorisé de l'usage d'un moyen de paiement convenu. Au moyen des éléments d'authentification convenus à cet effet, le participant peut établir vis à vis de la banque son habilitation, accéder à des informations (cf. art. 3) et passer des ordres (cf. art. 4).

(3) Les éléments d'authentification sont :

- des éléments de connaissance, c'est à dire quelque chose que seul le participant connaît (par ex. numéro d'identification personnel [PIN]),
- des éléments de possession, c'est-à-dire quelque chose que seul le participant détient (par ex. appareil permettant de générer ou de recevoir des numéros de transaction à usage unique [TAN], qui prouvent la possession du participant, comme la carte bancaire avec générateur de TAN ou le terminal mobile), ou

- des éléments d'être, c'est à dire quelque chose que le participant est (inhérence, par ex. empreinte digitale en tant que caractéristique biométrique du participant).

(4) L'authentification du participant est réalisée par la transmission par ce dernier à la banque de l'élément de connaissance, de la preuve de l'élément de possession et/ou de la preuve de l'élément d'être, conformément aux demandes de la banque.

### 3 Accès au service de banque en ligne

(1) Le participant peut accéder au service de banque en ligne si

- il indique son identifiant-participant individuel (p. ex. n° de compte, nom d'utilisateur)

- il s'identifie par l'utilisation de l'élément/des éléments d'authentification exigé(s) par la banque, et

- l'accès au service n'est pas bloqué (cf. art. 8.1 et 9).

Une fois l'autorisation d'accès au service de banque en ligne accordée, il est possible de consulter diverses informations et d'émettre des ordres conformément à l'article 4.

(2) Pour accéder à des données de paiement sensibles au sens du § 1 alinéa 26 première phrase de la ZAG (par ex. aux fins de modification de l'adresse du titulaire du compte), la banque demande au participant de s'identifier en utilisant un moyen d'authentification supplémentaire si lors de l'accès au service un seul moyen d'authentification avait été demandé. Le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles pour les services d'initiation de paiement et d'informations sur le compte utilisés par le participant (§ 1 alinéa 26, deuxième phrase, ZAG).

### 4 Ordres

#### 4.1 Passation d'ordres

Le participant doit marquer son consentement à un ordre (par ex. un virement) pour qu'il puisse produire effet (autorisation). Il doit pour cela utiliser les moyens d'authentification qui lui sont demandés (p. ex. indication d'un TAN comme preuve de l'élément de possession).

La banque confirme la réception de l'ordre par le service en ligne.

#### 4.2 Révocation d'ordres

Le caractère révocable ou non d'un ordre est déterminé par les conditions applicables en fonction du type d'ordre (p. ex. conditions applicables aux virements). La révocation d'ordres ne s'effectue pas par le biais du service de banque en ligne, sauf si une telle possibilité est expressément prévue par la banque.

### 5 Traitement des ordres par la banque

(1) La banque traite les ordres aux jours ouvrés mentionnés, pour chaque type d'ordre (p.ex. virement), sur la page Online-Banking ou dans le « Recueil des tarifs et des prestations », dans le cadre d'une exécution normale.

Si l'ordre est reçu au-delà de la date mentionnée sur la page Online-Banking ou dans le « Recueil des tarifs et des prestations » (délai d'acceptation), ou si la date de réception de l'ordre ne correspond pas à un jour ouvré, tel que défini par la page Online-Banking de la banque ou le « Recueil des tarifs et des prestations », l'ordre est réputé reçu le jour ouvré suivant. Ce n'est qu'à ce jour ouvré que commencera le traitement de l'ordre.

(2) La banque exécute l'ordre si les conditions d'exécution suivantes sont réunies :

- Le participant a autorisé l'ordre (cf. art. 4.1)

- Le participant est habilité à passer le type d'ordre concerné (p.ex. opérations sur titres)

- Le format des données propre au service de banque en ligne est respecté

- Le plafond des opérations du service de banque en ligne convenu par acte séparé n'est pas dépassé (cf. art. 1 § 3)

- Les conditions d'exécution posées par les conditions applicables au type d'ordre concerné sont réunies (p. ex. une provision suffisante conformément aux conditions applicables aux virements).

Si les conditions d'exécution selon la première phrase sont réunies, la banque exécute l'ordre conformément aux conditions applicables au type d'ordre concerné (p.ex. Conditions applicables aux virements, Conditions applicables aux opérations sur titres).

(3) Si les conditions d'exécution selon le paragraphe 2, phrase 1 ne sont pas réunies, la banque n'exécute pas l'ordre. Par le biais du service de banque en ligne, elle met à disposition du participant une information concernant la non-exécution et, si possible, ses motifs et la procédure à suivre pour corriger les erreurs l'ayant entraînée.

### 6 Information du titulaire du compte sur les opérations effectuées en ligne

La banque informe le titulaire du compte au moins une fois par mois des opérations effectuées via le service de banque en ligne selon le mode de communication convenu pour les informations relatives au compte.

### 7 Obligations du participant

#### 7.1 Protection des éléments d'authentification

(1) Le participant doit prendre toutes les mesures raisonnablement réalisables pour protéger ses éléments d'authentification (cf. art. 2) contre tout accès non autorisé. A défaut, existe le risque que le service de banque en ligne soit utilisé de manière abusive ou de toute autre façon non autorisée (cf. art. 3 et 4).

(2) Pour la protection de ses éléments d'authentification, le participant doit avant tout prendre les mesures suivantes :

- (a) les éléments de connaissance comme le PIN doivent être tenus secrets ; en particulier, ils ne doivent pas être

- communiqués verbalement (par ex. par téléphone ou personnellement),
- transmis en dehors du service de banque en ligne au format texte

(par ex. par email, service de messagerie),  
- stockés électroniquement sous forme non sécurisée (par ex. stockage du PIN en texte clair dans l'ordinateur ou dans le terminal mobile),  
- notés sur un appareil ou conservés en copie ensemble avec un appareil servant d'élément de possession (p. ex. carte bancaire avec générateur TAN, terminal mobile, carte de signature électronique) ou à la vérification d'un élément d'être (p. ex. terminal mobile avec application pour Online-Banking et capteur d'empreinte digitale).

(b) Les éléments de possession comme par ex. la carte bancaire avec générateur TAN doivent être protégés contre tout usage abusif, en particulier  
- les cartes bancaires avec générateur TAN ou les cartes de signature électronique doivent être conservées à l'abri de tout accès non autorisé d'autres personnes,

- il convient de s'assurer que des personnes non autorisées ne puissent accéder au terminal mobile du participant (p. ex. téléphone portable),  
- il faut veiller à ce que d'autres personnes ayant accès au terminal mobile (par ex. téléphone portable) ne puissent pas utiliser l'application sensible servant au service de banque en ligne (p. ex. les applications Online-Banking ou d'authentification),  
- l'application sensible servant au service de banque en ligne (par ex. les applications Online-Banking ou d'authentification) se trouvant sur le terminal mobile du participant doit être désactivée avant que le participant ne transfère la possession de ce terminal (p. ex. par voie de vente ou de mise au rebut du téléphone portable),  
- les preuves de l'élément de possession (par ex. TAN) ne doivent pas être retransmises en dehors du service de banque en ligne verbalement (p. ex. par téléphone) ou au format texte (p. ex. par email, service de messagerie), et

- le participant, qui a reçu de la banque un code d'activation de l'élément de possession (p. ex. téléphone portable avec application Online-Banking) doit conserver ce dernier à l'abri de l'accès non autorisé d'autres personnes ; à défaut existe le risque que d'autres personnes puissent activer l'appareil en tant qu'élément de possession pour le service de banque en ligne.

(c) Des éléments d'être, comme par exemple l'empreinte digitale du participant, ne peuvent être utilisés comme élément d'authentification pour le service Online-Banking sur un terminal mobile du participant que si aucun élément d'être d'autres personnes n'est stocké sur ce terminal. Si un élément d'être d'une autre personne est stocké sur le terminal mobile servant au service Online-Banking, c'est l'élément de connaissance (p. ex. PIN) fourni par la banque pour le service Online-Banking qui doit être utilisé et non l'élément d'être stocké sur le terminal mobile.

(3) Sans préjudice des obligations de prudence évoquées aux paragraphes 1 à 2, le participant peut utiliser ses éléments d'authentification à l'égard d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur le compte qu'il a choisi ainsi que d'un autre service de tiers (cf. art. 1 § 1 phrases 3 et 4). Le participant doit choisir les autres services de tiers avec le plus grand soin.

#### 7.2. Consignes de sécurité de la banque

Le participant doit respecter les consignes de sécurité figurant sur la page Online-Banking de la banque, en particulier les mesures de protection de l'équipement informatique et des logiciels utilisés.

7.3 Vérification des données de l'ordre récapitulées par la banque  
La banque notifie au participant les données d'ordre qu'elle a reçues (p. ex. montant, n° de compte du bénéficiaire, code d'identification des titres) par le biais de l'appareil du participant désigné par convention séparée (p. ex. téléphone mobile, lecteur de carte à puce avec écran). Le participant doit vérifier que les données affichées sont conformes aux données prévues pour l'ordre avant de les confirmer.

## 8 Obligations de déclarer et d'informer

### 8.1 Opposition

(1) Si le participant constate

- la perte ou le vol d'un élément de possession permettant l'authentification (par ex. carte bancaire avec générateur de TAN, terminal mobile, carte de signature électronique) ou

- l'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation non autorisée de son élément d'authentification,

il doit en informer immédiatement la banque (opposition). Le participant peut également former une opposition à tout moment en utilisant les moyens de communication communiqués séparément.

(2) Le participant doit déclarer à la police sans délai tout vol ou usage frauduleux d'un élément d'authentification.

(3) Si le participant soupçonne une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'un de ses éléments d'authentification, il doit également faire opposition.

### 8.2 Information relative à des ordres non autorisés ou mal exécutés

Si le titulaire du compte constate l'exécution d'un ordre non autorisé ou une exécution erronée, il doit en informer la banque immédiatement.

## 9 Blocage de l'utilisation du service

### 9.1 Blocage à l'initiative du participant

À la demande du participant, notamment dans le cas d'une opposition conformément à l'article 8.1, la banque bloque

- l'accès au service de banque en ligne, soit pour ce seul participant, soit pour tous les participants, ou  
- ses éléments d'authentification servant au service Online-Banking.

### 9.2 Blocage à l'initiative de la banque

(1) La banque peut bloquer l'accès au service de banque en ligne d'un participant si

- elle est en droit de résilier le contrat relatif au service de banque en ligne pour un motif grave,  
- cela est justifié par des raisons objectives en rapport avec la sécurité des éléments d'authentification du participant ou  
- il existe un soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse d'un élément d'authentification.

(2) La banque en informera le titulaire du compte selon le moyen convenu en indiquant les motifs de sa décision, si possible avant de procéder au blocage, ou au plus tard immédiatement après. La banque peut ne pas indiquer de motif si les dispositions légales le lui interdisent.

### 9.3 Déblocage

La banque désactivera le blocage ou délivrera de nouveaux éléments d'authentification dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus. Elle en informera le titulaire du compte sans délai.

### 9.4 Blocage automatique d'un élément de possession

(1) Une carte à puce équipée de la fonction signature électronique se bloque automatiquement au bout de trois saisies consécutives d'un code de signature électronique erroné.

(2) Un générateur de TAN intégré dans une carte à puce (p. ex. carte bancaire) qui nécessite la saisie d'un code d'utilisation personnel se bloque automatiquement au bout de trois saisies consécutives d'un code erroné.

(3) Les éléments de possession mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent alors plus être utilisés pour le service de banque en ligne. Le participant peut contacter la banque afin de rétablir les possibilités d'utilisation du service.

### 9.5 Blocage d'accès pour les services d'initiation de paiement et d'information sur le compte

La banque peut refuser l'accès à un compte de paiement du titulaire à un prestataire de services d'information sur le compte ou de services d'initiation de paiement si des raisons objectives et dûment justifiées, liées à un accès au compte non autorisé ou frauduleux par le prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'un paiement, le justifient. La banque informera le titulaire d'un tel refus d'accès par le moyen convenu. L'information est donnée si possible avant le refus d'accès, ou au plus tard immédiatement après. La banque peut ne pas indiquer de motif si les dispositions légales le lui interdisent. La banque désactive le blocage dès que les raisons justifiant le refus d'accès n'existent plus. Elle en informe le titulaire du compte sans délai.

## 10 Responsabilité

10.1 Responsabilité de la banque en cas d'exécution d'un ordre non autorisé, de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un ordre

En cas d'ordre non autorisé, de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'un ordre, la responsabilité de la banque est régie par les conditions convenues pour le type d'ordre concerné (p. ex. Conditions applicables aux virements, Conditions applicables aux opérations sur titres).

10.2 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'utilisation frauduleuse d'un élément d'authentification

10.2.1 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations de paiement non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

(1) Si les opérations de paiement non autorisées et effectuées avant l'opposition sont dues à la perte, au vol ou à tout autre disparition de l'élément d'authentification ou à son utilisation frauduleuse ou non autorisée, le titulaire du compte supporte le préjudice occasionné à la banque jusqu'à un montant de 50 euros, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le participant a commis une faute ou non.

(2) Le titulaire du compte ne supporte pas la responsabilité prévue au paragraphe 1 si

– il n'a pas été possible au participant de détecter la perte, le vol, la dépossession ou toute autre utilisation irrégulière de l'élément d'authentification avant l'opération de paiement non autorisée, ou  
– la perte de l'élément d'authentification a été causée par un employé, un agent ou une succursale ou agence d'un prestataire de services de paiement ou tout autre établissement auquel les activités du prestataire de services de paiement ont été externalisées.

(3) Si des opérations de paiement non autorisées sont effectuées avant l'opposition et si le participant n'a pas respecté, intentionnellement ou par négligence grave, les consignes de sécurité et d'information énoncées aux présentes Conditions ou s'il a agi avec une intention frauduleuse, le titulaire du compte supporte le préjudice occasionné dans sa totalité, par dérogation aux § 1 et 2. Une négligence grave peut résulter notamment du fait que le participant a manqué à l'une de ses obligations de vigilance énoncées aux

- article 7.1 § 2,
- article 7.3. ou
- article 8.1 § 1.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1 et 3, si la banque n'a pas exigé du participant une authentification forte selon le § 1 al. 24 ZAG, le titulaire du compte n'est pas tenu à réparation du dommage. Une authentification forte du client exige notamment l'utilisation de deux éléments d'authentification indépendants l'un de l'autre appartenant aux catégories Savoir, Possession ou Être (cf. art. 2 § 3).

(5) La responsabilité pour les dommages occasionnés au cours de la période à laquelle s'applique le plafond des opérations se limite au plafond respectivement convenu.

(6) Le titulaire du compte n'est pas tenu à réparation des dommages visés par les paragraphes 1 et 3, si le dommage est dû à l'impossibilité pour le participant de faire opposition selon l'article 8.1 du fait de la banque qui n'a pas mis en œuvre les moyens de recevoir une telle opposition.

(7) Les paragraphes 2 et 4 à 6 ne s'appliquent pas si le participant a agi dans une intention frauduleuse.

(8) Si le titulaire du compte n'est pas un consommateur, s'applique en outre ce qui suit :

– le titulaire du compte répond des dommages causés par des paiements non autorisés même au-delà de la limite de 50 euros visée aux paragraphes 1 et 3 si le participant a manqué par négligence ou intentionnellement à ses devoirs d'opposition et de prudence résultant des présentes Conditions.

– la limitation de responsabilité du paragraphe 2 premier tiret ne s'applique pas

10.2.2 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées en dehors des services de paiement (p. ex. transactions sur titres), effectuées avant l'opposition

Si des opérations non autorisées autres que des services de paiement (p. ex. transactions sur titres) effectuées avant l'opposition sont dues à la perte ou au vol, ou à une utilisation frauduleuse, d'un élément d'authentification, et s'il en résulte un dommage pour la banque, le titulaire du compte et la banque en assument la responsabilité conformément aux dispositions du droit allemand de la co-responsabilité.

10.2.3 Responsabilité à partir de l'opposition

Dès lors que la banque a reçu une opposition d'un participant, elle assume tous les dommages survenus qui résultent de l'exécution non autorisée après l'opposition d'opérations par le service de banque en ligne. Ceci ne s'applique pas si le participant a agi avec une intention frauduleuse.

10.2.4 Exclusion de responsabilité

Toute indemnisation est exclue si le dommage résulte d'un événement extra-ordinaire et imprévisible échappant au contrôle de la partie invoquant la prise en compte de cet événement, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

## **réclamation**

Pour le règlement des litiges avec la banque, le titulaire du compte peut s'adresser aux instances de résolution des litiges et de réclamation mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».